

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'AUTOMNE SUR 35
COMMUNES DE L'OISE ET 4 COMMUNES DE L'AISNE PRÉSENTÉ PAR LE
SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU BASSIN DE
L'AUTOMNE

Du mercredi 21 octobre 2015 au samedi 21 novembre 2015 inclus

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Michel DARD – Commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE **5**

1.1.Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

1.2.Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

1.3. Les Comités de Bassin

1.3.1.Le comité de bassin

1.3.2.Les missions du comité de bassin

1.3.3Agence de l'eau

1.4.Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

1.4.1.Les S.D.A.G.E.

1.4.2.Le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie

1.5.Les Commissions Locales de l'Eau (CLE)

1.5.1. Les C.L.E.

1.5.2.La Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Automne

1.6.Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

1.6.1.Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

1.6.1.1.Composition d'un SAGE

1.6.1.2.La portée juridique des documents du SAGE

1.6.2.Le SAGE du bassin versant de l'Automne

1.6.2.1.L'approbation du SAGE Automne

1.6.2.2.Le territoire du bassin de l'Automne

1.6.2.3.Les caractéristiques physiques du bassin

1.6.2.4.Les caractéristiques socio-économiques du bassin

1.6.3.Les objectifs et sous-objectifs du SAGE de l'Automne en 2003

1.7.Les Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB)

1.7.1.L'établissement Public Territorial de Bassin et la structure porteuse

1.7.2.Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA)

1.7.2.1.Les compétences

1.7.2.2.L'administration du SAGEBA

1.7.2.3.L'équipe technique du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne

2. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE **14**

2.1.OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.2.LE PROJET

2.3.LE PORTEUR DU PROJET

2.4.LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

2.5.LA CONCERTATION PRÉALABLE

2.5.1.les réunions de la CLE

2.5.2.les réunions avec le public

2.5.3.les sites Internet

2.5.4.la consultation administrative

2.5.5.conclusions de la concertation préalable

2.6.EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

- 2.6.1.Ce que dit le code de l'environnement
- 2.6.2.La composition du dossier technique soumis à enquête
- 2.6.3.Le contenu détaillé des éléments du dossier technique de l'enquête
 - 2.6.3.1.Le rapport de présentation
 - 2.6.3.2.Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
 - 2.6.3.3.Le règlement
 - 2.6.3.4.L'atlas cartographique
 - 2.6.3.5.Rapport de synthèse de la consultation des personnes publiques – Modifications apportées au SAGE

3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE **23**

3.1.LA DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

3.2.LA RÉUNION PRÉPARATOIRE

3.3.LES VISITES DE LIEUX

- 3.3.1.La zone humide de Fresnoy-la-Rivière
- 3.3.2.La zone humide de la Main fermée à Verberie
- 3.3.3.La zone humide de la Zone d'Activités de Béthisy-Saint-Pierre

3.4.LES MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE **24**

4.1.L'INFORMATION DU PUBLIC

- 4.1.1.Affichage de l'avis d'enquête
- 4.1.2.La publicité légale
- 4.1.3.Les sites Internet
- 4.1.4.La consultation des dossiers

4.2.PERMANENCES

- 4.2.1. Permanence à Morienvall
- 4.2.2.Permanence à Verberie
- 4.2.3.Béthisy-Saint-Pierre
- 4.2.4.Permanence à Crépy-en-Valois
- 4.2.5. Villers-Cotterêts

4.3.RÉUNION PUBLIQUE

4.4.RECUEIL DES REGISTRES

4.5.PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

5. EXAMEN DES OBSERVATIONS REÇUES PENDANT L'ENQUÊTE **28**

5.1. ANALYSE COMPTABLE

5.2. CLASSEMENT DES OBSERVATIONS PAR THÈMES

5.3. ANALYSE DES OBSERVATIONS, DU MÉMOIRE EN RÉPONSE ET OPINIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

5.3.1. S'agissant de l'enquête **34**

- 5.3.1.1. du défaut de production du registre et du dossier d'enquête à Crépy-en-Valois
- 5.3.1.2. de l'absence de mention de l'enquête publique dans les bulletins municipaux de Crépy-en-Valois

<u>5.3.2. S'agissant du projet du S.A.G.E. De l'Automne</u>	<u>35</u>
5.3.2.1. <i>la qualité de l'eau</i>	
5.3.2.2. <i>la mise en œuvre du SAGE de l'Automne</i>	
5.3.2.3. <i>la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations)</i>	
5.3.2.4. <i>L'état des lieux</i>	
5.3.2.5. <i>Eaux pluviales et assainissement</i>	
5.3.2.6. <i>Pollutions</i>	
5.3.2.6.1. le projet Ecopôle	
5.3.2.6.2. Les sites à risque	
5.3.2.7. <i>Les zones humides</i>	
5.3.2.7.1. Les zones d'alertes	
5.3.2.7.2. Les mesures compensatoires	
5.3.2.7.3. La cartographie des zones humides	
5.3.2.7.3.1. de la lisibilité	
5.3.2.7.3.2. du classement d'un espace en zone humide sans y avoir eu accès.	
5.3.2.7.3.3. demande de réexamen de classement d'une parcelle en zone humide	
5.3.2.7.3.4. certaines zones humides sont à revoir et d'autres ne sont pas citées	
5.3.2.7.4. demande de non-classement en zone humide de la zone d'activités des Prés Moineaux de la commune de Saint-Sauveur	
5.3.2.7.5. du secteur de la Main fermée à Verberie	
5.3.2.7.6. des demandes d'évaluation indépendante	
5.3.2.7.7. de la zone 1 AUrn du PLU de Saintines	
5.3.2.7.8. d'une expertise floristique contestée	
5.3.2.7.9. demande de révision de la carte et de la notation de la carte se trouvant en page 61 du PAGD.	
5.3.2.7.3.10. de la méthodologie	
5.3.2.7.11. des dispositions du PAGD	
5.3.2.7.1. des pressions sur le foncier	
5.3.2.8. <i>des rejets</i>	
5.3.2.9. <i>des moyens financiers</i>	
5.3.2.10.1 Le coût du SAGE	
5.3.2.10.2 Les impacts économiques du SAGE	
5.3.2.10 <i>des contre-propositions</i>	
5.3.2.11. <i>du règlement</i>	
5.3.2.12. <i>d'un point d'urbanisme</i>	
<u>5.3.3. s'agissant de l'efficacité de la police de l'eau (ONEMA)</u>	<u>57</u>
<u>5.3.4. s'agissant de la communication</u>	<u>58</u>

1. PRÉAMBULE

Avant d'examiner le projet du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la rivière Automne, objet de la présente enquête publique, il apparaît utile d'en définir le cadre au regard des politiques locales actuelles de gestion de l'eau.

Les politiques locales actuelles de gestion de l'eau sont organisées selon les principes du droit communautaire et du droit français au travers de :

- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE),
- la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- les Comités de Bassin ,
- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- les Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),

1.1. Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, communément appelée directive cadre sur l'eau (DCE) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine. La DCE fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin.

Suivant des cycles de gestion de six ans (2010-2015, 2016-2021, 2022-2027...) et au sein de chaque bassin ou groupement de bassins

- un état des lieux doit être réalisé,
- un programme de surveillance doit être défini,
- une participation du public doit être assurée dans le cadre de l'élaboration du calendrier, du programme de travail et de la synthèse provisoire des questions importantes, ainsi que des projets de plans de gestion (qui sont inclus dans un SDAGE) et de programmes de mesures.

Dans une logique de développement durable, les considérations économiques ont été explicitement prises en compte dans la Directive. Ainsi, des exemptions sont prévues à l'atteinte du bon état et du bon potentiel d'ici 2015, qui peuvent être justifiées notamment par des coûts disproportionnés. Il doit, de plus, être fait état des mesures prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts des services de l'eau.

La DCE a été transposée en droit français par la Loi du 21 avril 2004.

1.2. Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

Les fondements de la politique française de l'eau actuelle sont essentiellement issus de trois lois:

- La loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. C'est cette loi qui a créé les agences de l'eau et les comités de bassin.
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui consacre l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation. » Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources

en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE.

- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006

Les grandes orientations de la LEMA

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau.

Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont

- de se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)
- d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente
- de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Les principales dispositions de la LEMA

La LEMA comprend 102 articles et réforme plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé publique ...). Au travers de ces articles, les principales dispositions de la LEMA sont:

- de rénover l'organisation institutionnelle par
 - la réforme des redevances des agences de l'eau,
 - la légitimation des comités de bassin à approuver les programmes d'intervention des agences et les taux de redevance,
 - la création de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) chargé de mener et soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques, de la pêche et du patrimoine piscicole.
- de proposer des outils nouveaux pour lutter contre les pollutions diffuses,
- de permettre la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau par ;
 - l'entretien des cours d'eau par des méthodes douces et l'assurance de la continuité écologique des cours d'eau,
 - l'obligation d'un débit minimum imposé au droit des ouvrages hydrauliques, des outils juridiques pour protéger les frayères.
- de renforcer la gestion locale et concertée des ressources en eau,
- de simplifier et renforcer la police de l'eau,
- de donner des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence,
- de réformer l'organisation de la pêche en eau douce,
- de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

1.3. Les Comités de Bassin

1.3.1. Le comité de bassin

En France, la concertation est la règle entre les usagers, les élus et l'État pour la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. C'est au sein des comités de bassin que s'exerce cette concertation.

Le comité de bassin est une assemblée qui regroupe les différents acteurs, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau. Son objet est de débattre et de définir de façon concertée les grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux naturels aquatiques. C'est pourquoi il est souvent qualifié de « Parlement de l'eau »

Les membres des comités de bassin sont désignés pour 6 ans, leur mandat est renouvelable. Ils élisent pour trois ans un président et un vice-président, choisis parmi des représentants autres que ceux de l'État.

Il existe aujourd'hui sept comités de bassin sur le territoire métropolitain correspondant aux sept grands bassins hydrographiques français et cinq comités de bassin dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte)

1.3.2. Les missions du comité de bassin

Le comité de bassin donne un avis conforme sur les taux des redevances prévues pour financer le programme de l'Agence de l'eau et il donne un avis sur ce programme voté par le Conseil d'administration.

Il élabore le SDAGE, soumis ensuite à l'approbation de l'État, suit son exécution et donne un avis sur les SAGE.

Il agréé les contrats de rivière, de baie, de lac, de nappe.

Il met en œuvre la directive cadre sur l'eau (état des lieux et plan de gestion, consultations).

Il donne donc un avis sur les périmètres des EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin) et des EPAGE (Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau)

Il est saisi pour avis sur toute question intéressant la gestion de l'eau dans le bassin : projets d'ouvrages, aménagements ou programmes d'action structurants.

Il approuve les conventions que passe l'Agence de l'eau au titre de la « coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement »

1.3.3 Agence de l'eau

Dans le cadre fixé par les politiques nationales et européennes de gestion de l'eau, l'Agence de l'eau met en œuvre les orientations définies par le comité de bassin.

1.4. Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

1.4.1. Les S.D.A.G.E.

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), institués par la loi sur l'eau de 1992, sont des documents de planification qui ont évolué suite à la DCE. Élaborés par les comités de bassin ils ont été approuvés à la fin de l'année 2009 et fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2015 en matière de « bon état des eaux ».

En métropole et outre-mer ils sont au nombre de 12, un pour chaque bassin. Les programmes de mesures (PDM) qui y sont associés sont les actions opérationnelles à réaliser pour atteindre les objectifs des SDAGE au niveau de chaque bassin.

1.4.2. Le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin Seine-Normandie, le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, adopté le 29 octobre 2009 par son Comité de bassin, est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Fruit d'une large concertation, le SDAGE a été élaboré par le comité de bassin à partir des avis recueillis lors des deux consultations du public et des assemblées (régions, départements, chambres consulaires), en 2005 et 2008-2009. L'agence de l'eau et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE), sous la responsabilité du Préfet de la Région d'Ile-de-France, coordonnent le suivi de sa mise en œuvre en étroite concertation avec les acteurs de l'eau, structures locales de gestion de l'eau et représentants professionnels notamment.

Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 s'est proposé de relever les huit défis majeurs suivants, lesquels s'appuient sur les deux leviers mentionnés:

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
7. Gérer la rareté de la ressource en eau
8. Limiter et prévenir le risque inondation

Levier 1. Acquérir et partager les connaissances

Levier 2. Développer la gouvernance et l'analyse économique

Le SDAGE s'accompagne d'un programme de mesures qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers ainsi que les actions permettant d'atteindre en 2015 les objectifs de bon état des eaux dans le bassin.

En cohérence avec la directive cadre sur l'eau, le suivi de l'état des milieux a été renforcé à travers le programme de surveillance. Il permet d'une part d'évaluer l'état actuel des masses d'eau et de constituer un état des lieux de référence pour le SDAGE et son programme de mesures ; d'autre part, il permet de vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre dans le cadre du programme de mesures.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT) mais aussi les schémas départementaux de carrière.

1.5. Les Commissions Locales de l'Eau (CLE)

1.5.1. Les C.L.E.

La CLE est une assemblée délibérante à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère ...) qui élabore le projet de schéma, organise la consultation et suit l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Conformément aux dispositions des articles

L212-4 et R212-30 du code de l'environnement, elle est composée de trois collèges:

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (au moins la moitié des membres)
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins le quart des membres)
- le collège de l'État et de ses établissements publics (le reste des membres).

La CLE peut confier son secrétariat ainsi que les études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du SAGE à un établissement public territorial de bassin (EPTB), une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales sous certaines conditions. C'est la structure porteuse du SAGE. La CLE est consultée ou informée dans le cadre de l'application de certains articles du code de l'environnement et du code rural.

1.5.2. La Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Automne

La CLE du SAGE du bassin versant de l'Automne a été créée le 28 mai 1996 suite à l'arrêté préfectoral des 14 mai 1996 et 28 mai 1996, ce dernier arrêté portant délimitation du périmètre du SAGE Automne.

La composition de la CLE a été modifiée par arrêté inter-préfectoral en date du 2 juillet 2015. Elle est constituée de 36 membres, répartis de la manière suivante :

- 18 représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
- 9 représentants des usagers, propriétaires fonciers, organismes professionnels et associations concernées
- 9 représentants de l'État et de ses établissements publics.

Le président de la CLE est Monsieur Jean-Philippe Bonnel. Il est assisté par un bureau de 9 membres qui constitue le comité de pilotage en charge du suivi de la révision du SAGE.

1.6. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

1.6.1. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SAGE est un document de planification de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et doit être compatible (= «*ne pas être en contrariété par rapport à une disposition*») avec le SDAGE auquel il se rapporte.

Ce document est élaboré par les acteurs locaux (collèges des élus, des usagers et des représentants de l'État) qui siègent au sein de la Commission Locale de l'Eau.

Le projet de SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par l'État qui veille à sa mise en œuvre par l'intermédiaire de la police de l'eau.

1.6.1.1. Composition d'un SAGE

Le SAGE est constitué

1. d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, plan dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux,
2. d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre lesdits objectifs,
3. d'un rapport environnemental.

1.6.1.2. La portée juridique des documents du SAGE

Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Portée juridique des documents du SAGE

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE précise leur portée juridique qui est différente pour les deux documents qui les composent.

- Le PAGD est opposable à l'administration ; il s'impose à l'administration — entendue au sens large, déconcentrée et décentralisée — c'est l'administration de l'État qui l'a validé en l'approuvant.
- Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables au tiers et permettent à un requérant d'invoquer, lors d'un contentieux, la règle qui lui est opposable. Le requérant peut invoquer l'illégalité d'une opération non conforme aux mesures prescrites par le règlement du SAGE.

1.6.2. Le SAGE du bassin versant de l'Automne

1.6.2.1. L'approbation du SAGE Automne

Les problèmes de pollution et d'usage de la ressource (concurrences notables entre les prélèvements d'eau potable et le fonctionnement des milieux) sont à l'origine de la démarche du SAGE de l'Automne. A cela, vient s'ajouter un souci de valorisation du patrimoine lié à l'eau et de contrôle de l'urbanisation en tête du bassin versant.

Une fois le périmètre du bassin arrêté, le premier SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2003.

1.6.2.2. Le territoire du bassin de l'Automne

D'une superficie de 287 km², le périmètre du SAGE Automne s'étend de Villers-Cotterêts, dans le département de l'Aisne, à Verberie, dans le département de l'Oise. Il comprend environ 52 000 habitants et les 39 communes suivantes:

35 communes dans le département de l'Oise : Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Boissy-Fresnoy, Bonneuil-en-Valois, Coyolles, Crépy-en-Valois, Duvy, Éméville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Gondreville, Lévigney, Morienvall, Néry, Ormoy-Villers, Orrouy, Péroy-les-Gombries, Rocquemont, Rosières, Rouville, Russy-Bémont, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Séry-Magneval, Trumilly, Vauciennes, Vaumoise, Verberie, Versigny, Vez,

4 communes dans le département de l'Aisne : Coyolles, Haramont, Largny-sur-Automne et Villers-Cotterêts.

Ce périmètre concerne l'unité hydrographique « Automne » qui s'articule autour de la rivière Automne et de ses affluents, soit un réseau hydrographique de près de 120 km et une quarantaine de cours d'eau. Les plus notables sont notamment :

- L'automne d'un linéaire de 35 km
- Parmi ses affluents rive gauche :

- La Sainte-Marie (affluent majeur) d'un linéaire de 8,6 km et ses affluents
- Le Ru des Taillandiers d'un linéaire de 3,8 km,
- Le Ru de Baybelle d'un linéaire de 2,1 km,
- Le ru Noir et le Ru Moise de linéaires respectifs de 3,3 et 4,6 km,
- Le Ru de la Douye d'un linéaire de 2,8 km,

Parmi ses affluents rive droite :

- Le Ru de Bonneuil d'un linéaire de 5,2 km.

1.6.2.3. Les caractéristiques physiques du bassin:

L'Automne présente un régime assez constant au cours de l'année. Compte tenu de la morphologie du bassin, il se produit un décalage de 4 à 5 mois entre une sécheresse climatique et sa répercussion sur les étiages. La vallée de l'Automne est aménagée de longue date, de nombreux étangs ont été creusés par les moines et la rivière a été canalisée pour alimenter une cinquantaine de moulins. Une douzaine d'étangs de grande taille (entre 30 et 55 ha) ont été asséchés entre 1830 et 1860, leurs digues transversales sont des points de passage dans la vallée. Deux étangs subsistent encore aujourd'hui, ils constituent des milieux remarquables tant sur le plan patrimonial que d'un point de vue écologique. Les coteaux de la vallée de l'Automne font partie du réseau Natura 2000. La rivière constitue un milieu largement artificialisé, du fait des aménagements successifs (80 % de lits suspendus).
[Source SAGEBA Automne]

1.6.2.4. Les caractéristiques socio-économiques du bassin:

Le territoire est essentiellement rural, avec une activité agricole importante. Les principales villes du bassin sont Crépy-en-Valois, Villers-Cotterêts et Verberie. Les activités industrielles sont localisées sur le plateau. Les usages de l'eau les plus notables sur le bassin sont les prélèvements pour l'adduction d'eau potable et l'industrie (4 ou 5 forages prélèvent sur la moitié du bassin versant). On entrevoit actuellement un petit développement de l'irrigation. Des cressonnières se sont traditionnellement installées dans la vallée, leur nombre diminue aujourd'hui du fait du manque d'eau. Sur le bassin versant, il y a peu de risque d'inondation liés à l'Automne en particulier du fait de l'existence d'anciens étangs, aujourd'hui asséchés mais pouvant servir de bassins tampon. Les problèmes de risques sont plus particulièrement liés à des coulées de boues en provenance des plateaux agricoles. [Source SAGEBA Automne]

1.6.3. Les objectifs et sous-objectifs du SAGE de l'Automne en 2003

Le SAGE de 2003 avait déterminé 6 objectifs majeurs, déclinés en 12 sous-objectifs, de l'action sur le bassin versant de l'Automne, soient :

Objectif 1a : Diminuer les rejets polluants de l'assainissement collectif de l'industrie et gérer les sous-produits de l'épuration par temps sec,

Objectif 1b : Diminuer les rejets polluants issus du ruissellement par temps de pluie en zone urbaine et périurbaine,

Objectif 1c : Diminuer les apports polluants diffus et les apports solides liés au ruissellement et à l'érosion des sols,

Objectif 2a : Limiter les risques liés aux inondations,

Objectif 2b : Maintenir le débit réservé des cours d'eau,

- Objectif 3a : Gérer la ressource en eau souterraine
- Objectif 3b : Protéger et améliorer la qualité des eaux souterraines,
- Objectif 3c : Sécuriser l'Adduction d'Eau Potable et la défense incendie
- Objectif 4a : Préserver et restaurer la biodiversité des milieux aquatiques,
- Objectif 4b : Préserver et restaurer la fonctionnalité des cours d'eau,
- Objectif 5 : Valoriser le paysage et le patrimoine lié à l'eau
- Objectif 6 : Mettre en place les moyens humains et financiers du SAGE.

1.7. Les Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB)

1.7.1. L'établissement Public Territorial de Bassin et la structure porteuse

Selon l'article L213-12 du code de l'environnement les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer un établissement public territorial de bassin (EPTB) pour faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et pour contribuer à l'élaboration et au suivi du SAGE.

La loi Grenelle 2 a renforcé le rôle des EPTB dans la mise en œuvre des SAGE, comme **structures porteuses** privilégiées pour le suivi et la mise en œuvre des actions du SAGE, une fois celui-ci approuvé par le préfet.

Selon la délimitation des périmètres respectifs du SAGE, des territoires d'intervention de la structure porteuse existante et de l'EPTB reconnu par le préfet coordonnateur de bassin en application des articles L213-12 et R213-49 du code de l'environnement, plusieurs cas sont possibles

Si le périmètre du SAGE n'est pas compris dans celui de l'EPTB, la CLE peut conserver la structure porteuse existante pour la mise en œuvre et le suivi du SAGE,

Si le périmètre du SAGE est compris dans celui de l'EPTB

Si le périmètre du SAGE est inclus dans celui de la structure porteuse existante, la CLE peut conserver cette structure,

Si le périmètre du SAGE est plus grand que celui de la structure porteuse, la CLE devra s'appuyer sur l'EPTB pour mettre en œuvre le SAGE.

1.7.2. Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA)

Originellement syndicat de rivières intitulé Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Automne, le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne, le SAGEBA, est la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne.

1.7.2.1. Les compétences

Dans le cadre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement du bassin versant de la rivière Automne, ses compétences obligatoires s'appliquent à :

- l'animation et le suivi de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne,
- la réalisation du suivi administratif et technique de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Automne,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau,
- la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides du bassin versant de l'Automne, ainsi que des formations boisées riveraines,

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement sur le bassin versant, hors zones urbaines et à la lutte contre l'érosion des sols,
- et s'attachent à procéder au regroupement et à la mise à disposition des informations et des dossiers liés à la ressource en eau et à l'assainissement dans le périmètre du SAGE ainsi qu'à réaliser les études générales relevant de ses compétences.

•
A ces compétences s'ajoutent les autres compétences optionnelles que sont :

- l'aménagement du bassin versant de l'Automne ou d'une fraction du bassin hydrographique;
- effectuer les opérations que le syndicat jugera utiles à la protection contre les inondations

(lieux habités, infrastructures collectives);

- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- l'approvisionnement en eau;
- la mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques;
- la lutte contre les pollutions;
- les actions visant à effectuer
- les opérations que le syndicat jugera utiles à la protection contre les inondations (lieux habités, infrastructures collectives);
- au cas par cas, avec indemnisation en échange d'un service rendu par le demandeur, des missions d'assistance technique pour les communes adhérentes ou pour une association de collectivités territoriales.

Outre ces missions, le Syndicat est également la structure animatrice du contrat global de l'Automne, programme d'actions opérationnel signé par une vingtaine de maîtres d'ouvrage (communes, communautés de communes, syndicats, partenaires financiers, chambres consulaires, etc...) s'engageant pour l'amélioration de la qualité et la gestion de la qualité des masses d'eau

1.7.2.2.L'administration du SAGEBA

Le Syndicat est administré par un conseil syndical comprenant deux délégués titulaires et deux autres délégués suppléants par commune, soient 78 délégués titulaires et autant de suppléants. Celui-ci se réunit trois à quatre fois dans l'année.

Un bureau dont les onze membres ont été élus au sein du Syndicat se réunit tous les deux mois pour prendre les décisions qui lui ont été déléguées et suivre l'avancement des travaux.

Le président du Syndicat est monsieur Philippe PEIFFER, représentant de la commune de Morienvall.

1.7.2.3.L'équipe technique du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne

L'équipe technique du SAGEBA se compose de quatre personnes:

- une animatrice du SAGE Automne et du contrat global
- un technicien-rivière
- un technicien zones humides
- une animatrice captages.

Le volet administratif est assuré par une secrétaire-comptable.

2. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1.OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le SAGE de l'Automne, adopté en 2003, doit être révisé pour être en conformité avec

- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), transposée en droit français par la Loi du 21 avril 2004,
- la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), du 30 décembre 2006,

et compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands entré en vigueur le 17 décembre 2009, actualisé pour tenir compte des enjeux émergents sur le bassin versant de l'Automne..

Conformément aux prescriptions de l'article L212-6 du code de l'environnement et suite aux consultations réglementaires, le projet de SAGE de l'Automne doit être soumis à enquête publique pour prendre en compte les intérêts des tiers et permettre, à l'issue de l'enquête publique - conformément aux dispositions de l'article R212-41 du code de l'environnement - à la commission locale de l'eau d'adopter, par délibération, le schéma après les éventuelles modifications apportées pour tenir compte des avis et observations exprimés au cours de l'enquête publique.

La délibération sera ensuite transmise au préfet de l'Oise pour être approuvée par arrêté inter-préfectoral.

2.2.LE PROJET

Pour le bassin versant de l'Automne, la phase de révision du document intitulé SAGE de l'Automne a été votée par la Commission Locale de l'Eau lors de sa séance plénière du 7 juillet 2010.

Cette révision comprend

- la mise à jour de l'état des lieux et du diagnostic qui a été validée par la CLE le 19/10/2011 ,
- la réalisation d'une étude environnementale qui vise à s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible pour garantir un développement équilibré du territoire. Cette évaluation consiste notamment à mettre en évidence les éventuels impacts du SAGE sur tous les compartiments de l'environnement (eau, air, biodiversité, etc.) et à identifier les mesures permettant de limiter les incidences négatives et de renforcer les effets positifs.
- la réalisation de scénarios d'évolution de la ressource à l'horizon 2021 validée par la CLE le 30/04/2013
- la rédaction du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau ou PAGD, lequel exprime le projet commun sur l'eau du bassin versant et définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe également les conditions nécessaires à la mise en œuvre du SAGE (moyens techniques et financiers notamment)
- la rédaction du règlement lequel consiste en des règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Le règlement a une portée juridique renforcée: toute décision administrative ou tout acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

L'ensemble de ces documents forme le projet de révision du SAGE qui a été approuvé par la CLE le 31/01/2014.

2.3.LE PORTEUR DU PROJET

Le porteur du projet soumis à enquête est le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne, le SAGEBA (Cf. 1.7.2. ci-dessus).

2.4.LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Compte tenu des différentes procédures qui lui sont applicables, le présent dossier est soumis aux principales dispositions réglementaires du code de l'environnement qui suivent :

Au titre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux :

- articles L212-1 à L212-11
- articles R212-26 à R212-48
- Au titre de l'enquête publique
- articles L123-1 à L123-19
- articles R123-1 à R123-43

Au titre de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité administrative

- article L122-1 à L122-16
- article R122-17 à R122-24

2.5.LA CONCERTATION PRÉALABLE

La concertation est une attitude globale de demande d'avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise. L'autorité qui veut prendre une décision, la présente aux personnes concernées et engage un dialogue avec eux (sic). L'autorité reste libre de sa décision. La concertation peut être engagée très en amont de la décision dès les études préalables. (Source site de la Commission nationale du débat public).

Pour mémoire, la démarche d'élaboration de la révision du SAGE est fondée sur une large concertation des acteurs locaux. Sous l'autorité de l'État, ces acteurs sont réunis au sein de l'instance de concertation qu'est la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette dernière, pour ses travaux, s'appuie sur le bureau de la CLE, les commissions thématiques, la structure porteuse qu'est le SAGEBA et son équipe technique.

2.5.1.les réunions de la CLE

A compter du 7 juillet 2010, date de la nouvelle composition de la CLE désignée par arrêté inter préfectoral puis modifiée par l'arrêté inter préfectoral du 30 juin 2011, la Commission Locale de l'Eau a eu pour tâche le projet de révision du SAGE de l'Automne qu'elle a validé le 31 janvier 2014. Après avoir confié la révision du SAGE à l'agence de Nanterre du bureau d'études SAFEGE, durant cette période, la Commission Locale de l'Eau a délibéré en séance plénière avec pour étapes-clés la validation des scénarios tendanciels d'évolution du bassin versant de l'Automne d'ici à 2022 concernant :

- la problématique socio-économique du territoire
- la problématique de la gestion des eaux superficielles et des milieux associés
- la problématique de la gestion des eaux souterraines
- la maîtrise des écoulements sur le territoire.

2.5.2.les réunions avec le public

Aucune réunion publique n'a été tenue au cours de l'élaboration du projet de SAGE de l'Automne révisé.

2.5.3.les sites Internet

Le site Internet phare pour ce qui concerne la présente enquête publique est celui intitulé SAGE de l'Automne, à l'adresse suivante

<http://bassin-automne.fr/le-sage-de-lautomne/la-revision-du-sage/>

On y peut télécharger l'ensemble des pièces constituant le corps du dossier d'enquête.

La présente enquête est également mentionnée sur :

le site national des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, GEST'EAU, à l'adresse suivante : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/automne>

2.5.4.la consultation administrative

Le projet de révision du SAGE de l'Automne, adopté par la CLE de l'Automne a été transmis par courrier ou dépôt en mains propres le 12 septembre 2014 à l'ensemble des 63 structures intéressées par cette décision. La consultation qui s'est ensuivie s'est achevée, au terme de quatre mois, à la mi-janvier 2015.

Le bilan de cette consultation figure dans le dossier d'enquête sous la pièce intitulée Rapport de synthèse de la consultation des personnes publiques, à laquelle on peut attribuer le crédit que toutes les informations, rectifications, et améliorations figurent au dossier présenté au public lors de cette enquête

2.5.5.conclusions de la concertation préalable

La concertation ayant abouti au projet soumis à enquête publique s'est étendue sur sensiblement trois années à un train correct. Elle semble avoir été conduite jusqu'à son terme dans le respect des règles de fonctionnement que la Commission Locale de l'Eau avait édictées.

Dans les faits, on constate que la concertation - au-delà même de l'absence du simple particulier dans le processus d'élaboration de la révision du SAGE de l'Automne - a été révélatrice d'un certain désintérêt pour le projet mis à enquête de la part d'un bon nombre d'élus et d'administrations publiques.

2.6.EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

2.6.1.Ce que dit le code de l'environnement

La composition du dossier soumis à l'enquête publique est définie par l'article R212-40 du code de l'environnement :

« Outre les éléments mentionnés à l'article R. 123-8, le dossier est composé :

1° D'un rapport de présentation ;

2° Du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants ;

3° Du rapport environnemental ;

4° Des avis recueillis en application de l'article L. 212-6.

2.6.2.La composition du dossier technique soumis à enquête

Le dossier technique du projet soumis à enquête comprend six pièces principales. Les cinq premières avaient été délivrées aux administrations et services de l'État à l'occasion de la phase de consultation administrative. Ce sont :

- le rapport de présentation (19 pages)
- le plan d'aménagement et de gestion durable (252 pages)
- le règlement (16 pages)
- l'évaluation environnementale (118 pages)
- un atlas cartographique au format A3 (52 pages)
- le rapport de synthèse de la consultation des personnes publiques (111 pages)

2.6.3. Le contenu détaillé des éléments du dossier technique de l'enquête

2.6.3.1. Le rapport de présentation

1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

- 1.1 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux SAGE
- 1.2 Les documents constitutifs d'un SAGE
- 1.3 Environnement réglementaire du SAGE
 - 1.3.1 La Directive Cadre européenne sur l'Eau
 - 1.3.2 La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
 - 1.3.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- 1.4 Le SAGE et sa portée juridique
 - 1.4.1 Portée juridique du PAGD
 - 1.4.2 Portée juridique du Règlement
 - 1.4.3 Synthèse

2. Quel est le contexte du SAGE de l'Automne ?

- 2.1 Le territoire du SAGE de l'Automne
- 2.2 L'historique du SAGE de l'Automne : pourquoi sa révision?
- 2.3 Les acteurs du SAGE de l'Automne
 - 2.3.1 La Commission locale de l'eau
 - 2.3.2 La structure porteuse du SAGE
 - 2.3.3 L'association des acteurs locaux dans le cadre de la révision du SAGE

3. Le projet de SAGE Automne révisé

- 3.1 L'état des milieux aquatiques et de la ressource en eau
- 3.2 Les documents du SAGE de l'Automne
 - 3.2.1 Le plan d'Aménagement et de Gestion Durable
 - 3.2.2 Le Règlement
 - 3.2.3 L'atlas cartographique
 - 3.2.4 Le rapport d'évaluation environnementale
- 3.3 Les principales mesures du SAGE Automne

4. La procédure de consultation et d'approbation

Comment se tenir informé de la mise en œuvre?.

2.6.3.2. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

PRÉAMBULE

1 Histoire et organisation du SAGE de l'Automne

- 1.1 Historique : de l'élaboration à la révision
- 1.2 Le périmètre du SAGE de l'Automne
- 1.3 La commission locale de l'eau (CLE) et la structure porteuse du SAGE
 - 1.3.1 La Commission Locale de l'Eau
 - 1.3.2 La Structure porteuse : le SAGEBA
- 1.4 La révision du SAGE de l'Automne : un processus de concertation

- 1.5 Un contrat global pour l'eau de l'Automne complémentaire de son SAGE
- 2 Encadrement juridique du SAGE de l'Automne
 - 2.1 Contexte légal et réglementaire
 - 2.1.1 La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.
 - 2.1.2 La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006
 - 2.1.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et cours d'eau côtiers normands
 - 2.2 Portée juridique du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
 - 2.2.1 Principe de compatibilité au PAGD
 - 2.2.2 Délais et conditions de mise en compatibilité

SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX

- 3 Présentation générale du territoire
 - 3.1 Un réseau hydrographique de petits cours d'eau et 7 masses d'eau de surface
 - 3.2 Deux aquifères majoritaires et une masse d'eau prédominante
 - 3.3 Un territoire marqué par la géologie du bassin parisien
 - 3.4 Un climat océanique aux caractéristiques modérées
 - 3.5 Un territoire à dominante rurale, relativement stable démographiquement et économiquement
 - 3.5.1 Une occupation des sols majoritairement rurale
 - 3.5.2 Une légère augmentation démographique ces dernières années
 - 3.5.3 Des activités économiques diversifiées, marquées toutefois par une tertiarisation des emplois
 - 3.5.4 Une activité touristique modérée malgré un patrimoine riche
- 4 Analyse du milieu aquatique existant
 - 4.1 Présentation des masses d'eau
 - 4.1.1 Une masse d'eau souterraine majoritaire en bon état actuel
 - 4.1.2 Sept masses d'eau de surface à l'état global dégradé
 - 4.2 Bilan quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines
 - 4.2.1 Un bon état quantitatif des masses d'eau souterraine mais des niveaux historiquement bas .
 - 4.2.2 Un état quantitatif préoccupant des eaux de surface, affaiblissant la capacité épuratoire des masses d'eau .
 - 4.3 Bilan qualitatif des masses d'eau superficielles et souterraines
 - 4.3.1 Un état chimique satisfaisant pour les masses d'eau souterraines
 - 4.3.2 Une amélioration de la qualité des masses d'eau de surface mais une absence d'atteinte du bon état global
 - 4.4 Les milieux naturels associés : un potentiel écologique fort mais fragile
 - 4.4.1 Une surface de zones humides importante
 - 4.4.2 Une diversité d'autres milieux et des liens écologiques forts
 - 4.5 Des risques naturels présents
 - 4.5.1 Des risques d'inondation plausibles mais restant méconnus
 - 4.5.2 Des risques de coulées de boues non négligeables
- 5 Recensement des différents usages de la ressource en eau
 - 5.1 Usages « quantitatifs » des ressources en eau : un volume global de prélèvements qui a diminué mais atteint un palier
 - 5.1.1 Des prélèvements totaux en réduction
 - 5.1.2 Des prélèvements pour l'AEP en baisse mais toujours concentrés sur les têtes de bassin
 - 5.1.3 Des prélèvements relativement constants pour le secteur agricole, mais fortement dépendants des conditions climatiques
 - 5.1.4 Des prélèvements en baisse pour le secteur industriel, liés à une diminution d'activité
 - 5.2 Usages qualitatifs des ressources en eau : des rejets à la qualité disparate selon le secteur considéré et plus ou moins bien connus
 - 5.2.1 Des rejets mieux maîtrisés par l'assainissement collectif, moins connus en revanche pour

l'assainissement non collectif

5.2.2 Une présence industrielle et artisanale modérée mais dont les rejets sont à prendre en compte

5.2.3 Le secteur agricole concerné.

5.3 Des usages des milieux encore contenus

5.3.1 Une urbanisation du territoire contenue pour le moment à la proximité des zones déjà urbanisées

5.3.2 Des usages de loisirs modérés

6 Potentiel hydroélectrique

7 Principales perspectives de mise en valeur de la ressource en eau

7.1 Sans action du SAGE : une évolution modérée des pressions à l'avenir, mais une persistance des problématiques et un risque tendanciel de non atteinte du bon état sur les différentes masses d'eau de surface

7.2 Perspectives de mise en valeur de la ressource grâce au SAGE

ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU

OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET MOYENS PRIORITAIRES DE LES ATTEINDRE

8 Les 16 Objectifs généraux du SAGE de l'Automne

9 Les 71 Dispositions pour atteindre les Objectifs Généraux

9.1 Clé de lecture des fiches dispositions

9.2 Les dispositions relatives à l'enjeu 1

9.2.1 Objectif général 1 du SAGE

9.2.2 Objectif général 2 du SAGE

9.2.3 Objectif général 3 du SAGE

9.3 Les Dispositions relatives à l'enjeu 2

9.3.1 Objectif général 4 du SAGE

9.3.2 Objectif général 5 du SAGE

9.3.3 Objectif général 6 du SAGE

9.4 Les Dispositions relatives à l'enjeu 3

9.4.1 Objectif général 7 du SAGE

9.4.2 Objectif général 8 du SAGE

9.4.3 Objectif général 9 du SAGE

9.4.4 Objectif général 10 du SAGE

9.5 Les Dispositions relatives à l'enjeu 4

9.5.1 Objectif général 11 du SAGE .

9.5.2 Objectif général 12 du SAGE

9.5.3 Objectif général 13 du SAGE

9.6 Les Dispositions relatives à l'enjeu 5

9.6.1 Objectif général 14 du SAGE

9.6.2 Objectif général 15 du SAGE

9.6.3 Objectif général 16 du SAGE

MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES À LA MISE EN OEUVRE ET AU SUIVI DU SAGE AUTOMNE

10 Évaluation matérielle, financière et maîtrises d'ouvrage

10.1 Analyse des moyens matériels et financiers du SAGE

10.1.1 Méthode

10.1.2 Précaution et prudence relative au chiffrage présenté

10.1.3 Synthèse des coûts globaux

10.1.4 Mise en perspective par rapport au précédent SAGE

10.1.5 Mise en perspective avec le Contrat Global pour l'Eau

10.2 Maîtrises d'Ouvrages

10.3 Financeurs potentiels pouvant être mobilisés

10.4 Tableau de bord du SAGE

11 Calendrier pour l'atteinte des objectifs et des dispositions

COMPATIBILITÉ DU SAGE AVEC LE SDAGE «SEINE ET COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS»

ANNEXE 1 LES COMMUNES DU SAGE DE L'AUTOMNE

ANNEXE 2 ARRETE INTERPREFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE DU SAGE

ANNEXE 3 ARRETE INTERPREFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CLE DU SAGE

ANNEXE 4 COMPOSITION DE LA CLE DU SAGE DE L'AUTOMNE

ANNEXE 5 ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU PAGD

ANNEXE 6 GLOSSAIRE

2.6.3.3. *Le règlement*

1 La portée juridique du règlement du SAGE de l'Automne

1.1 Contenu d'un règlement de SAGE

1.2 La portée juridique du Règlement

2 Articles du Règlement du SAGE de l'Automne

2.1 Clé de lecture des fiches présentant les articles

2.2 Articles du Règlement du SAGE de l'Automne

2.6.3.4. *L'évaluation environnementale*

1 Résumé non technique de l'évaluation environnementale.

2 Présentation générale de l'évaluation environnementale

3 Objectifs, contenu et articulation du SAGE de l'Automne avec les autres plans et programmes

3.1 Objectifs du SAGE de l'Automne et de sa révision

3.1.1 Historique de la démarche de révision du SAGE de l'Automne

3.1.2 Enjeux et objectifs de la révision du SAGE de l'Automne

3.1.3 Contexte de la révision du SAGE

3.2 Le contenu du SAGE de l'Automne

3.2.1 Les documents constitutifs

3.2.2 Enjeux, objectifs généraux et mesures opérationnelles du SAGE

3.3 L'articulation du SAGE de l'Automne avec les autres plans et programmes applicables au territoire

3.3.1 Articulation des documents avec lesquels le SAGE doit être compatible

3.3.2 Les documents devant être rendus compatibles avec le SAGE

3.3.3 Les programmes et documents locaux pris en compte par le SAGE

3.3.4 Tableau de synthèse

4 Analyse de l'État Initial du milieu aquatique existant et de ses perspectives d'évolution sans le SAGE

4.1 Présentation générale du territoire

4.1.1 Un réseau hydrographique de petits cours d'eau et 7 masses d'eau de surface

4.1.2 Deux aquifères majoritaires et une masse d'eau souterraine prédominante

4.1.3 Un territoire à dominante rurale, relativement stable démographiquement mais en mutation économique

4.2 Des masses d'eau de surface à l'état écologique amélioré, mais restant sensibles à des déclassements et dont l'état chimique reste mauvais

4.2.1 Une qualité physico-chimique nettement améliorée avec toujours certains points noirs et un état chimique mauvais

4.2.2 Une qualité biologique peu satisfaisante en conséquence, souffrant d'un manque de suivi

- généralisé
- 4.2.3 Un état quantitatif inquiétant, affaiblissant la capacité épuratoire des masses d'eau
- 4.3 Une masse d'eau souterraine en bon état chimique et quantitatif mais à surveiller
 - 4.3.1 Un bon état quantitatif dont dépend l'alimentation en étiage des cours d'eau, caractérisé par une période actuelle de basses eaux à surveiller
 - 4.3.2 Un état chimique satisfaisant
- 4.4 Milieux naturels : un potentiel écologique fort
 - 4.4.1 Une surface de zones humides importante
 - 4.4.2 L'état morphologique des cours d'eau reste un handicap pour l'atteinte du bon état.
 - 4.4.3 Une diversité d'autres milieux et des lins écologiques forts
 - 4.4.4 Des usages et pressions limitées mais concentrées en certains secteurs problématiques
 - 4.4.5 Un territoire sensible aux risques inondations et coulées de boue, épargné depuis une vingtaine d'années
- 4.5 Autres composantes de l'environnement
 - 4.5.1 Cadre de vie et paysage : des vallées aux plateaux, une diversité et une richesse de paysages.
 - 4.5.2 Une eau de qualité pour la consommation mais des captages à surveiller
 - 4.5.3 Sols : une urbanisation en croissance modérée, des sites et sols pollués restreints
 - 4.5.4 Qualité de l'air.
 - 4.5.5 Climat et énergie
 - 4.5.6 Patrimoine culturel et architectural
- 4.6 Une évolution modérée des pressions à l'avenir, mais une persistance des problématiques et un risque tendanciel de non atteinte du bon état sur les différentes masses d'eau de surface
- 5 Alternatives envisagées au scénario tendanciel - Justification du projet de SAGE et de la stratégie.
 - 5.1 Justification du projet de SAGE
 - 5.1.1 Une évolution du territoire
 - 5.1.2 Prendre en compte de nouvelles considérations sur l'état des ressources et des milieux
 - 5.1.3 Relancer une action locale qui avait souffert d'une absence d'équipe stable et d'animation
 - 5.1.4 Atteindre les objectifs assignés à 7 masses d'Eau de surface et contribuer au maintien du bon état d'une masse d'eau souterraine d'ampleur
 - 5.2 Justification de la stratégie du SAGE de l'Automne
 - 5.2.1 Une stratégie bâtie sur des fondamentaux faisant consensus
 - 5.2.2 La justification de la stratégie enjeu par enjeu
 - 5.2.3 Les points de débats qui ont été tranchés
 - 5.2.4 Évaluation économique
 - 5.2.5 Facteurs d'atteinte des objectifs
- 6 Incidences du SAGE sur les sites NATURA 2000
 - 6.1 Rappel réglementaire
 - 6.2 Présentation simplifiée du projet de SAGE
 - 6.3 Présentation du réseau Natura 2000 du territoire du SAGE
 - 6.3.1 Localisation des réseaux
 - 6.3.2 Habitats, espèces du site et conservation
 - 6.3.3 Vulnérabilité
 - 6.4 Bilan des effets du SAGE sur les objectifs de conservation du réseau NATURA 2000
- 7 Analyses des effets du SAGE
 - 7.1 Synthèse des effets des dispositions du SAGE sur les compartiments de l'environnement
 - 7.2 Effets sur la ressource en eau
 - 7.2.1 Masses d'eau souterraine
 - 7.2.2 Masses d'eau superficielle
 - 7.3 Effets sur les milieux aquatiques et la biodiversité associée
 - 7.4 Effets sur l'exposition de la population à différents risques
 - 7.4.1 La santé humaine

- 7.4.2 L'exposition au risque inondation
- 7.5 Effets sur les autres compartiments principaux de l'environnement
 - 7.5.1 Effets en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de sa contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre
 - 7.5.2 Climat
 - 7.5.3 Sols
 - 7.5.4 Patrimoine architectural et paysager
- 8 Mesures correctrices et suivi du SAGE
 - 8.1 Mesures correctrices
 - 8.2 Mesures compensatoires
 - 8.3 Suivi
- 9 Méthode de l'évaluation environnementale
 - 9.1 Acteurs de l'évaluation
 - 9.2 Conduite
 - 9.3 Documents supports
 - 9.4 Démarche complémentaire : concertation

2.6.3.4. *L'atlas cartographique*

L'atlas cartographique regroupe les cartes de référence mentionnées dans les documents du SAGE : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement.

Il regroupe les cartes suivantes :

Carte 1 : Carte des masses d'eau ;

Cartes 2-1 à 2-22 : cartes identifiant les cours d'eau, les ouvrages hydrauliques et les plans d'eau ;

Carte 3 : Carte identifiant le linéaire prioritaire de restauration de la continuité écologique

Carte 4-1 à 4-22 : cartes identifiant les zones humides du territoire, sur la base des connaissances à l'année 2013, distinguant les zones suivant le critère d'identification (pédologique ou botanique) et les zones d'alerte (ou zones humides potentielles).

Chacune de ces cartes précise la légende qui s'y applique ainsi que la source des données.

Les fonds de plan des cartes sont les SCAN 25®, version 3, fournis par l'IGN au SAGEBA en janvier 2014.

2.6.3.5. *Rapport de synthèse de la consultation des personnes publiques – Modifications apportées au SAGE*

I. OBJET DE LA CONSULTATION

II. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

III. RESULTAT DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES

IV. PRISE EN COMPTE DES AVIS

V. MODIFICATION DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES –
APPROBATION DE LA CARTE - MODIFICATION DU RAPPORT EN
CONSEQUENCE

VI. MODIFICATIONS APPORTEES AUX DOCUMENTS INITIAUX

VI. 1 Plan d'Aménagement et de Gestion Durable .

VI. 2 Atlas cartographique

VI. 3 Règlement

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des personnes publiques consultées

Annexe 2 : Avis reçus

3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

3.1.LA DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision en date du 18 août 2015, Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Michel Dard commissaire-enquêteur titulaire et Alain Lobgeois en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour l'enquête publique relative au «*projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Automne sur 35 communes de l'Oise et 4 communes de l'Aisne présenté par le syndicat d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de l'Automne*» .

3.2.LA RÉUNION PRÉPARATOIRE

Une rencontre a eu lieu le 30 septembre 2015 à la Direction Départementale des Territoires de Compiègne. Y participaient mesdames Myriam Galiay de la DDT 60 et Mathilde Gaston, Ingénieur animatrice du SAGE de l'Automne ainsi qu'Alain Lobgeois, commissaire-suppléant et moi-même. Cette réunion a permis de définir les mesures qui seront édictées pour cette enquête, les lieux de permanence et leur nombre ainsi que les heures où elles auront lieu et la mise en place d'une boîte-aux-lettres électronique à destination du public.

Les registres qui seront déposés dans les trente-neuf communes concernées par l'enquête publique ont été cotés et paraphés comme il convient.

Madame Gaston a remis à chaque commissaire-enquêteur une copie du tableau de synthèse des délais de mise en œuvre de toutes les dispositions du SAGE en même temps que l'ensemble des dispositions relatives aux enjeux 2 à 6 du SAGE de l'Automne.

3.3.LES VISITES DE LIEUX

3.3.1.La zone humide de Fresnoy-la-Rivière

Le mardi 13 octobre 2015, les commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant se sont rendus dans une zone humide de la commune de Fresnoy-la-Rivière, zone située sur la rive droite de la rivière Automne, en compagnie de madame Mathilde Gaston, animatrice du SAGE-SAGEBA, et de monsieur Victor Veegaert, technicien des zones humides du SAGEBA afin de mieux appréhender les moyens employés à la détermination des zones humides.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre et la circulaire relatifs à l'application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides. D'après ce décret, la vérification de l'un des critères relatifs ou à la botanique et/ou aux sols permet de statuer sur la nature humide du milieu.

Sur la base cartographique de l'inventaire permanent des zones humides, le rôle du technicien consiste à confirmer et améliorer le repérage des zones humides.

La période n'étant pas propice à un inventaire botanique – même si au passage la présence de groseilliers sauvages attestait l'existence d'une zone humide – monsieur Veegaert s'attacha à nous présenter, à l'aide d'une tarière, les indices typiques d'un sol engorgé d'eau au travers des différents carottages effectués sur place : taches rouilles ou brunes marquant la présence de fer oxydé, couleurs gris bleuâtres et matériaux organiques plus ou moins décomposés.

3.3.2.La zone humide de la Main fermée à Verberie

Le 24 novembre au matin, je me suis rendu sur le site de la Main fermée, à Verberie. J'avais sollicité le concours de monsieur Veegaert afin de pouvoir mieux appréhender physiquement les enjeux de cette zone sujette à un différend opposant municipalité de Verberie et Communauté de Communes

de la Basse Automne au porteur du projet de révision du SAGE de l'Automne. Madame Gaston s'était jointe à nous.

On trouvera dans les annexes de ce rapport, sous la rubrique Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne – Secteur n° ZD 60667 0002, la carte du territoire que nous avons traversé de part en part.

Sans être grand clerc et encore moins technicien des zones humides, au vu des éléments acquis au cours de cette enquête, il m'apparaît toutefois difficilement concevable d'avancer que le secteur couvert en bleu sur le document sus-cité ne soit pas une zone humide avérée.

3.3.3. La zone humide de la Zone d'Activités de Béthisy-Saint-Pierre

Ce même jour, je suis allé prendre connaissance des lieux jouxtant la propriété de Monsieur François Hazard à Béthisy-Saint-Pierre et notamment la présence éventuelle des deux avaloirs de la RD123 censés se déverser dans la propriété de Monsieur Hazard.

Il semblerait qu'il ait été depuis procédé à leur effacement à en juger par les traces des travaux visant à l'écoulement sans débord des eaux canalisées dans le fossé bordant le nord de sa propriété.

3.4. LES MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

Monsieur le Préfet de l'Oise a publié le 5 octobre 2015 un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Automne.

Cette décision indique les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables suivants :

- la durée de l'enquête publique, du mercredi 21 octobre 2015 au samedi 21 novembre 2015, soit durant 32 jours consécutifs,
- un dossier et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés pendant la durée de l'enquête dans les 39 mairies des communes incluses dans le périmètre du SAGE où ils seront tenus à la disposition du public,
- les observations du public pourront être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise à Beauvais ou par courriel à l'adresse ep.sage-automne@bassin-automne.fr,
- le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les communes «lieux de permanences» où 5 permanences auront lieu, 4 dans le département de l'Oise à Morienvall, Verberie, Béthisy-Saint-Pierre, Crépy-en-Valois et 1 dans le département de l'Aisne, à Villers-Cotterêts.

4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1. L'INFORMATION DU PUBLIC

4.1.1. Affichage de l'avis d'enquête

Les affichages stipulés dans l'article 15ème de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête ont été effectués réglementairement dans les mairies concernées par l'enquête. Pour sa part, le commissaire enquêteur a pu en vérifier la réalité dans les cinq communes où il s'est rendu à l'occasion de ses permanences.

4.1.2. La publicité légale

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la Préfecture de L'Oise dans

quatre journaux locaux ou départementaux.

Pour le département de l'Oise

- Le Parisien (édition 60) – jeudi 8 octobre 2015
- suivi d'un rectificatif paru le lundi 12 octobre 2015
- Le Courrier Picard – vendredi 9 octobre 2015
- suivi d'un rectificatif paru le lundi 12 octobre 2015

Pour le département de l'Aisne

- L'Union - lundi 12 octobre 2015
- L'Aisne Nouvelle – jeudi 8 octobre 2015

Ces publications ont été renouvelées dans les mêmes journaux

Pour le département de l'Oise

- Le Parisien (édition 60) – jeudi 22 octobre 2015
- Le Courrier Picard - jeudi 22 octobre 2015

Pour le département de l'Aisne

- L'Union - mercredi 21 octobre 2015
- L'Aisne Nouvelle - samedi 24 octobre 2015

Une copie de ces publications figure dans les annexes de ce rapport.

Observation du commissaire-enquêteur :

L'article R. 123-11.-I. Du code de l'environnement dispose qu' « *un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés* ».

L'enquête publique du projet de révision du SAGE de l'Automne commençant le 21 octobre 2015, la date limite de première parution était celle du 6 octobre 2015 et non celles des 8 et 9 octobre comme mentionnées ci-dessus.

Madame Myriam Galiay, assistante d'études à la DDT Oise, m'informait par courriel du 6 octobre de cet état de fait. Je lui répondais le 8 octobre par voie électronique en ces termes : « *Bien que regrettable, cet incident ne saurait entraver la bonne marche de l'enquête publique en cours. Toutefois, l'intérêt du public prévalant, si j'étais amené à constater que ce fait avait eu un impact sur la bonne et nécessaire information dudit public, je ne manquerais pas de demander une prolongation de la présente enquête* ».

L'enquête publique que j'ai conduite a abouti sans qu'il y ait eu contestation faite, suite à ce manquement manifestement involontaire.

4.1.3. Les sites Internet

Outre les sites Internet du SAGEBA et de GEST'EAU mentionnés plus haut, ont porté à la connaissance du public l'existence de la présente enquête publique les sites des préfectures de l'Oise et de l'Aisne aux adresses ci-dessous :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques/Projet-de-schema-d-amenagement-et-de-gestion-des-eaux-du-bassin-versant-de-l-Automne>

et

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Politique-de-l-eau/Schema-d-Amenagement-et-de-Gestion-des-Eaux/SAGE-Automne>,

l'association de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie. Blog Crépy

environnement

<http://crepy.environnement.over-blog.fr/2015/10/pays-de-valois-enquete-publique-relative-au-s-a-g-e-du-bassin-versant-de-l-automne.html>,

la mairie de Fresnoy-la-Rivière

<http://www.fresnoylariviere.fr/fr/actualite/123600/avis-public>,

le site agricultures et territoires

<http://www.chambres-agriculture-picardie.fr/territoires/urbanisme-foncier/expropriation/enquetes-publiques-oise.html>

On trouvera les captures d'écran des pages d'accueil de ces sites Internet dans les pages annexes du présent rapport.

4.1.4. La consultation des dossiers

Le public a dû pouvoir consulter le dossier d'enquête publique, s'en faire délivrer copie à ses frais et consigner ses observations sur les registres d'enquête publique mis à sa disposition dans chacune des mairies des 39 communes énumérées plus haut (Cf.1.6.2.2).

4.2. PERMANENCES

Les cinq permanences ont été tenues conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique. Elles étaient réparties de la façon suivante :

Date	Jour	Lieu	Heure
21 octobre 2015	mercredi	Mairie de Morienvall	16h00 à 19h00
28 octobre 2015	mercredi	Mairie de Verberie	09h00 à 12h00
06 novembre 2015	vendredi	Mairie de Béthisy-Saint-Pierre	16h00 à 19h00
14 novembre 2015	samedi	Mairie de Crépy-en-Valois	09h00 à 12h00
21 novembre 2015	samedi	Mairie de Villers-Cotterêts	09h00 à 12h00

4.2.1. Permanence à Morienvall

Le mercredi 21 octobre 2015, à 15h45, j'ai été reçu dans les locaux de la mairie de Morienvall et invité à m'installer dans la salle de réunion du conseil municipal où j'ai pu aisément disposer l'ensemble des éléments du dossier d'enquête.

Cette salle, située au rez-de-chaussée, se prêtait parfaitement bien à l'accueil des personnes à mobilité réduite.

L'affichage était en place sur le panneau extérieur de la mairie.

Aucune visite, courrier ou dossier n'avait été déposé à l'attention du commissaire-enquêteur.

4.2.2. Permanence à Verberie

Arrivé à la mairie de Verberie le mercredi 28 octobre 2015 à neuf heures, j'ai été accueilli par madame Brigitte Javelot, Directrice Générale des Services de la ville, laquelle m'a remis – après quelques recherches – l'intégralité du dossier d'enquête.

Le lieu de la permanence se trouvait à l'étage, en salle de réunion. Un ascenseur était en service qui aurait permis aux personnes à mobilité réduite de me rejoindre.

Monsieur Arnaud Leblanc, Directeur des Services Techniques, est venu se présenter.

L'affichage était en place sur l'un des panneaux extérieurs de la mairie.

Aucune visite, courrier ou dossier n'avait été déposé à l'attention du commissaire-enquêteur.

4.2.3. Béthisy-Saint-Pierre

Le vendredi 6 novembre, j'ai été reçu par ces dames du service administratif qui attendaient ma venue pour le lendemain. Après une recherche active des documents de janvier 2014 devant figurer dans le dossier d'enquête publique, j'ai été invité à m'installer à l'un des deux bureaux du local de la police municipale.

L'accès à ce local au rez-de-chaussée du bâtiment n'aurait pas présenté de difficulté particulière aux personnes à mobilité réduite.

L'affichage était en place sur l'un des panneaux extérieurs de la mairie.

Le registre comprenait, à mon arrivée, les observations de monsieur le Maire de Béthisy-Saint-Pierre, Serge Romain Czerniejewicz. Au cours de la permanence, furent portées deux autres observations, celles de messieurs Jean Bachelart et François Hazard. Entretien avec monsieur Michel Arnould, Maire de Verberie qui consignera ultérieurement ses observations orales dans un document écrit.

4.2.4. Permanence à Crépy-en-Valois

Le samedi 14 novembre 2015, arrivée à 9 heures. Remise au bureau d'accueil d'un dossier d'enquête incomplet puisque ne comportant que le document relatif aux avis des personnes publiques associées. Personnel des services techniques absent auprès de qui aurait pu être complété le dossier soumis à l'enquête. Vaines investigations de ma part dans les locaux du service de l'urbanisme après autorisation de qui de droit et en bonne compagnie.

Passage de monsieur Bruno Fortier, Maire, auquel je confie cet état de fait, ajoutant que je dispose toutefois – au pis aller – du dossier d'enquête sur l'ordinateur portable en ma possession.

Le local qui m'était attribué était celui dévolu aux commissions, salle spacieuse et chauffée. Située au sous-sol, il avait été convenu que si une personne à mobilité réduite désirait me rencontrer, j'irais au-devant d'elle.

L'affichage était en place sur l'un des panneaux extérieurs de la mairie.

Le registre ne comprenait aucune mention. Aucun courrier ou dossier n'avait été déposé à mon attention. Deux personnes se sont rendues à cette permanence, l'une d'entre elle - Tadeusz Lewandowski - représentait l'association Valois Environnement tandis que la seconde - Jean -Paul Letourneur, Conseiller départemental - projetait d'inscrire ses observations dans le courant des jours à venir.

4.2.5. Villers-Cotterêts

Le samedi 21 novembre, à neuf heures, je m'installais dans la salle des mariages de la mairie de Villers-Cotterêts où m'avaient précédé la gardienne des lieux ainsi que monsieur Philippe Siquier, secrétaire de l'association Valois Environnement.

Le dossier d'enquête m'était alors remis et j'ai pu constater que tous les documents qui devaient le composer étaient présents.

Auparavant, j'avais pu vérifier que l'affichage était bien en place sur le panneau extérieur situé à l'entrée des bâtiments municipaux.

Trois observations ont été portées sur le registre par messieurs Siquier, Compiègne et Letourneur.

4.3. RÉUNION PUBLIQUE

Aucune demande n'ayant été formulée dans ce sens et de l'avis même du commissaire-enquêteur, il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à une quelconque réunion publique.

4.4.RECUEIL DES REGISTRES

Cinq communes sur les trente-neuf que compte le périmètre du bassin versant de l'Automne ont été l'objet de permanences. Il était matériellement impossible pour le commissaire-enquêteur de récupérer simultanément ces mêmes trente-neuf registres à la fin de l'enquête en vue de procéder à leur clôture.

L'arrêté préfectoral initiant l'ouverture de l'enquête publique prévoyait en son article que tous les registres devaient être transmis, à expiration du délai d'enquête et ce, dans les vingt-quatre heures, à la DDT Oise.

Force fut de constater qu'à la date du 3 décembre 2015 manquaient encore deux registres. Toutefois, l'un d'entre eux était réputé ne contenir aucune observation tandis que je disposais des photocopies des deux observations portées sur le registre de la ville de Crépy-en-Valois. Madame Galiay s'était employée ce jour à collecter l'ensemble des registres d'enquête reçus à la DDT 60 pour me les remettre au siège du SAGEBA, à Morienvall, à seize heures. Il fut alors convenu que les deux registres manquants me seraient adressés dès réception.

4.5.PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

Sans attendre plus encore puisqu'en possession des observations portées sur le registre absent, je m'employais à rédiger le procès-verbal de synthèse des observations enregistrées dans les registres d'enquête et dans les courriels reçus par voie électronique.

Ce document de dix-huit pages fut remis le lundi 7 décembre à monsieur Victor Veegaert, technicien des zones humides à l'attention de madame Mathilde Gaston, Ingénieur Animatrice du SAGEBA, dans les locaux du syndicat. La lettre d'accompagnement attestant ce dépôt se trouve dans les annexes du présent rapport.

5. EXAMEN DES OBSERVATIONS REÇUES PENDANT L'ENQUÊTE

5.1. ANALYSE COMPTABLE

Trente-neuf registres d'enquête étaient mis à la disposition du public, soit un registre par commune située dans le périmètre du bassin versant de l'Automne.

Vingt-sept communes désignées ci-après ont rendu un registre vierge de toute observations. Ce sont les communes de Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Boissy-Fresnoy, Bonneuil-en-Valois, Coyolles, Éméville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Gondreville, Largny-sur-Automne, Lévignen, Néry, Orrouy, Péroy-lès-Gombries, Rocquemont, Rosières, Rouville, Russy-Bémont, Saint-Vaast-de-Longmont, Séry-Magneval, Trumilly, Vauciennes, Vaumoise, Vez,

Les douze autres communes dont les registres étaient porteurs d'observations sont :

Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Crépy-en-Valois, Duvy, Haramont, Morienvall, Ormoy-Villers, Saint-Sauveur, Saintines, Verberie, Versigny, Villers-Cotterêts.

S'ajoutent à cela les courriels émis par

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- la Communauté de Communes de la Basse Automne
- le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.)
- Madame Claire Vantroys
- Monsieur le Maire de Verberie

Ce sont, au total, 19 observations qui ont été portées sur l'ensemble des registres d'enquête et 5 courriels qui ont été reçus.

Tableau de dépouillement des observations et courriels

MAIRIE DE DÉPÔT OBSERVATION	N° Obs	THÈME	ITEM	nbre	SYNTHÈSE LIBELLÉ OBSERVATION
Béthisy-St-Martin	01	Zones humides	zone d'alerte	1	projet d'implantation d'une ferme d'exploitation agricole.
Béthisy-St-Pierre	01	Zones humides	impacts économiques	1	Les ZH sont un frein au développement économique et à l'habitat
			impacts économiques	2	coût des installations et des superficies à restituer
			mesures compensatoires	3	contraintes dont le respect est utopique
			cartographie contestée	4	Illisibilité des documents et imprécisions des explications
	Projet SAGE	contre-propositions	5	agir également sur les facteurs induisant la pollution et les dérangements en amont ... imposer un entretien suivi aux riverains en bordure des cours d'eau, agir sur ceux provoqués par les réseaux d'assainissement et pluviaux non-conformes, mener une politique crédible et assistée d'entretien des rus, etc ...	
	02	Zones humides	cartographie contestée	1	déclarer une zone humide sans y avoir eu accès
			mesures compensatoires	2	Combien de temps ? À quelles conditions ? Gestion ?
03	Zones humides	contestation classement	1	parcelle 137 sur le territoire de la commune	
Crépy-en-Valois	01	Projet SAGE	Pressions sur foncier	1	effectuées par certains élus, promoteurs, lobbying de certaines corporations. etc
			consultation du public	2	Pas de réunion publique permettant une concertation en amont
			Moyens financiers	3	les moyens alloués sont-ils à la hauteur des ambitions et des problèmes à résoudre.
	Qualité de l'eau	Automne et affluents	4	L'évaluation environnementale un peu trop optimiste	
	Police de l'eau	efficacité	5	Les coupables d'infractions sont-ils réellement sanctionnés ?	
Duvy	01	Zones humides	cartographie contestée	1	des zones humides à revoir, d'autres non citées.
	02	Zones humides	zone d'alerte	1	demande d'intervention du technicien
Haramont	01	Eaux pluviales	Bassin tampon	1	Une zone est prévue pour recevoir un bassin tampon
		assainissement	lagunage	2	cette zone permettra de recevoir le lagunage pour l'assainissement collectif
Morienvil	01	Projet SAGE	validité	1	préserver nos ressources en eaux et la qualité des milieux aquatiques.
			écoute de l'élu local	2	c'est lui ou elle qui connaît le terrain.
			conseils	3	laisser du temps aux collectivités pour s'organiser et ainsi financer ces projets très coûteux.
Ormoy-Villers	01	Pollution nappe	Projet Europôle	1	projet inadmissible d'enfouissement de déchets
Saint-Sauveur	01	Zones humides	demande déclassement	1	zone d'activités des Près Moineaux
		PAGD	Coût du SAGE	2	s'adapter aux capacités contributives des communes
		SAGEBA	objectifs	3	Recentrer les actions sur l'entretien régulier des éléments existants
		Zones humides	cartographie contestée	4	Secteur Main fermée à Verberie
Saintines	01	PAGD	Coût du SAGE	1	s'adapter aux capacités contributives des communes

		Zones humides	cartographie contestée	2	demande d'évaluation indépendante
		SAGEBA	objectifs	3	Recentrer les actions sur l'entretien régulier des éléments existants
		Zones humides	cartographie contestée	4	zone 1 AUrn du PLU de Saintines.
		Procédure SAGE	GEMAPI	5	L'adoption du SAGE semble prématurée, alors que la ou les structures porteuses de la GEMAPI n'ont pas été identifiée(s).
Verberie	01	Zones humides	cartographie contestée	1	Secteur Main fermée à Verberie
	02	Zones humides	cartographie contestée	2	demande d'évaluation indépendante
	03	Zones humides	impacts économiques	3	Secteur Main fermée à Verberie
		PAGD	Coût du SAGE	4	des objectifs hors de proportion avec les ressources prévisibles
				5	Redéfinition des objectifs du SAGE de l'Automme
Zones humides	concertation	6	Défaut de concertation -non représentativité au sein de la CLE		
Versigny	01	PAGD	Coût du SAGE	1	l'évolution des coûts du SAGE paraît démesurée
Villers-Cotterêts	01	Règlement	Compatibilité Européole	1	réserves de l'association Valois environnement
	02	Zones humides	impacts économiques	1	projet de construction sur le terrain de 14 ha de la Main Fermée
	03	Déroulement enquête	registre	1	Registre et dossier d'enquête non mis à disposition du public
Information municipale			2	Nulle mention de l'enquête dans les bulletins municipaux de Crépy-en-Valois	
CCI Oise	mail	PAGD	Financement de la disposition 4.6	1	aucune enveloppe financière n'est estimée sur 8 ans
		Zones humides	cartographie contestée	2	Expertise floristique contestée
			dispositions PAGD	3	Réécriture de l disposition 9.4 demande à être membre du groupe de travail « zones humides »
		PAGD	État des lieux	4	Demande de rajout d'un point projet dans une nouvelle section de la partie 3 (Présentation générale du territoire)
			cartographie	5	En page 61 - demande de révision de la carte et de la notation, en distinguant le critère ZNIEFF.
Règlement	Article 7	6	demande ajout lutte incendie		
C.C.B.A.	mail	PAGD	État des lieux	1	Absence de prise en compte de tous les enjeux socio-économiques des communes composant le territoire
		Zones humides	cartographie contestée	2	méthodologie a évincé délibérément la phase de terrain
		Zones humides	coût des études	3	la vérification des zones humides induit des frais d'études supplémentaires imprévus
		urbanisme	Déroger au SAGE	4	la notion juridique de « prise en compte » donne la possibilité a un projet ou document d'urbanisme de déroger au SAGE
		Réservoirs de biodiversité	Impacts économiques	5	354 ha de terres labourables et 20 ha pour les communes sont impactés
				6	690 ha comprenant habitat, bâtiments d'activités économiques, industrielles, commerciaux, artisanaux ou agricoles impactés,
PAGD	État des lieux	7	absence de définition d'un plan d' actions respectant les principes du développement durable (économie, social et environnement)		
R.O.S.O.	mail	Qualité de l'eau	financement prioritaire	1	en particulier par les collectivités adhérentes au SAGEBA.
		Pollutions	Sites à risques	2	nappe phréatique d'Auger-St – Vincent / décharge ECOPOLE

		Zones humides	Zones d'alerte	3	Invite à vigilance
		Communication	Missions SAGEBA	4	Pédagogie et rôle de veille et d'alerte
		Projet SAGE	Mise en œuvre	5	Inquiétudes à l'endroit de la mise en œuvre des objectifs
Madame Claire Vantroys	mail	Pollution	Projet Ecopôle	1	... des pollutions de bassins d'alimentation d'eau potable se sont produites récemment, dans notre pays, du fait de la mise en exploitation de décharges ...
M. Arnould Maire Verberie					Cf. Observation n°3 registre Verberie (doublon)

5.2. CLASSEMENT DES OBSERVATIONS PAR THÈMES

THÈMES	Sous Thèmes	Observations notifiées
L'enquête	Registre	Registre et dossier d'enquête non mis à disposition du public
	Information	Nulle mention de l'enquête dans les bulletins municipaux de Crépy-en-Valois
Projet SAGE	Qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • préserver nos ressources en eaux et la qualité des milieux aquatiques • L'évaluation environnementale un peu trop optimiste • Financement prioritaire en particulier par les collectivités adhérentes au SAGEBA.
	Mise en œuvre	Inquiétudes à l'endroit de la mise en œuvre des objectifs
	Compétence GEMAPI	L'adoption du SAGE semble prématurée, alors que la ou les structures porteuses de la GEMAPI n'ont pas été identifiée(s).
	État des lieux	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de rajout d'un point projet dans une nouvelle section de la partie 3 (Présentation générale du territoire) • Absence de prise en compte de tous les enjeux socio-économiques des communes composant le territoire
	Eaux pluviales et assainissement	A Haramont, une zone est prévue pour recevoir un bassin tampon destiné à la collecte des eaux pluviales de la commune et le lagunage nécessaire à son assainissement collectif.
	Pollution	

➤ Projet Ecopôle	<ul style="list-style-type: none"> projet inadmissible d'enfouissement de déchets nappe phréatique d'Auger-St-Vincent / décharge ECOPOLE ... des pollutions de bassins d'alimentation d'eau potable se sont produites récemment, dans notre pays, du fait de la mise en exploitation de décharges ...
➤ Sites à risques	nappe phréatique d'Auger-St-Vincent / décharge ECOPOLE
Zones humides	
➤ Zone d'alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➤ projet d'implantation d'une ferme d'exploitation agricole. ➤ demande d'intervention du technicien ➤ Invite à vigilance
➤ Mesures compensatoires	<ul style="list-style-type: none"> contraintes dont le respect est utopique Combien de temps ? À quelles conditions ? Gestion ?
➤ Cartographie contestée	<ul style="list-style-type: none"> Illisibilité des documents et imprécisions des explications déclarer une zone humide sans y avoir eu accès parcelle 137 sur le territoire de la commune des zones humides à revoir, d'autres non citées. zone d'activités des Près Moineaux – déclasser Secteur Main fermée à Verberie demande d'évaluation indépendante zone 1 AUrn du PLU de Saintines. Expertise floristique contestée En page 61 - demande de révision de la carte et de la notation, en distinguant le critère ZNIEFF. méthodologie a évincé délibérément la phase de terrain
➤ Dispositions PAGD	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réécriture de la disposition 9.4 ➤ demande à être membre du groupe de travail « zones humides »
➤ Pressions sur le foncier	effectuées par certains élus, promoteurs, lobbying de certaines corporations. etc
Rejets	Financement de la disposition 4.6 - aucune enveloppe financière n'est estimée sur 8 ans
Moyens financiers	

	➤ Coût du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> laisser du temps aux collectivités pour s'organiser et ainsi financer ces projets très coûteux. s'adapter aux capacités contributives des communes des objectifs hors de proportion avec les ressources prévisibles l'évolution des coûts du SAGE paraît démesurée la vérification des zones humides induit des frais d'études supplémentaires imprévus les moyens alloués sont-ils à la hauteur des ambitions et des problèmes à résoudre.
	➤ Impacts économiques	<ul style="list-style-type: none"> Les ZH sont un frein au développement économique et à l'habitat coût des installations et des superficies à restituer Secteur Main fermée à Verberie projet de construction sur le terrain de 14 ha de la Main Fermée 354 ha de terres labourables et 20 ha pour les communes sont impactés 690 ha comprenant habitat, bâtiments d'activités économiques, industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles impactés,
	Contre propositions	<ul style="list-style-type: none"> agir également sur les facteurs induisant la pollution et les dérangements en amont ... imposer un entretien suivi aux riverains en bordure des cours d'eau, agir sur ceux provoqués par les réseaux d'assainissement et pluviaux non-conformes, mener une politique crédible et assistée d'entretien des rus, etc ... Recentrer les actions sur l'entretien régulier des éléments existants Redéfinition des objectifs du SAGE de l'Automne
	Règlement	<ul style="list-style-type: none"> article 7 - demande ajout lutte incendie
	Urbanisme	la notion juridique de « prise en compte » donne la possibilité à un projet ou document d'urbanisme de déroger au SAGE
Police de l'eau	Efficacité	Les coupables d'infractions sont-ils réellement sanctionnés ?

Communication	Consultation du public	Pas de réunion publique permettant une concertation en amont
	Missions SAGEBA	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité de l'eau - financement prioritaire • Pédagogie et rôle de veille et d'alerte
	Écoute de l'élu local	c'est lui ou elle qui connaît le terrain.
	Concertation et zones humides	Défaut de concertation -non représentativité au sein de la CLE

5.3. ANALYSE DES OBSERVATIONS, DU MÉMOIRE EN RÉPONSE ET OPINIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

5.3.1. S'agissant de l'enquête

5.3.1.1. *du défaut de production du registre et du dossier d'enquête à Crépy-en-Valois*

Monsieur Jean-Paul Letourneur, Conseiller départemental de l'Oise, a fait mention sur le registre de la ville de Villers-Cotterêts qu'il s'était présenté au matin du 21 novembre à l'accueil de la mairie de Crépy-en-Valois afin de porter mention sur le registre, lequel tout comme le dossier d'enquête n'a pu lui être remis, « *ce dernier se trouvant dans les locaux des services techniques fermés le samedi* ».

➔ Opinion du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur n'a pu que déplorer au long de son enquête le manque de considération des services municipaux de la ville de Crépy-en-Valois à l'endroit de l'enquête publique du S.A.G.E. de l'Automne : dossier remis incomplet lors de ma permanence et retard abusif dans la délivrance du registre d'enquête à la DDT60, notamment.

Le fait dénoncé par monsieur Letourneur aurait pu gravement nuire à la validité de toute cette enquête, n'étaient toutefois les considérations suivantes :

- à Crépy-en-Valois, la permanence de mairie du samedi a lieu de 9h à 12h et concerne le service passeport et carte d'identité uniquement. On pourrait ici alléguer que cette matinée n'était pas vouée à la consultation des dossiers d'enquêtes publiques en général,
- monsieur Letourneur s'étant rendu ce jour-là à la permanence que je tenais à Villers-Cotterêts, je considère que l'accès à l'information du public n'a pas – dans ce cas précis – été formellement empêché.

5.3.1.2. *de l'absence de mention de l'enquête publique dans les bulletins municipaux de Crépy-en-Valois*

Monsieur Jean-Paul Letourneur a rapporté par écrit que la municipalité de Crépy-en-Valois n'avait aucunement informé les habitants de la ville de la mise en place de la présente enquête à l'occasion de la publication de ses deux derniers bulletins municipaux.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur :

La ville de Crépy-en-Valois est un des plus importants contributeurs au SAGE de l'Automne en termes financiers. Force est de constater que le projet soumis à l'enquête n'a pas été jugé digne d'une information de qualité de la ville auprès des Crépynois, quand bien même aucune obligation de ce type ne lui était imposée.

5.3.2. S'agissant du projet du S.A.G.E. De l'Automne

5.3.2.1. *la qualité de l'eau*

5.3.2.1.1. - « *La qualité de l'eau est une priorité sociale, qui répond à l'intérêt général de l'ensemble des habitants du bassin versant. Cette priorité doit se traduire aussi dans les priorités de financement, en particulier par les collectivités adhérentes au SAGEBA... Nous recommandons que ces ressources bénéficient en priorité à l'intérêt général et à la qualité de la ressource en eau et de l'environnement du bassin de l'Automne.* »

C'est en ces termes que le R.O.S.O. rappelle que la reconquête de la qualité des eaux est l'objectif premier du SAGE de l'Automne. Définie en 2003, cette intention n'a toujours pas abouti.

Le Maire de Morienvil, quant à lui, souligne l'importance de ce projet «*pour le territoire afin de préserver nos ressources en eaux et la qualité des milieux aquatiques.*»

Réponse de la CLE:

La CLE ne peut qu'aller dans le sens de ces observations qui mettent en avant l'intérêt général de la préservation de la ressource en eau, ce que défend le SAGE.

➡ Opinion du commissaire-enquêteur:

Il est toujours bon de revenir aux fondamentaux et ne pas perdre de vue que c'est autour de ce thème que gravite l'ensemble des autres enjeux déclinés dans le SAGE de l'Automne.

5.3.2.1.2. - «*L'évaluation environnementale n'est-elle pas un peu trop optimiste sur la qualité de l'eau de l'Automne et de ses affluents?*» interroge l'association Crépy environnement et qualité de vie.

Réponse de la CLE:

Les données fournies sont issues de l'état des lieux du territoire et reflètent donc ce qui a pu être observé.

➡ Opinion du commissaire-enquêteur:

L'analyse de l'état initial du milieu aquatique existant du bassin versant de l'Automne figurant dans l'évaluation environnementale constate que si l'état écologique des masses d'eau de surface s'est amélioré, celles-ci restent sensibles à des déclassements alors que leur état chimique reste mauvais, leur qualité biologique peu satisfaisante et leur état quantitatif suffisamment inquiétant pour être en mesure d'affaiblir la capacité épuratoire des masses d'eau.

En revanche, si la masse d'eau souterraine est estimée en bon état chimique, son bon état quantitatif souffre de l'alimentation en étiage des cours d'eau, caractérisé par une période actuelle de basses eaux à surveiller.

Si l'analyse de l'état initial des masses d'eaux n'apparaît pas véritablement critique, elle n'en semble pas moins révélatrice de la nécessité qu'il y a à surveiller leur état. Je ne me hasarderai pas ici, tant s'en faut, à considérer que l'évaluation est aussi optimiste que le suggère l'association Crépy environnement et qualité de vie.

5.3.2.2. la mise en œuvre du SAGE de l'Automne

«... si les objectifs du SAGE révisé sont pertinents, il y a d'ores et déjà lieu de s'inquiéter quant à leur mise en œuvre. En effet, en réponse à une collectivité qui s'inquiétait de la gestion des priorités au regard des ressources financières, la CLE elle-même écrit qu'« il est probable que tout ne sera pas réalisé dans le délai imparti. »

Par ces termes, le ROSO pose la question de savoir si la mise en œuvre des objectifs visés par le projet de SAGE soumis à l'enquête pourra être intégralement effectuée.

Réponse de la CLE:

Concernant la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions, la CLE a conscience qu'il sera difficile de réaliser l'intégralité des dispositions sur 8 ans, notamment au vu des points de blocage financiers et politiques. Son souhait est surtout de voir avancer la politique de préservation de la ressource en eau et d'observer une amélioration de l'état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraines, superficielles et des milieux aquatiques.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

La réponse de la CLE n'appelle pas de commentaire de la part du commissaire-enquêteur.

5.3.2.3. la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations)

La commune de Saintines avance que «l'adoption du SAGE semble prématurée, alors que suite à la loi 27 janvier 2014, la ou les structures porteuses de la GEMAPI n'ont pas été identifiée(s).»

Réponse de la CLE:

Le SAGEBA et l'Entente Oise-Aisne sont des structures existantes qui assument à l'heure actuelle la majorité des compétences identifiées comme obligatoires dans la GEMAPI, composante de la Loi MPTAM du 27 janvier 2014.

L'animation du SAGE relève de la mission 12 de la GEMAPI, qui est une compétence facultative.

La CLE a demandé depuis plus de 20 ans au SAGEBA (alors nommé SIAVA) d'être la structure porteuse du SAGE de l'Automne, ce qui a été confirmé par les différentes modifications statutaires (de 2006 et 2009) dudit syndicat, approuvées par arrêtés inter-préfectoraux successifs.

Le premier SAGE de l'Automne a été approuvé en 2003 et sa révision lancée en 2010, le tout bien avant la loi du 27 janvier 2014. La CLE ne voit ainsi pas l'intérêt de repousser encore l'approbation du SAGE en bloquant une dynamique locale bien engagée.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur :

La date butoir d'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI est prévue survenir le 1er janvier 2018. Je partage pleinement le point de vue de la CLE et ne trouve aucune raison à reporter de deux années l'approbation du SAGE de l'Automne révisé.

5.3.2.4. L'état des lieux

5.3.2.4.1. La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise (CCI) avance que « *l'état des lieux du territoire (page 31) aurait pu citer les projets envisagés dans la vallée, à savoir les zones d'activités communales et intercommunales, ainsi que le projet connu de déviation de la vallée de l'automne (déviation RN31/RN2). Ce projet structurant représente des enjeux d'accessibilité et de sécurité d'importance.* » Elle demande en conséquence « *le rajout d'un point projet dans une nouvelle section de la partie 3 (Présentation générale du territoire)* ».

Réponse de la CLE:

La section 3 du PAGD, « Présentation général du territoire », constitue une **synthèse globale** en 8 pages des principales composantes existantes du territoire lors de l'élaboration de **l'état des lieux** du bassin versant, et plus particulièrement sur la ressource en eau, objet du SAGE. Les activités industrielles et artisanales existantes ont été détaillées plus précisément dans le rapport d'état des lieux et diagnostic, des pages 242 à 251. À la page 246, une demi-page est consacrée au projet de déviation RN31/RN2.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

Strictement parlant, il me semble qu'un état des lieux s'apparente à un inventaire récapitulatif de ce qui est ou existe présentement. Pour ce motif, je suis d'avis de ne pas retenir la recommandation faite par la CCI dans la mesure où ce qui relève d'un projet encore hypothétique ne s'inscrit pas dans la réalité présente.

Pour autant, la référence au rapport d'état des lieux et diagnostic est trompeuse puisque ce document établi par la SAFEGE en 2011 pour le compte du SAGEBA ne figure pas dans le dossier d'enquête publique mais se peut télécharger sur le site Internet de ce dernier.

5.3.2.4.2. La Communauté de Communes de la Basse Automne (CCBA) considère que « *le diagnostic du SAGE de l'Automne n'a pas pris en compte tous les enjeux socio-économiques des communes composant le territoire, à savoir maintien et développement de l'habitat, des infrastructures, de l'agriculture et de l'économie.* »

Réponse de la CLE:

Le contenu de l'état des lieux du SAGE est détaillé dans l'article R.212-36 du code de l'environnement : il comprend l'analyse du milieu aquatique, le recensement des usages de l'eau, les perspectives de mise en valeur des ressources en eau et l'évaluation du potentiel hydroélectrique.

A la suite de l'état initial, un diagnostic global est réalisé : il consiste en une synthèse de toutes les informations concernant le territoire, analysant les liens usages/milieus, la satisfaction des usages et les comportements des différents acteurs. Il intègre les objectifs fixés par le SDAGE sur les masses d'eau.

Aussi, ce n'est pas l'objet du diagnostic du SAGE que de faire une analyse précise des enjeux socio-économiques, que l'on retrouvera plutôt dans les documents d'urbanisme.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

La réponse apportée par la CLE est concise et satisfaisante.

5.3.2.5. Eaux pluviales et assainissement

La commune d'Haramont projette l'occupation d'une zone humide aux fins de réception d'un «bassin tampon destiné aux centaines de m³ qui arrivent en cas de fortes pluies» mais aussi du lagunage envisagé pour le traitement de l'assainissement collectif. Son maire s'étonne du peu d'attention donné aux remarques qu'il a formulé quant à ces projets.

Réponse de la CLE:

Les remarques qui sont mentionnées ici concernent une demande de retrait de la délimitation des zones humides d'un secteur qui a bien été caractérisé comme humide par le technicien zones humides du SAGEBA. Cette délimitation n'empêche pas la réalisation d'un projet d'intérêt général. La CLE reste également à disposition de la commune pour l'accompagner dans la réalisation de son projet.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

Si le règlement du SAGE de l'Automne stipule en son article 5ème qu'est «interdite la création de tout nouveau plan d'eau dans une zone humide du bassin versant de l'Automne», il précise néanmoins «que sont exclus du champ d'application du présent article ... les plans d'eau à usage de traitement tels que les bassins de récupération des eaux pluviales, les lagunes et les bassins de décantation» - ainsi que - «les projets répondant à des impératifs de sécurité des biens et des personnes.»

La réponse apportée par la CLE s'avère conséquente aux dispositions qu'elle a édictées.

5.3.2.6. Pollutions

5.3.2.6.1. le projet Ecopôle

«Il s'agit de l'affaire bien connue maintenant sous le nom d'«Ecopôle du Bois du Roi» et qui consisterait en la réouverture de la carrière de silice sur le territoire de la commune de Péroy-les-Gombries et le comblement de celle-ci par des matériaux des classes 2 et 3... Que se passerait-il si une contamination de la ressource en eau potable était constatée?» demande Claire Vantroys dont, par ailleurs, deux des chiffres qu'elle liste sont supérieurs à ceux énoncés sur le site Internet du ROSO : 350 000 tonnes / 300 000 tonnes, 35 mètres de profondeur / 15 mètres de profondeur.

Pour sa part, l'association Valois Environnement a porté sur le registre d'enquête détenu à Villers-Cotterêts qu'«... en ce qui concerne la nouvelle délimitation du Bassin d'Alimentation (BAC) d'Auger-Saint-Vincent, une réunion de travail a été organisée avec les représentants de la CLE du SAGE Automne le 21 mai 2012. Cet échange a permis d'attester... la compatibilité du projet d'ECOPOLE avec la nouvelle délimitation établie» et que «... La gestion des eaux pluviales, ruissellements et leur prétraitement avant infiltration prévus dans le projet d'Ecopôle sont conformes aux recommandations du SAGE ».

Enfin, monsieur Ghislain Gilbert, sur le registre d'Ormoy-Villers, assure que les garanties d'étanchéité ne pourront être assurées et que s'ensuivrait la pollution d'une nappe phréatique alimentant 20 000 habitants en eau potable.

Réponse de la CLE:

La CLE n'est théoriquement pas consultée sur les projets d'ICPE, seulement pour les dossiers relevant du régime IOTA. C'est d'ailleurs pour remédier à ce manque d'information que la disposition D 2.1 «*Informar la CLE pour tout nouveau prélèvement*» a été rédigée. Cette disposition pourra permettre à la CLE de donner un avis consultatif sur les projets qui pourraient voir le jour sur le territoire.

Cependant, dans ce cas précis, la CLE est intervenue dans le cadre de la révision du PLU d'Ormoy-Villers et a alors rencontré le pétitionnaire de ce projet. Des échanges ont eu lieu sur la base des données fournies à l'époque par le porteur de projet, sans qu'aucun avis définitif n'ait été donné, puisque le dossier complet et final n'a jamais été communiqué à la CLE. Celle-ci a toutefois demandé au Préfet de bien vouloir la consulter sur ce dossier, sachant qu'elle ne donne pas un avis spécifiquement sur le bassin d'alimentation des captages d'Auger-Saint-Vincent, mais bien sur l'intégralité des problématiques liées à la ressource en eau, en rapport avec les enjeux identifiés dans le SAGE.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

La présente enquête publique ne concerne pas le projet Ecopôle du Bois du Roi et le commissaire-enquêteur ne saurait en aucune façon adopter, par principe, la moindre position à l'endroit d'une entreprise dont il n'appréhende que les généralités.

Je note que la CLE s'était exprimée en son temps sur la seule base des données fournies par le porteur de projet, lesquelles, selon toute apparence, ne contrevenaient pas aux articles réglementaires du SAGE de l'Automne.

Cependant, je ne manque pas de m'étonner du fait que dans le cadre d'un dossier tel que celui du projet en question il ait été fait fi à ce point des éclairages que pouvait apporter la CLE du SAGE de l'Automne par la suite. Il est heureux que cette dernière ait pris l'initiative de se rapprocher du préfet de l'Oise pour lui proposer de mettre à sa disposition les compétences qui sont les siennes.

A cet égard, la disposition 2.1 inscrite dans le PAGD du SAGE de l'Automne révisé paraît être, pour l'avenir, une mesure d'autant plus pertinente qu'elle invite à prendre en considération les compétences de terrain offertes par la CLE.

5.3.2.6.2. Les sites à risque

«... nous ne pouvons que regretter que la question des risques majeurs de pollution (Usine Affinal à Béthisy-Saint-Pierre, étang de Wallu, décharge de Néry-Saintines...) n'ait pu être prise en compte de manière formelle. A tout le moins nous engageons le SAGEBA à animer les différents acteurs autour de la gestion de ces sites, et à veiller à ce que n'apparaissent pas de nouveaux sites à risque.»

Par ces termes, le ROSO invite la structure porteuse qu'est le SAGEBA à agir de façon à prévenir au mieux le développement de sites à hauts risques de pollution.

Réponse de la CLE:

La disposition 4.8 du SAGE, «*Préciser l'inventaire des friches et des anciennes carrières*», cherche à identifier les friches, décharges et anciennes carrières du bassin versant, et plus particulièrement celles qui ne seraient pas déjà connues. L'usine Affinal et la décharge de Néry-Saintines sont des sites référencés dans la BASOL et le second fait l'objet d'un suivi par une CLIS. L'étang de Wallu est bien

connu de la CLE, une action spécifique sur la digue étant envisagée dans le SAGE, mais, lors de l'adoption de la stratégie du SAGE, il n'a pas été retenu la proposition d'actions de connaissance plus précise de la pollution de cet étang (étant donné le coût et la priorisation des actions).

Il n'est pas du ressort du SAGE d'identifier les différents futurs projets à risque potentiel pour le milieu (activités économiques impactantes, urbanisation en zone humide, etc.). Il appartient au porteur de projet d'informer la CLE et de démontrer la compatibilité de son projet avec le SAGE.

➔ **Opinion du commissaire-enquêteur:**

A l'attention des lecteurs qui ne maîtriseraient pas – dont le commissaire-enquêteur – l'intégralité des acronymes propres aux questions environnementales, j'invite ceux-ci à prendre connaissance des définitions qui suivent.

La BASOL est la base de données du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie qui recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Les CLIS sont les Commissions locales d'information et de surveillance. Elles sont instituées:

- pour tout bassin industriel comportant une ou plusieurs installations Seveso (notées "AS" dans la nomenclature des installations classées), afin de favoriser l'échange et l'information des populations sur la prévention des accidents industriels,

- sur tout site d'élimination ou de stockage des déchets, à l'initiative, soit du préfet, soit du conseil municipal de la commune d'implantation ou d'une commune limitrophe.

Ceci posé, les assertions formulées par la CLE concernant l'usine Affinal et la décharge de Néry-Saintines ont été vérifiées et actées par le commissaire-enquêteur.

La CLE du SAGE de l'Automne souligne à juste titre qu'il n'est pas dans ses attributions d'identifier les projets à risque potentiel pour l'environnement: c'est là une des missions qui incombent plus précisément à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie.

5.3.2.7. Les zones humides

L'article L211-1 du code de l'environnement, issu de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, définit les zones humides comme «les terrains, exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année».

Les zones humides rendent des services importants: retenir une partie des eaux en cas de crue et au contraire les restituer en période d'assèchement, constituer des zones très riches sur le plan de la biodiversité (reproduction, alimentation), épurer l'eau (nitrates, matières organiques).

Malgré leur grand intérêt, elles continuent de disparaître progressivement en raison des activités humaines:

- agricoles (drainage, plantation de peupliers, abandon des terres cultivées ...)
- artisanales et/ou industrielles (construction de zones d'activités)
- urbaines (extension de l'habitat, voirie, équipement)
- domestiques (décharge sauvage) ...

Parce qu'elles sont de plus en plus convoitées en termes de ressource en eau et de foncier, surgissent des conflits d'usage rarement réglés au profit des zones humides. La présente enquête aura été révélatrice de l'antagonisme qui oppose les arguments en faveur du développement durable aux prétendues considérations économiques et sociales.

5.3.2.7.1. Les zones d'alertes

Monsieur Alain Dricourt a signifié sur le registre de Béthisy-Saint-Martin son projet d'implantation d'une ferme agricole en zone A au nord de la zone d'alerte du Marmiton situé sur cette même commune.

Réponse de la CLE:

Ce secteur a été vérifié et retiré des zones humides.

➡ Opinion du commissaire-enquêteur:

La réponse apportée par la CLE n'appelle aucune observation du commissaire-enquêteur.

Monsieur Leboucher, propriétaire à Duvy des parcelles cadastrées section A numéros 162 – 163 et 359, demande que soit effectué sur lesdites parcelles un carottage afin d'infirmier la présence d'eau à faible profondeur et par là même sortir ces parcelles de la zone d'alerte dans laquelle elles ont été malencontreusement classées.

Réponse de la CLE:

Il est prévu de vérifier en 2016 les zones d'alerte afin de confirmer ou d'infirmier leur caractère humide.

➡ Opinion du commissaire-enquêteur:

La réponse apportée par la CLE qui ne préjuge en rien de l'infirmité souhaitée est satisfaisante.

«Il convient dès lors d'être vigilant à ce que la neutralité technique l'emporte dans les études environnementales lorsque des projets d'urbanisme verront le jour, et d'être particulièrement attentif sur les "zones d'alerte" qui n'ont pu être vérifiées à ce jour en raison de contraintes matérielles ou de planning». ROSO.

Réponse de la CLE:

C'est bien dans la neutralité et l'objectivité technique fondée sur des critères réglementaires qu'a été réalisée la cartographie modifiée des zones humides, validée par la CLE du 18 septembre dernier.

➡ Opinion du commissaire-enquêteur:

En mettant en avant sa neutralité et son objectivité technique, la CLE met en jeu tant les compétences de ses techniciens que son sens de l'intérêt général, lequel repose sur la législation en vigueur. On ne peut qu'encourager une telle détermination à même de répondre positivement aux souhaits du ROSO.

5.3.2.7.2. Les mesures compensatoires

5.3.2.7.2.1. Monsieur le Maire de Béthisy-Saint-Pierre assure que le respect des contraintes liées aux mesures compensatoires relève de l'Utopie.

Le commissaire-enquêteur, quant à lui, a demandé si ne pouvait être envisagé de recourir à une panoplie comportant différents types de mise en place de protections plutôt que de privilégier la seule création de zones humides que chacun s'attache à reconnaître irréalisable dans la vallée de l'Automne?

Réponses de la CLE:

... Il est certain qu'il peut être difficile de trouver des secteurs de compensation, étant donné qu'une bonne partie de ces milieux a déjà été urbanisée, notamment dans la partie la plus en aval du bassin versant».

La création de nouvelles zones humides est rarement la solution choisie car elle est peu efficace et souvent coûteuse. Les solutions préconisées par les services de l'État sont plutôt la restauration et la réhabilitation de zones humides. Ces démarches consistent à "améliorer" certaines zones humides dégradées, comme par exemple en bouchant les fossés favorisant le drainage de ces zones. Ces zones ainsi restaurées vont avoir des fonctions plus développées permettant ainsi de compenser la perte des fonctions dues à la destruction de zones humides. La préservation et la mise en valeur peuvent être des démarches intéressantes mais elles n'aboutissent pas en elles-mêmes à une augmentation des services rendus. Ce sont toutefois des démarches intéressantes qui peuvent venir en sus de la restauration et de la réhabilitation.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

Le préalable important à l'évocation de toute mesure compensatoire est que tout n'est pas compensable. En effet, les mesures compensatoires sont des mesures à caractère exceptionnel envisageables dès lors qu'aucune possibilité de supprimer ou de réduire les impacts d'un projet n'a pu être déterminée. De plus elles ne sont acceptables que pour les projets dont l'**intérêt général** est reconnu ou éventuellement découlant d'une obligation de mise aux normes (exemple : bâtiment d'élevage).

La plupart du temps, il est possible d'éviter la destruction d'une zone humide en modifiant l'emplacement du projet dès sa conception.

Il existe sensiblement quatre grands types de compensation des zones humides impactées :

- la création qui consiste à créer un ou des habitats dans un site où, à l'origine, ils n'existaient pas. La création fait appel à des techniques de travaux physiques (terrassements, hydraulique, reconstitution de sols, récifs artificiels ...), chimiques (traitement des eaux...) et biologiques (génie écologique, revégétalisation, reforestation, habitats pour la faune ...). C'est une intervention profonde sur des milieux, la plus souvent coûteuse et aux résultats non garantis.
- la restauration et la réhabilitation qui visent à acquérir des terrains pour mener

des opérations de restauration d'habitats pré-existants mais détruits ou dégradés. Acquérir des milieux en bon état et non menacés n'est pas une compensation. Il s'agit pour des milieux devant être restaurés ou réhabilités de bénéficier de travaux de type reconstitution de sols, traitement des eaux, replantation, aménagement des berges, travaux hydromorphologiques...

Ces travaux ont alors pour objectif de restaurer des habitats qui pré-existaient sur le site mais qui ont été détruits (pour d'autres raisons que le projet) ou qui se sont dégradés

- les mesures de préservation et de mise en valeur, qui reposent sur la mise en place d'une protection réglementaire ou l'acquisition d'un terrain puis sa rétrocession à un organisme gestionnaire de protection de la nature, son intégration à une réserve naturelle.... Peuvent entrer dans le champ des mesures compensatoires des actions visant à assurer la préservation de milieux qui, sans cette intervention, pourraient se trouver menacés (pression foncière, évolution du contexte, changement d'affectation du site, dynamique interne comme la fermeture de milieux ...). Cela peut impliquer la mise en place d'une protection.

A cela s'ajoutent les autres dispositions utiles à la pérennisation des mesures compensatoires que sont:

- la gestion afin d'entretenir la zone humide,
- l'acquisition de terrains déjà évoquée plus haut où seront appliquées des mesures (pérennisation foncière),
- la convention c'est-à-dire un accord entre le maître d'ouvrage et un conservatoire ou une commune chargé de s'occuper de la zone humide de compensation,
- le soutien financier, l'aide financière à des projets de restauration ou amélioration de zone humide.
- le délai et le suivi de la compensation

Du fait de la difficulté à la mettre en place et ce , dans le seul cadre d'un projet d'intérêt général ou bien d'une obligation de mise aux normes, la mesure compensatoire pour la destruction d'une zone humide ne doit rester qu'une solution ultime.

5.3.2.7.2.2. Les mesures compensatoires: combien de temps? à quelles conditions? Gestion?

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

Il a été répondu en partie ci-dessus aux interrogations portées par monsieur Bachelard sur le registre de Béthisy-Saint-Pierre, à savoir que les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide d'une surface supérieure à 1000 m² font l'objet de dispositions de gestion, de convention , de délai et de suivi.

Ces dispositions sont plus précisément définies au cours de la constitution du dossier de projet soumis à l'examen des Services de l'État.

5.3.2.7.3. La cartographie des zones humides

5.3.2.7.3.1. de la lisibilité

Monsieur le maire de Béthisy-Saint-Pierre considère qu'antérieurement à l'enquête publique, les dispositions du SAGE de l'Automne révisé ont été présentées aux élus «avec des documents souvent illisibles et donc difficilement exploitables surtout quand les explications fournies sont elles aussi imprécises, partiales et non vraiment avérées».

Réponses de la CLE:

La CLE est étonnée de l'observation mentionnant des «documents souvent illisibles et donc difficilement exploitables surtout quand les explications fournies sont elles aussi imprécises, partiales et non avérées». En effet, il a toujours été recherché la diffusion la plus claire possible des données, de façon pédagogique et lisible. C'est par ailleurs la première fois que cette gêne est mentionnée.

La CLE ne comprend pas ce que l'observation entend par «imprécises, partiales et non avérées», étant donné que les informations communiquées le sont sur la base de connaissances existantes. Plus particulièrement sur les zones humides, les données sont fournies à une échelle du 1/10 000^{ème}, ce qui est bien plus précis que ce qui existait jusqu'alors, et la délimitation s'est faite sur la base de critères réglementaires, qui sont donc impartiaux.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

Il convient de savoir que monsieur le Maire de Béthisy-Saint-Pierre, dans l'avant-propos de ses observations, approuve globalement le projet de SAGE de l'Automne révisé et qu'il ne s'agit là que d'une réserve qu'il émet à l'endroit des documents produits par la CLE.

En l'absence d'exemple concret, il m'est difficile de me prononcer sur les raisons qui soutiennent les propos de monsieur le Maire et je ne tiens nullement, ici, à me perdre en conjectures sur ces points.

En revanche, pour ce qui relève de la lisibilité du dossier d'enquête et compte tenu de sa nature, ce dernier m'apparaît bien présenté, bien aéré et agréable à lire. Tant la sobriété du contenu que son aspect didactique et la précision de ses énoncés font, par exemple, du règlement un document exemplaire.

5.3.2.7.3.2. du classement d'un espace en zone humide sans y avoir eu accès.

Réponses de la CLE:

... si une zone a été identifiée comme humide lors de la première étude (réalisée par un bureau d'étude indépendant missionné par la DREAL), et que le technicien zones humides du SAGEBA n'a pas pu se rendre sur place en raison d'un accès impossible, la zone n'a pas pu être vérifiée et est donc restée identifiée en zone humide.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

Monsieur Bachelard, à l'origine de la question, demandait comment l'on pouvait décider de déclarer en zone humide un espace qui n'avait pas été vérifié comme tel. Le simple bon sens me conduit à penser que si l'espace en question se situe au cœur d'une zone humide vérifiée par ailleurs, la probabilité sera très forte pour que ledit espace soit en zone humide. Cependant, ce raisonnement reste contestable et seule une vérification *in situ* pourra répondre objectivement à la question du demandeur pour autant qu'il donne accès à son terrain à cette occasion.

5.3.2.7.3.3. demande de réexamen de classement d'une parcelle en zone humide

Monsieur François Hazard sollicite le déclassement du terrain cadastré n°137 dans la ZAC de Béthisy-Saint-Pierre. Cette parcelle a été vérifiée comme se situant en partie en zone humide. On trouvera les motifs avancés par cet entrepreneur dans le mémoire en réponse figurant en annexe I du présent rapport.

Réponses de la CLE:

Cette observation a déjà été transmise à la CLE par le biais d'un courrier. Une réponse a été fournie au demandeur, qui est jointe au présent document. (On trouvera également l'intégralité de ce courrier adressé par le Président de la CLE du SAGE de l'Automne dans l'annexe I du présent rapport.)

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

Comme rapporté ci-dessus en 3.3.3. je me suis rendu aux abords de la propriété de monsieur Hazard en compagnie de monsieur Victor Veegaert, technicien des zones humides et de madame Mathilde Gaston, Ingénieur animatrice du SAGE de l'Automne afin de prendre connaissance des lieux.

De cet examen et des réponses fournies par mes accompagnateurs, il ressort que la superficie du terrain relevant d'un classement en zone humide a été estimée en deçà de 1 500 m².

En conséquence et dans le cadre des travaux envisagés par monsieur Hazard, seuls dix ares de terrain classés en zone humide n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration de travaux. Au delà, la constitution d'un dossier loi sur l'eau s'imposerait.

5.3.2.7.3.4. Monsieur le Maire de Duvy écrit que *«certaines zones humides sont à revoir et – que - d'autres ne sont pas citées.»*

Réponses de la CLE:

Le technicien du SAGEBA a bien reçu les demandes de compléments de la commune de Duvy, suite aux premières vérifications de terrain. Les secteurs qui n'ont pas encore été revus le seront en 2016.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

La réponse apportée par la CLE est satisfaisante.

5.3.2.7.4. demande de non-classement en zone humide de la zone d'activités des Prés Moineaux de la commune de Saint-Sauveur

Le conseil municipal de Saint-Sauveur dénonce le fait que *la cartographie fait (sic) apparaître des zones humides sous la zone d'activités des Prés Moineaux (secteurs discontinu (sic) de très faibles surfaces) alors que l'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été obtenue par arrêté préfectoral du 19/02/2015. Ce caractère n'étant présent que très ponctuellement uniquement au niveau des terrains aménagés, il ne peut être que la résultante de la création des voiries et réseaux et de la compaction des sols liés à l'aménagement, ainsi que l'aménagement du bassin qui a modifié l'écoulement des eaux (courrier de M. PICARD et de la FDSEA sur ce point). des éléments peuvent être complétés par le défaut d'entretien du ru de Saint-Sauveur constaté par M. LETOT au niveau des voies SNCF. L'ensemble de ces éléments nous conduit à réitérer notre*

demande que l'ensemble de la zone d'activités ne soit plus classé en zone humide et qu'en cas de mesures compensatoires imposées par les services de l'État, la charge financière soit intégralement prise en charge par SAGEBA.

Réponses de la CLE:

L'autorisation de réaliser une zone d'activités sur un secteur ne lui retire en rien son caractère humide. La ZAC a été autorisée en 2008, alors que la connaissance cartographique sur les zones humides était moins importante. La CLE tient à préciser que le caractère humide du secteur n'est pas présent ponctuellement au niveau des terrains aménagés mais bien sur les secteurs non encore urbanisés (et disponibles à l'aménagement depuis 2008). Les traces d'hydromorphie visibles sur les sols de ce secteur sont bien marquées et surtout s'intensifient en profondeur ce qui montre la présence d'un engorgement du sol prolongé, naturel et historique.

Concernant le ru de Saint-Sauveur, il est à noter que son tracé a été modifié lors de la réalisation de la ZAC. Depuis, des débordements plus fréquents qu'auparavant sont régulièrement constatés sur la parcelle agricole. Ce cours d'eau présente une très faible pente et l'Automne a même tendance à y remonter. La nappe est affleurante, conduisant à ce constat de milieu humide, notamment au niveau de la pédologie. La CLE précise que la cartographie des zones humides réalisée sur ce secteur l'a été *a minima*, et qu'une délimitation à la parcelle conduirait probablement à en élargir le périmètre.

La CLE indique que le SAGEBA n'a pas vocation à prendre en charge financièrement les mesures compensatoires que les services de l'État pourraient imposer dans le cas d'un impact sur des zones humides, alors même que ses statuts indiquent qu'il a pour objet « La protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides du bassin versant de l'Automne, ainsi que des formations boisées riveraines ».

➡ Opinion du commissaire-enquêteur:

J'estime que la CLE a répondu point par point aux propos tenus par l'assemblée municipale de Saint Sauveur. Les arguments et précisions avancés me semblent clairs et objectifs. Et si d'aventure les terrains allouables n'étaient pas compris à l'intérieur d'une zone humide, il serait aisé à leurs acquéreurs de le démontrer.

On peut comprendre le dépit qui affecte l'ensemble des élus de Saint-Sauveur dont la zone d'aménagement concerté des Prés Moineaux avait été déclarée d'utilité publique en 2009 sans pour autant, toutefois, adhérer à leur demande de prise en charge financière par le SAGEBA des éventuelles mesures compensatoires. La contradiction soulignée par la CLE serait alors que, devant assurer une protection des zones humides, celle-ci participerait à leur éradication. Ce serait assurément un non sens.

5.3.2.7.5. du secteur de la Main fermée à Verberie

Le litige porte sur l'extension de la zone d'activité économique sur le site de la « main fermée » qui représente 12 hectares soit 8 % de la surface des zones humides du bassin de l'Automne sur Verberie. En outre, sur la carte située page 61 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) la zone de la « main fermée » n'obtient qu'une note globale d'intérêt écologique de 4 sur 20. Ce n'est donc pas un secteur de valeur pour les « zones humides ».

Réponses de la CLE:

La CLE est bien consciente que la commune de Verberie est particulièrement impactée à la fois par le caractère humide et par le caractère inondable d'une partie de son territoire. Cette réalité hydrologique se comprend aisément de par le positionnement stratégique pour la ressource en eau de la collectivité, située la plus en aval du bassin versant de l'Automne et impactée par la vallée de l'Oise. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard que Verberie est localisée sur 3 SAGE.

Au sujet de la carte située page 61 du PAGD, la CLE précise qu'il s'agit d'une carte d'exemple de rendu de ce qui pourrait être obtenu lors d'une hiérarchisation des zones humides. Il est à noter que les critères utilisés dans ce cas n'ont jamais fait l'objet de validation par la CLE, sachant qu'une hiérarchisation des zones humides est attendue dans la mise en œuvre du SAGE, comme indiqué dans la Disposition 9.2 «Créer un groupe de travail «zones humides» et affiner la carte des zones humides». Pour le site de la Main Fermée, l'état des connaissances a considérablement évolué depuis l'élaboration de la carte d'exemple du PAGD, puisqu'une espèce végétale inscrite sur la liste rouge régionale y a été détectée et que le secteur a été identifié en zone inondable, ces deux informations ne pouvant qu'augmenter l'intérêt de ce site au titre de la préservation des zones humides. Enfin, la CLE tient à préciser que la hiérarchisation n'a absolument pas vocation à déterminer les zones humides d'un intérêt moindre qui pourraient être détruites.

Les communes de Saintines et Verberie demandent *«Une évaluation indépendante du caractère zone humide du secteur de la « main fermée » et le maintien de sa vocation économique sans les entraves d'une zone humide.»*

Réponses de la CLE:

... étant donné que la cartographie validée par la CLE a été réalisée à une échelle du 1/10 000^{ème}, la CLE n'empêche pas les collectivités qui le souhaitent de faire appel à un prestataire neutre et indépendant pour réaliser un travail de délimitation à la parcelle des zones humides.

La CLE précise qu'il n'est pas possible de retirer des zones humides le secteur de la Main Fermée alors que, objectivement, le site est bien identifié comme zone humide. Par ailleurs, l'enjeu de préservation de ce secteur apparaît comme primordial au regard du classement dont il a fait l'objet au titre des zones inondables dans la nouvelle cartographie du PPRI Oise.

Monsieur Fabien Abot, demeurant à Saint Sauveur, en sa qualité de propriétaire des parcelles constituant le secteur de la Main Fermée à Verberie demande le déclassement de ses terrains situés en zone humide et zone d'alerte.

Réponse de la CLE:

Le SAGE est écrit dans une logique d'intérêt général. La délimitation des zones humides a été réalisée dans ce sens, tout en respectant une échelle du 1/10 000^{ème}. Il est précisé que cette carte reste évolutive, en fonction de l'actualisation des connaissances. Toutefois, les délimitations plus précises relèvent de la responsabilité des acteurs locaux (collectivités et pétitionnaires).

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

Ainsi que rapporté plus haut (sous-titre 3.3.2.), je me suis rendu sur le secteur de la Main Fermée et ai exprimé l'avis qu'il était difficile de nier objectivement que la nature de ces parcelles étaient celle d'une zone humide. Ce n'est pas sur ce point précis que se trouve la pomme de discorde qui oppose les communes de Verberie et Saintines à la CLE du SAGE de l'Automne, mais bien plutôt sur les très grandes difficultés - voire la quasi impossibilité - qu'il y a alors à convertir ce secteur classé zone humide en une zone d'activités économiques pérenne. La meilleure preuve en est cette remarque exprimée par la Communauté de Communes de la Basse Automne: *«Les cartes relatives aux zones humides présentées dans l'atlas ne sont pas conformes aux attentes des communes.»* [Cf. rapport de synthèse de la consultation et modifications au SAGE].

Ce constat étant, il est aisé de comprendre les arguments développés de façon générale à l'encontre de la cartographie effectuée par le SAGEBA en juillet 2015 et figurant dans le rapport de synthèse de la consultation et modifications au SAGE: il s'agit en tout premier lieu de remettre en cause la justesse de cette cartographie approuvée par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne lors de sa séance plénière du 18 septembre 2015. Cette possibilité de contester les délimitations cartographiques qui ont été arrêtées sous l'égide de la CLE reste offerte à toute collectivité comme à tout pétitionnaire. A ses frais.

Que le secteur de la Main Fermée soit de surcroît identifié en zone inondable accroît l'intérêt présenté par la préservation de ce site. Mais je ne doute pas qu'on s'emploiera à balayer de nouveau cette réflexion d'un revers de main comme je l'ai vu faire.

5.3.2.7.6. des demandes d'évaluation indépendante

Monsieur le Maire de Verberie fait valoir que le conseil municipal avait *«demandé à de multiples reprises une étude indépendante. Ce n'est pas ce qui a été fait.»*

Réponse de la CLE:

Il est à noter que la carte initiale financée par la DREAL avait été réalisée par un bureau d'études indépendant. Suite à ce travail, les élus ont attiré l'attention de la CLE sur un certain nombre de secteurs qu'il leur semblait injustement classés en zone humide (ou non).

En des temps de restrictions budgétaires fortes, il a été jugé préférable de réaliser cette expertise en interne, étant donné que celle-ci était acceptée par les services de l'État et le conseil syndical du SAGEBA. De plus, un bureau d'études n'aurait pas trouvé de résultat différent, étant donné que le technicien du SAGEBA a réalisé un inventaire objectif de ce qu'il a pu observer sur le terrain, en utilisant les critères réglementaires. Ce constat a été réalisé en présence de représentants des communes quand celles-ci l'estimaient utile. Enfin, un prestataire extérieur n'aurait jamais eu de disponibilité aussi grande pour revenir à de multiples reprises sur le même secteur afin d'expliquer au plus grand nombre le résultat de son expertise. La CLE tient à préciser que ce choix a permis de faire une économie de plusieurs dizaines de milliers d'euros.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

La réponse de la CLE est satisfaisante. Au reste, j'invite le lecteur à se reporter à l'opinion que j'ai formulée ci-dessus au point 5.3.2.7.5, 2ème alinéa.

5.3.2.7.7 de la zone 1 AUrn du PLU de Saintines

Monsieur le Maire de Saintines explique que la cartographie laisse apparaître des zones humides sous la zone 1 AUrn du PLU de sa commune contrairement à l'avis exprimé dans un courrier de la DDT60 en 2011 qui assurait que cette zone n'était «*pas identifiée en tant que zone humide sur l'application ministérielle CARMEN.*»

Réponse de la CLE:

Le courrier de la DREAL indique que, lors de l'élaboration du PLU, le secteur 1 AUrn n'était à ce moment-là pas reconnu en tant que zone humide, et plus particulièrement sur le critère botanique. À la suite de ce courrier, la DREAL a financé une étude réalisée par un bureau d'études indépendant qui a classé ce secteur en zone humide en se basant sur le critère botanique. Ce site n'a pas été vérifié par le technicien zones humides du SAGEBA mais il est tout à fait envisageable de le faire en restant sur une cartographie au 1/10 000^{ème}, afin de vérifier le caractère du secteur sur la base du critère pédologique.

Le courrier établi par la DREAL n'engage que ce service. Il apparaît que son courrier visait plus à trouver un compromis lors de l'élaboration du PLU au vu des efforts consentis par la commune pour protéger les différents espaces naturels. Lors de la mise en œuvre du projet d'urbanisme du secteur 1 AUrn, il appartiendra aux services de l'État d'assumer et de confirmer leurs dires.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

J'estime que la proposition faite par la CLE du SAGE de l'Automne de confier à son technicien des zones humides la vérification du secteur faisant débat sur le seul critère pédologique est une initiative qui vaut d'être relevée. J'appuie mon propos sur le fait qu'au cours de cette enquête je n'ai lu ni entendu aucune critique professée à l'endroit de la qualité des travaux réalisés par le technicien zones humides du SAGEBA.

5.3.2.7.8 d'une expertise floristique contestée

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise rappelle que la vérification botanique des zones humides a été menée par Rémi François du Conservatoire Botanique National de Bailleul. Suit alors une dénonciation sans feinte d'un positionnement «*partisan, qui va au-delà des missions attendues de vérification des zones humides*» [Cf. le mémoire en réponse - Annexe I].

Cet avis est apparu partagé par les Maires des communes de Saintines et Verberie.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

Monsieur Tony Ménard porte un doute sérieux sur l'objectivité de l'analyse floristique des zones humides de la vallée de l'Automne. Mais ceci n'est pas de nature à remettre intégralement en cause le travail de vérification effectué si l'on se réfère aux modalités de définition et de délimitation des zones humides précisées par l'arrêté interministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Les critères relatifs à l'hydromorphologie des sols et ceux relatifs aux plantes hygrophiles sont alternatifs et interchangeable. Il suffit donc que l'un des deux soit rempli pour qu'on puisse qualifier officiellement un terrain de zone humide. Si un critère ne peut à lui seul permettre de caractériser la zone humide, l'autre critère est utilisable.

5.3.2.7.9. demande de révision de la carte et de la notation de la carte se trouvant en page 61 du PAGD.

A la suite d'une explication nourrie, Monsieur Tony Ménard conclut que *«l'inventaire ZNIEFF n'a pas, en lui-même de valeur juridique directe, et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. Le mettre au même niveau que les zonages réglementaires biaise la notation globale d'intérêt écologique et donc la carte en page 61. Nous demandons une révision de cette carte et de la notation, en distinguant le critère ZNIEFF.»*

Réponse de la CLE:

Au sujet de la carte située page 61 du PAGD, la CLE souligne qu'il s'agit d'une carte d'exemple de rendu de ce qui pourrait être obtenu lors d'une hiérarchisation des zones humides. Il est à noter que les critères utilisés dans ce cas n'ont jamais fait l'objet de validation par la CLE, sachant qu'une hiérarchisation des zones humides est attendue dans la mise en œuvre du SAGE, comme indiqué dans la Disposition 9.2, «Créer un groupe de travail «zones humides» et affiner la carte des zones humides».

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

Il est écrit sous la légende de la figure 21 que *«Cette figure présente les résultats à une échelle réduite par rapport à l'échelle de travail. Elle ne constitue pas une carte de référence mais simplement une illustration. Il convient de se référer aux cartes de l'atlas annexé au PAGD, pour consulter les données à bonne échelle.»*

Cependant, je me range à l'avis de la CCI dans la mesure où, quand bien même elle n'aurait qu'une valeur illustrative, la lecture de la carte dont il est fait mention prête à confusion.

5.3.2.7.10. de la méthodologie

La Communauté de Communes de la Basse Automne assure que la méthodologie a évincé délibérément la phase de terrain excluant toute validation scientifique de la dite méthode.

Réponse de la CLE:

La CLE se demande à quel sujet fait référence cette observation. Si le sujet abordé est celui des zones humides, la CLE précise que la méthodologie mise en place est au contraire basée sur des investigations de terrain telles que définies par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié.

Plus loin et en réponse aux observations de la CCI, elle développe la méthodologie employée quant à la détermination des zones humides. On trouvera ses explications dans son mémoire en réponse dans l'annexe I qui suit le présent rapport sous le n°16.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

La réponse de la CLE est satisfaisante pour ce qui touche à la vérification des zones humides. Au reste et en l'absence d'exemples significatifs, il s'avère délicat de développer un argumentaire.

5.3.2.7.11. des dispositions du PAGD

Monsieur Tony Ménard, pour la CCI Oise, demande que le mot avérées soit inscrit dans le titre de l'objectif général de la disposition 9 du PAGD, soit « préserver et

reconquérir les zones humides avérées ».

Il juge que la disposition 9.4 «intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme» se doit d'être réécrite en précisant que les cartes données à titre informatif «*ne soient pas systématiquement identifiées en l'état dans les documents d'urbanisme.*»

Enfin, il demande que la CCI soit membre du groupe de travail «zones humides» dont la création est prévue dans la disposition 9.2 du PAGD dénommée *Créer un groupe de travail «zones humides» et affiner la carte des zones humides.*

Réponse de la CLE:

... la disposition 9.1 «Cartographie des zones humides» ne parle plus de cartographie «à titre informatif», du fait de sa validation par la CLE. Ainsi, la cartographie figurant au SAGE reprend les zones humides (avérées), les zones humides d'origine artificielle et les zones d'alerte.

Il est bien indiqué qu'il s'agit de la « base de connaissance la plus précise des zones humides du bassin versant de l'Automne», étant donné que la cartographie peut évoluer au gré de l'actualisation des connaissances, possibilité souhaitée par la CLE. Les études d'impact pour les projets d'aménagement et les évaluations environnementales des documents d'urbanisme, permettront notamment de délimiter à la parcelle le caractère humide de ces secteurs.

Concernant le groupe de travail «zones humides» ... la CCI fait déjà partie de ce groupe, qui a validé en juin 2015 la cartographie modifiée des zones humides, validée de nouveau par la CLE dans sa séance du 18 septembre.

➡ Opinion du commissaire-enquêteur:

Du mémoire en réponse, je n'ai retenu ci-dessus, de mon point de vue, que l'essentiel. On trouvera l'intégralité de la réponse de la CLE dans le document susnommé figurant dans l'annexe I qui suit ce rapport.

Je confirme que la cartographie modifiée des zones humides que mentionne la CLE est intégrée au «rapport de synthèse de la consultation des personnes publiques – modifications apportées au SAGE».

Les réponses apportées par la CLE m'apparaissent satisfaisantes.

5.3.2.7.12. des pressions sur le foncier

Concernant le thème évoqué par le titre ci-dessus, le R.O.S.O. s'est exprimé dans les termes suivants: «*Nous avons noté la pression très forte de certaines collectivités ou représentants de professionnels à vouloir les réduire à leur plus simple expression, au détriment de l'intérêt général.*»

➡ Opinion du commissaire-enquêteur:

Je partage entièrement l'analyse du R.O.S.O. Et bien des observations recueillies au cours de cette enquête publique abondent dans le sens de la remarque exprimée par le R.O.S.O.

5.3.2.8. des rejets

La disposition 4.6 (Améliorer la connaissance locale des rejets issus des activités industrielles et artisanales dans le milieu) en page 126 *du PAGD*, signale le rôle des CCI dans cette disposition, à savoir : « réaliser avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat et les Chambres de Commerce et d'industrie, une identification et une quantification des flux de pollutions d'origine industrielle et artisanale sur le bassin versant ». Cependant, aucune enveloppe financière n'est estimée sur 8 ans. Un soutien financier est nécessaire pour la mise en œuvre de cette disposition.

Réponse de la CLE:

Le chiffrage de cette action s'est effectué en temps d'animation puisqu'il n'est pas prévu de faire appel à un bureau d'étude.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

La réponse de la CLE n'appelle aucun commentaire de la part du commissaire-enquêteur.

5.3.2.9. des moyens financiers

5.3.2.9.1 Le coût du SAGE

Nombre de communes dénoncent ce qui leur semble être «*des objectifs hors de proportion avec les ressources prévisibles*». Elles considèrent qu'il est «*illusoire de poursuivre sur des objectifs définis avant la rupture décidée par l'État dans le montant des ressources versées aux collectivités locales et aux agences sachant que la tendance à la baisse se poursuivra et s'amplifiera au moins sur le moyen terme.*»

Aussi est-il demandé incidemment à la CLE de «*cesser d'augmenter tes contributions des collectivités, voire de les diminuer*» comme de «*laisser du temps aux collectivités pour s'organiser et ainsi financer ces projets très coûteux.*» .

Réponse de la CLE:

Le premier SAGE de l'Automne a été approuvé en 2003. Le bilan de ce SAGE a permis de mettre en avant le manque d'implication des acteurs locaux dans sa mise en œuvre et le retard sur le lancement d'actions de préservation ou de reconquête de la qualité des masses d'eau. Au vu de ce bilan, il apparaît indispensable d'enfin placer la politique de préservation de la ressource en eau au cœur des discussions et des actions, pour éviter plus tard d'avoir à financer des actions extrêmement onéreuses de dépollution des eaux.

La CLE est consciente que la réalisation de l'intégralité des dispositions du SAGE ne se fera pas sans coût. Aussi, elle espère que toutes ces actions ne seront pas nécessaires pour atteindre le bon état quantitatif et qualitatif de bon état des masses d'eau souterraines, superficielles et des milieux aquatiques.

Concernant les contributions communales, la commune se réfère certainement aux participations demandées par le SAGEBA aux collectivités. Le SAGEBA présente annuellement un budget équilibré à ses membres, budget qui est ensuite voté par

l'assemblée.

Il est à noter qu'une augmentation conséquente a eu lieu en 2015, afin d'assumer notamment le lancement des travaux d'entretien des cours d'eau, l'une des actions bénéficiant le moins de subventions. Le SAGEBA s'attache à limiter le recours à des études par des prestataires extérieurs pour des raisons de coût, comme l'atteste la réalisation en interne des vérifications de terrain sur les zones humides.

Mais les moyens alloués à la réalisation des objectifs indiqués ci-dessus sont-ils à la hauteur des ambitions et des problèmes à résoudre.

Seule la mise en œuvre du SAGE de manière effective permettra de répondre à - la question de savoir si la CLE avait les moyens de ses ambitions -, en ciblant en priorité les actions permettant un grand gain écologique.

Ce que dit le dossier:

Globalement et sur 10 ans, la réalisation des enjeux se situe dans une fourchette comprise entre 9,8 et 16,8 millions €HT. En parallèle du SAGE est mis en place un Contrat Global pour l'Eau de l'Automne qui porte l'estimation de cette nouvelle fourchette entre 30,7 et 37,7 millions €HT.

Le SAGE 2003-2014 prévoyait un montant des dépenses totales de l'ordre de 17,9 millions € actualisés.

Le financeur potentiel dont les taux de participation sont les plus généreux s'avère être l'Agence de l'Eau Seine Normandie, elle-même financée par l'État.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

C'est faire appel au simple bon sens que d'émettre des doutes tant sur les évaluations afférentes au coût du projet que sur la possibilité de le voir financer par des collectivités territoriales dont les ressources sont sujettes à la contraction de la dépense publique.

Le financement du projet apparaît incertain quant à son montant, puisque fortement tributaire des possibilités réelles des partenaires publics mais aussi de l'engagement des collectivités.

La réponse de la CLE mais aussi la prudence dont elle fait preuve dans son analyse des moyens matériels et financiers montrent qu'elle n'est pas dupe des difficultés auxquelles elle se trouvera confrontée.

5.3.2.9.2 Les impacts économiques du SAGE

«Les zones humides sont un frein au développement et à l'habitat.» Cette phrase de monsieur le Maire de Béthisy-Saint-Pierre résume à elle seule la remise en cause des espoirs de développement économique ou social de certaines communes riveraines de l'Automne.

C'est ainsi que sont mis à mal certains projets d'implantation ou d'extension d'entreprise mais aussi de zones d'activités communales et intercommunales.

Je citerai à titre d'exemple le cas présenté par le secteur de la Main Fermée en reproduisant ci-dessous un passage emprunté aux observations de monsieur le Maire de Verberie:

Le site de la « main fermée » situé à 4 kilomètres de la plate-forme multimodale de Longueil Sainte Marie est d'ailleurs valorisé à 2 millions d'euros par la promesse de vente signée par IMC promotion avant l'intention de classement en zone humide. Il

jouxta la « gare de triage » qui a la capacité de préparer des trains d'un kilomètre de long. Une infrastructure ferroviaire de cette ampleur est l'une des dernières sinon la dernière disponible à proximité de Paris. On comprend donc aisément qu'il s'agit d'un site stratégique pour l'activité économique dans un cadre régional, Ce site deviendra hautement stratégique lorsque la liaison RN2-RN31 sera en service ce qui permettra une liaison rapide entre la « main fermée », la plate-forme multimodale, la RD 200 et l'autoroute A1. Le Conseil Départemental contraint de reporter le lancement du projet pour des raisons budgétaires souligne que celui-ci n'est absolument pas abandonné. La vallée de l'Automne dispose d'un réseau routier notoirement sous dimensionné par rapport à sa population et cet axe constituera par ailleurs une rocade au nord de la région parisienne.

Le site de la « main fermée » a déjà connu plusieurs projets économiques d'ampleur qui n'ont pas abouti pour des raisons diverses mais démontre l'attractivité de la zone. A ce titre les fouilles de l'archéologie préventive ont été réalisées sur la totalité de la zone pour un montant de plus de 600 000 euros.

Très récemment, la société ID Logistics s'est présentée après avoir visité le site. Elle se déclarait particulièrement intéressée pour la création d'une activité logistique de 250 Emplois Temps Pleins (ETP) sans compter les intérimaires. Lorsqu'il lui a été annoncé que la zone était susceptible d'être classée en zone humide, elle a immédiatement fait demi-tour en affirmant que c'était du temps de perdu. A l'heure où les emplois sont si difficiles à créer et l'argent si rare renoncer à la vocation économique de ce site prévu depuis plus de 20 ans dans les documents d'urbanisme serait un pur gaspillage.

Réponse de la CLE:

Les zones humides représentent un patrimoine naturel important à préserver pour assurer la pérennité de la ressource en eau. C'est d'ailleurs pour cela que leur préservation est déclarée d'intérêt général et qu'il est demandé de commencer par éviter ou réduire l'impact sur une zone humide avant d'envisager la destruction de ce genre de milieu. Il est certain qu'il peut être difficile de trouver des secteurs de compensation, étant donné qu'une bonne partie de ces milieux a déjà été urbanisée, notamment dans la partie la plus en aval du bassin versant.

Concernant les projets d'aménagements mentionnés, la CLE rappelle que, comme sur tout le territoire français, lors de l'élaboration de son projet, il appartient au pétitionnaire de réaliser les études environnementales à la parcelle, ce qui lui permettra de mettre en œuvre la doctrine « éviter, réduire, compenser » qui est demandée par les services de l'État.

La CLE constate que, même si de nombreux projets ont existé sur le secteur de la Main Fermée depuis plus de 20 ans sans aucun classement particulier, que ce soit au titre des zones humides ou au titre des zones inondables, aucun n'a réussi à voir le jour jusqu'à présent. Les critères utilisés pour déterminer le caractère humide de ce secteur sont ceux édictés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

La parcelle qui est mentionnée ... sur le secteur de la Main Fermée à Verberie, a été identifiée comme zone humide par le bureau d'études indépendant qui a réalisé le premier inventaire de terrain, en se basant sur le critère botanique, sur demande de la DREAL. Suite à la demande de la commune, le technicien zones humides du

SAGEBA est retourné sur place faire une vérification sur la base du critère pédologique. Le CBNB [*Conservateur Botanique National de Bailleul – le CE*] a accompagné le technicien sur ce secteur afin de le faire bénéficier de ses connaissances sur les espèces végétales présentes.

Cette investigation n'a pu que confirmer la présence de zones humides sur ce site également classé en zone inondable sur la carte du PPRI. Par ailleurs, la CLE précise que l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) est allé sur ce site afin de tester une méthodologie sur l'évaluation des fonctionnalités des zones humides. Lors de cette intervention, le caractère humide du secteur n'a pas été remis en cause.

La CLE encourage le pétitionnaire à réaliser une délimitation plus fine de ce secteur et l'invite à se tourner vers les services de l'État, instructeurs des futurs dossiers qui pourraient émerger sur ce site.

➡ **Opinion du commissaire-enquêteur:**

La réponse de la CLE montre que celle-ci s'appuie à juste titre sur la réglementation en vigueur. Les analyses de terrain qu'elle a conduites l'ont été selon la méthodologie préconisée par le législateur. C'est bien aux services de l'Etat qu'il appartiendra de traiter de tels dossiers d'aménagements.

Je tiens ici à rassurer monsieur le Maire de Verberie: contrairement à ce qu'il avance, la société ID Logistics n'a pas fait totalement demi-tour puisque j'ai rencontré, lors de ma permanence à Villers-Cotterêts, monsieur Compiègne, Gérant de la société I.M.C Promotion, lequel oeuvre pour l'entreprise ID Logistics.

5.3.2.10 des contre-propositions

Diverses propositions ont été soumises à l'examen de la CLE. J'en donne la synthèse que suit chaque fois la réponse de la CLE en italique..

- redéfinir les objectifs du SAGE de l'Automne dans le sens de l'efficacité afin que ces derniers soient en cohérence avec les prévisibles à l'horizon 2022.

L'élaboration du SAGE révisé, issu de la concertation avec les acteurs locaux, a pris plusieurs années, sachant que la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 demandait une mise en conformité des SAGE pour le 31 décembre 2012. De plus, les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau restent les mêmes. Au vu de ces éléments, et en n'oubliant pas que les contraintes financières ou réglementaires peuvent encore évoluer à tout moment, il apparaît couteux et chronophage de réviser le SAGE avant même son approbation.

- que le SAGEBA recentre ses actions sur l'entretien régulier des éléments existants (entretien des rus, réparation / désensablement des ouvrages).

La CLE rappelle que l'obligation d'entretien des berges est de la responsabilité des riverains, le SAGEBA se substituant à ceux-ci. Cependant, force est de constater que l'entretien régulier des cours d'eau ne suffit pas pour atteindre le bon état qualitatif et quantitatif des cours d'eau. Il s'agit finalement d'une action coûteuse et de moins en moins subventionnée, qui ne présente qu'un impact local et limité dans le temps. Le SAGE de l'Automne s'est donc attaché à proposer un ensemble de dispositions visant au final à atteindre le bon état des cours d'eau, en sélectionnant les actions à plus haute valeur ajoutée au regard des contraintes financières, techniques et réglementaires.

Par ailleurs

Les dispositions inscrites au SAGE ont été sélectionnées parmi un large panel d'actions proposées, dont le choix a été fait afin de limiter au maximum les coûts, en choisissant les actions avec le meilleur rapport performance/coût; tout en gardant en tête l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau. Cela ne peut se cantonner au simple entretien des cours d'eau ...

- agir sur les facteurs induisant la pollution et les dérangements en amont, ceux qui nécessitent les travaux en question, en imposant un entretien suivi aux riverains en bordure des cours d'eau, en agissant sur ceux provoqués par les réseaux d'assainissement et pluviaux non-conformes, en ayant une politique crédible et assistée d'entretien des rus, etc ...

La CLE précise que les facteurs induisant les dysfonctionnements hydrauliques de la rivière se situent à la fois en amont et en aval ... Un mauvais entretien des berges peut provoquer des problèmes, qui resteront cependant plus limités, l'entretien étant visiblement moins impactant sur la qualité des milieux qu'une vraie restauration. Concernant les pollutions, de gros travaux ont déjà été engagés, notamment sur l'assainissement, en lien avec l'évolution de la réglementation, mais il est vrai qu'il reste beaucoup à faire sur le pluvial, notamment dans les zones urbaines.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

La Directive Cadre sur l'Eau a fixé aux états membres de la communauté européenne l'obligation d'atteindre le bon état de chaque masse d'eau en 2015. Des dérogations sont toutefois possibles jusqu'en 2021 et 2027. L'objectif premier de la CLE du SAGE de l'Automne, c'est bien celui-là. Toute action menée dans le cadre du SAGE de l'Automne révisé doit s'articuler avec cette finalité.

Au demeurant, les propositions émises ci-dessus, si elles participent à la réalisation de cet objectif crucial ne suffisent pas pour autant.

5.3.2.11. du règlement

La Chambre de Commerce et d'industrie invite la CLE à préciser dans l'article 7ème du règlement du SAGE de l'Automne révisé d'évoquer les mesures à mettre en place pour ce qui relève des aménagements se rapportant à la défense incendie.

Réponse de la CLE:

La création d'éventuels ouvrages dans le cadre de la sécurité incendie ne paraît pas incompatible avec la préservation de la continuité écologique des cours d'eau, dès lors que celle-ci est prise en compte dès la phase de conception du projet.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

“Les projets de construction d'ouvrage sur les cours d'eau pour la défense contre l'incendie doivent respecter les dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et, notamment, le décret n° 93-743 du 29 mars 1993... un ouvrage entraînant une différence de niveau de 35 centimètre de la ligne d'eau est soumis à autorisation.” Réponse du Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales publiée dans le JO Sénat du 05/06/2003.

Le règlement du SAGE de l'Automne gagnerait à inclure dans son article 7ème la mention portée par la CCI.

5.3.2.12. *d'un point d'urbanisme*

La Communauté de Communes de la Basse Automne affirme sensiblement que la notion juridique de « prise en compte » donne la possibilité à un projet ou document d'urbanisme de déroger au SAGE.

Réponse de la CLE:

La compatibilité du document d'urbanisme avec le SAGE suppose que ce document ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre des objectifs du SAGE ou compromettraient leur atteinte.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

Il n'est pas dans les compétences du commissaire-enquêteur de dire la loi. Néanmoins, la réponse apportée par la CLE m'apparaît pertinente.

5.3.3. *s'agissant de l'efficacité de la police de l'eau (ONEMA)*

L'association Valois environnement demande si les coupables d'infractions sont réellement sanctionnés ?

Réponse de la CLE:

La CLE du SAGE de l'Automne n'a pas accès aux procédures judiciaires.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

Ce n'est pas à la CLE mais à la Police de l'Eau qu'il appartient de faire respecter la législation en vigueur. Celle-ci opère sous la houlette de la Mission interservices de l'eau (MISE), laquelle regroupe l'ensemble des services de l'Etat et des établissements publics du département qui interviennent directement dans le domaine de l'eau (DDT, DREAL, Agences de l'eau, ONEMA...). Par ailleurs, Maires et gendarmes sont compétents pour constater infractions et pollutions.

Le rapport d'activité 2008 de la Police de l'eau édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire soulignait, sous la plume d'Odile Gauthier, Directrice de l'Eau et de la Biodiversité, que moins de 10 % des cas de contrôles non-conformes avaient donné lieu à procès-verbal ou mise en demeure. Et le document de dénoncer plus loin un désengagement de la police judiciaire :

L'activité de contrôle réalisée par les services est toujours croissante. Plus de 30 000 contrôles terrains ont été réalisés en 2008 et autant de contrôles sur pièces (vérification de données d'auto-surveillance principalement). Toutefois, les suites données à ces contrôles demeurent insuffisantes. 90 % des suites administratives données se font sous forme de rappel à la réglementation avec parfois plusieurs rappels successifs pour un même constat. Les mesures répressives restent marginales. Seuls 8,5 % des constats de non-conformité débouchent sur une mise en demeure. De la même façon, les services de police de l'eau des DDAF/DDEA interviennent encore trop peu en police judiciaire (370 procès-verbaux). 45 services n'ont établi aucun procès-verbal en 2008. Cette situation n'est pas acceptable en ce qu'elle témoigne d'un désengagement de la mission de police judiciaire. Elle ne facilite pas la collaboration avec les services départementaux de

l'ONEMA et de l'ONCFS à l'origine, respectivement, de 1828 et 1285 procès-verbaux.

Ce constat de 2008 n'est-il plus d'actualité? Je ne saurais répondre ouvertement à cette question.

5.3.4. s'agissant de la communication

Au chapitre de la communication, les griefs portent

- sur l'absence de réunion publique qui aurait permis une concertation en amont
- le défaut de concertation ressenti par la municipalité de Verberie qui déplore n'être pas représentée au sein de la CLE.

C'est ainsi qu'elle donne en exemple le SAGE de la Nonette. *“les équipes de ce syndicat ont par précaution demandé à chaque conseil municipal de se prononcer sur le plan de Zonage des zones humides de son territoire avant validation. Cette démarche raisonnable n'a pas été retenue dans le cadre de l'élaboration du SAGE de l'Automne. Travailler en bonne intelligence n'est manifestement pas le souci de la CLE chargé de ce SAGE et au sein de laquelle la commune de Verberie n'est d'ailleurs pas représentée.”*

Ailleurs est souligné le fait que l'élu local gagne à être écouté puisque c'est lui ou elle qui connaît le terrain.

Enfin, la CLE est incitée à conforter sa mission pédagogique et son rôle de veille et d'alerte. *Nous recommandons aussi d'insister sur la communication et la nécessaire pédagogie qui doit être menée auprès des riverains, propriétaires privés, collectivités, et professionnels (industriels, agriculteurs) dans la mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion de la rivière, des ressources en eau, et des risques de pollution.*

La structure porteuse du SAGE doit aussi jouer un rôle de veille et d'alerte quant aux risques issus de mauvaises pratiques, volontaires ou non, et nous comptons sur les collectivités adhérentes pour appuyer le SAGEBA en particulier quand une intervention de la police de l'eau s'avère nécessaire.

Réponses de la CLE:

- Il est en effet généralement constaté que l'élaboration d'un SAGE ne prévoit pas de réunion publique plus en amont que l'enquête publique, sachant que les usagers sont présents au sein de la CLE dans un collège spécifique qui compose un tiers de la commission.

Cependant, dans un souci d'amélioration de la diffusion des connaissances et de plus large concertation, correspondant à la disposition D15.2 « Favoriser la connaissance des dispositions du SAGE et valoriser les actions », il peut effectivement être envisagé à l'avenir de mettre en place des réunions publiques.

- Si la CLE du SAGE de la Nonette a fait le choix de proposer aux collectivités de délibérer sur la cartographie proposée, sur l'Automne, les cartes ont été envoyées à toutes les communes qui ont eu l'occasion de demander des vérifications de terrain sur les secteurs qu'elles souhaitaient revoir...

Concernant la représentation à la CLE, il est important de souligner que les élus représentent la moitié de la commission, quand bien même il n'est pas possible que chaque commune du bassin versant soit présente. Les représentants sont désignés sur proposition de l'AMF. Lors du renouvellement de la CLE après les élections municipales de 2014, l'AMF n'a pas répondu aux sollicitations des services de l'État, il a donc été repris les mêmes représentations que précédemment. Toutefois, l'intercommunalité dont dépend Verberie est bien présente à la CLE.

- Le SAGE est élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire. Au sein de la CLE, les élus sont représentés au travers d'un collège spécifique qui, conformément à la réglementation,

compose la moitié de la commission.

- Cette observation confirme les souhaits de la CLE, exprimés au travers du SAGE.

➔ Opinion du commissaire-enquêteur:

Je reprends volontiers et à mon compte les observations du ROSO : *“Nous recommandons aussi d’insister sur la communication et la nécessaire pédagogie qui doit être menée auprès des riverains, propriétaires privés, collectivités, et professionnels (industriels, agriculteurs) dans la mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion de la rivière, des ressources en eau, et des risques de pollution.*

La structure porteuse du SAGE doit aussi jouer un rôle de veille et d’alerte quant aux risques issus de mauvaises pratiques, volontaires ou non, et nous comptons sur les collectivités adhérentes pour appuyer le SAGEBA en particulier quand une intervention de la police de l’eau s’avère nécessaire. Cette observation confirme les souhaits de la CLE, exprimés au travers du SAGE.”

Communication et pédagogie sont les maîtres mots qui permettent à chacun, en accédant à la connaissance, de prendre conscience de faits ou réalités qu’il ignorait. De mon point de vue, on ne communique jamais assez. C’est ainsi que la mise en place de réunions publiques ou ouvertes au public serait une bonne initiative, si tant est que l’information préalable à leur tenue soit largement diffusée.

Après avoir étudié toutes les pièces du dossier d’enquête publique, le commissaire enquêteur se prononce, conformément aux conclusions motivées établies ci-après, sur feuillets séparés.

Fait à Neuilly-Saint-Front, le 1er janvier 2016

Le Commissaire Enquêteur: Michel Dard



ANNEXE I

Procès-verbal de synthèse des observations recueillies auprès du public et mémoire en réponse de la CLE du SAGE de l'Automne révisé

Lettre d'accompagnement du procès-verbal de synthèse

Carte du secteur de la Main Fernée à Verberie

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne – Secteur n° ZD 60667 0002

Courrier de la CLE du SAGE Automne en réponse à monsieur François HAZARD

NB : Pour information, ces documents figurent dans le dossier ANNEXES et n'existent qu'en un exemplaire remis à la seule autorité organisatrice de l'enquête

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'AUTOMNE SUR 35
COMMUNES DE L'OISE ET 4 COMMUNES DE L'AISNE PRÉSENTÉ PAR LE
SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU BASSIN DE
L'AUTOMNE

Du mercredi 21 octobre 2015 au samedi 21 novembre 2015 inclus

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Michel DARD – Commissaire-enquêteur

1. PRÉAMBULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) représente un outil de maîtrise et de planification de la politique de l'eau d'un territoire hydrographique cohérent sur une période décennale. Il constitue un instrument mis à la disposition des acteurs locaux pour atteindre, originellement, l'objectif de la bonne qualité des eaux à l'horizon 2015, tel que défini par la Directive Cadre de l'Eau (DCE) n°2000/60/CE, transposée en Droit Français aux termes de la loi n°2004-338 du 21.04.2004.

Il précise, notamment, les conditions à observer en vue de reconquérir la qualité des eaux au regard des usages et de la préservation des milieux aquatiques.

L'originalité de l'élaboration du document réside dans son processus, résultat d'une démarche d'élaboration concertée associant l'ensemble des acteurs locaux aux fins d'acquiescer, à l'échelle du bassin, une vision partagée des problèmes liés à l'eau et d'identifier les enjeux afin de déterminer les actions à entreprendre de façon coordonnée.

L'ensemble du bassin versant de la rivière Automne et de ses affluents bénéficie de ce document depuis 2003. Au-delà de l'échéance de sa durée de vie, des ajustements s'imposent au regard des évolutions des territoires et de la mise en conformité avec les différents textes réglementaires parus au cours de cette période, notamment les lois LEMA n°2006-1772 du 30.12.2006 et ENE n°2010-788 du 12.07.2010 et les textes subséquents du Code de l'Environnement. Depuis 2010, le processus de révision a été engagé et fait l'objet d'un document élaboré en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015, adopté en 2009

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'organisme décisionnel composée des élus, usagers, services de l'État et associations. Elle procède à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du document. La structure porteuse est le Syndicat d'Aménagement et de Gestion Des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA) depuis mi-2009 ; elle a élaboré le document présenté.

2. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur a rendu compte de l'ensemble des données de l'enquête et du résultat de ses travaux dans son rapport.

Après une réunion avec l'Ingénieur animatrice du SAGE de l'Automne, d'une représentante de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant,

après une lecture attentive du dossier d'enquête publique,

après la visite des lieux correspondant à la connaissance des moyens de détermination d'une zone humide,

après avoir tenu une permanence dans cinq mairies et reçu le public qui s'était peu déplacé pour consulter le dossier d'élaboration du SAGE de l'Automne révisé,.

2.1. s'agissant de la procédure de l'enquête.

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 32 jours,

Étant donné que les termes de l'arrêté préfectoral qui a organisé l'enquête ont été respectés dans leur ensemble, même si deux faits sont à déplorer, portés et développés dans le rapport qui accompagne ces conclusions, à savoir les difficultés rencontrées auprès de la ville de Crépy-en-

Valois pour la bonne tenue de cette enquête, d'une part, et le fait que les quatre publications légales préalables à la première permanence aient paru en deçà de la période réglementaire de quinze jours, d'autre part,

Étant donné que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, à tout le moins dans les communes où ont eu lieu les permanences du commissaire-enquêteur,

Étant donné que le dossier relatif à l'élaboration du SAGE de l'Automne révisé ainsi qu'un registre d'enquête sur lequel le public pouvait consigner ses observations ont été mis à la disposition de ce dernier pendant toute la durée de l'enquête dans les 39 communes du bassin versant de la rivière Automne, mais que de l'avis du commissaire enquêteur, ce choix n'était pas le plus adapté quand il eût été préférable de prévoir le dépôt des inscriptions d'observations ou de courrier dans les communes sièges de permanence, ceci afin de faciliter la collecte des remarques,

Étant donné que ce même dossier était consultable en ligne sur les sites Internet du SAGE de l'Automne et des préfectures de l'Oise et de l'Aisne,

Étant donné que le public avait la possibilité de déposer ses observations sur une adresse mail dédiée mentionnée dans l'arrêté préfectoral et sur les affiches,

Étant donné que le commissaire enquêteur a tenu les cinq permanences prévues dans l'arrêté préfectoral pour recevoir le public,

Étant donné que le commissaire-enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable autre que ceux énoncés ci-dessus qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête,

Étant donné que les registres d'enquête ont été remis au commissaire-enquêteur dans le délai de douze jours après la clôture de l'enquête, à l'exception de celui de la ville de Crépy-en-Valois dont le commissaire-enquêteur détenait la photocopie de l'unique observation recueillie,

Étant donné que 5 courriels et 19 observations écrites concernant ce projet d'élaboration du SAGE de l'Automne révisé ont été déposés sur les registres ou adressés au commissaire enquêteur qui les a tous examinés,

Étant donné que le procès-verbal de synthèse des observations recueillies auprès du public a été délivré au siège de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Automne,

Étant donné que le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse a été reçu par le commissaire enquêteur dans le temps réglementaire par courrier électronique.

2.2 – s'agissant du fond de l'enquête.

Après avoir constaté :

- que l'élaboration du SAGE de l'Automne révisé trouve son utilité dans la coordination des actions à mener pour une amélioration du système hydromorphologique de cette rivière et de ses affluents et qu'il s'agit d'un projet destiné à la protection de la nature et de l'environnement et en premier lieu à la reconquête de la qualité des eaux de surface,
- que la protection de l'environnement a été l'objet d'une législation européenne et nationale abondante (loi LEMA, SDAGE seine-Normandie, DCE),
- que le projet de SAGE révisé a fait l'objet d'une concertation auprès des institutions et des collectivités sous l'égide de la CLE et des membres des trois collèges qui la composent entre le 12 septembre 2014 et la mi-janvier 2015,
- que la CLE du SAGE de l'Automne a pris en compte les remarques émises par les soixante-trois structures consultées dans le dossier définitif présenté au public pendant cette consultation,
- que la position de la CLE du SAGE de l'Automne sur les zones humides, laquelle s'inscrit dans le respect des articles du code de l'environnement, se heurte à l'hostilité de nombre d'élus dont les projets de développement économiques ou sociaux se trouvent compromis,
- que la cartographie des zones humides figurant dans le dossier d'enquête publique ne saurait être

définitive, sachant qu'elle peut évoluer au gré de l'actualisation des connaissances,

- que le règlement du SAGE de l'Automne gagnerait à inclure dans son article 7ème une mention relative aux projets de construction d'ouvrage sur les cours d'eau pour la défense contre l'incendie,
- que l'appropriation du SAGE par le grand public, lequel ne s'est guère mobilisé au long de cette enquête, est un élément essentiel à l'efficacité dudit SAGE,
- qu'une communication régulière annuelle à destination de tous les publics et des médias mettant à disposition les données de suivi du SAGE semble indispensable,
- que la validité du document qu'est le SAGE ne trouvera sa justification que dans le temps, à la faveur des réalisations bénéficiant de la mise en place d'un financement ou de décisions administratives, ce qui conduit à revêtir d'un caractère conditionnel la mise en œuvre de ses objectifs,

il appartient à présent au commissaire-enquêteur, en application des dispositions du Code de l'Environnement et notamment du Chapitre III du titre II du livre 1er, du décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 définissant les modalités d'organisation et le déroulement de l'enquête publique, de faire part de ses conclusions motivées.

3. CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Après avoir

- considéré que le bilan avantages/inconvénients montre que les avantages de la mise en place du SAGE de l'Automne révisé l'emportent sur les inconvénients qu'ils génèrent et militent en faveur de son adoption,
 - souligné la qualité du travail fourni par la Commission Locale de l'Eau de l'Automne pour le dossier soumis à enquête publique
 - apprécié la pertinence des réponses apportées par celle-ci aux observations recueillies auprès du public,
 - avancé les recommandations suivantes:
 - Première recommandation:
 - inclure dans l'article 7ème du règlement une mention relative aux projets de construction d'ouvrage sur les cours d'eau pour la défense contre l'incendie
 - Deuxième recommandation:
 - qu'une communication régulière annuelle mettant à disposition les données de suivi du SAGE soit mise en place à destination de tous les publics comme des médias,
 - Troisième recommandation:
 - qu'il soit procédé à une révision des règles de fonctionnement de la CLE afin de permettre au grand public comme aux médias d'assister à ses réunions,
 - Quatrième recommandation:
 - que le site Internet du SAGEBA soit régulièrement mis à jour
 - Cinquième recommandation:
 - que soient intégrés dans les réflexions du SAGEBA, chaque fois que possible, les moyens permettant une participation active des acteurs locaux,
- pour toutes les raisons exprimées ci-dessus, je donne un **AVIS FAVORABLE** à la révision du SAGE de l'Automne,

Fait à Neuilly-Saint-Front, le 3 janvier 2016
Le Commissaire Enquêteur: Michel Dard



ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'AUTOMNE SUR 35
COMMUNES DE L'OISE ET 4 COMMUNES DE L' AISNE PRÉSENTÉ PAR LE
SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU BASSIN DE
L'AUTOMNE

Du mercredi 21 octobre 2015 au samedi 21 novembre 2015 inclus

ANNEXES

Michel DARD – Commissaire-enquêteur

ANNEXE I

Procès-verbal de synthèse des observations recueillies auprès du public et mémoire en réponse de la CLE du SAGE de l'Automne révisé

Lettre d'accompagnement du procès-verbal de synthèse

Carte du secteur de la Main Fernée à Verberie

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne – Secteur n° ZD 60667 0002

Courrier de la CLE du SAGE Automne en réponse à monsieur François HAZARD

Procès-verbal de synthèse des observations reçues du public et du questionnement du commissaire-enquêteur relatif au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Automne sur 35 communes de l'Oise et 4 communes de l'Aisne présenté par le syndicat d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de l'Automne

Après une mise à enquête publique du dossier relatif au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Automne sur 35 communes de l'Oise et 4 communes de l'Aisne présenté par le syndicat d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de l'Automne d'une durée de 32 jours consécutifs, du mercredi 21 octobre 2015 au samedi 21 novembre 2015 inclus, le commissaire-enquêteur a établi et transmis en mains propres , par ce procès-verbal ,les observations contenues dans ce document à madame Mathilde Gaston, animatrice du SAGE-SAGEBA.

L'objet de ce procès-verbal de synthèse est de faire connaître à la structure porteuse du projet de SAGE révisé les annotations, courriers et courriels déposés par le public pour lui donner le loisir d'y répondre afin de parfaire le dossier mis à la connaissance du public.

Le commissaire-enquêteur demande au porteur du projet de se prononcer aussi précisément que possible sur toutes les observations relevées en exprimant avec précision sa position sur les thèmes rencontrés. à l'exception , évidemment, de celles qui ne soulèvent pas d'éclairage particulier.

Par ailleurs, il est rappelé au pétitionnaire que si, dans le cadre de la réglementation concernant cette enquête, son mémoire en réponse n'est pas obligatoire , il paraît cependant utile et nécessaire pour l'instruction des observations, objet de cette enquête, que le pétitionnaire réponde aux soucis exprimés tant par le public que par le commissaire-enquêteur.

Pour information, le commissaire-enquêteur informe le pétitionnaire que, dans la mesure où il choisit de produire un mémoire en réponse, celui-ci sera joint au rapport d'enquête. Ces réponses seront ainsi consultables par le public qui le souhaiterait dans les conditions définies par la loi.

Enjeu 2 – Poursuivre la reconquête de la qualité des eaux de surface et préserver la qualité des eaux souterraines

	Libellé des observations du public	Références registre	Réponse de la CLE
01	<p>Le précédent SAGE élaboré en 2003 s'était donné pour objectif, conformément à la Directive Européenne Cadre sur l'Eau, d'atteindre le bon état des eaux superficielles et souterraines à l'horizon 2015.</p> <p>Différentes raisons ont amené au constat, précisément décrit dans l'Évaluation Environnementale, que cet objectif n'est pas atteint.</p> <p>La qualité de l'eau est une priorité sociale, qui répond à l'intérêt général de l'ensemble des habitants du bassin versant. Cette priorité doit se traduire aussi dans les priorités de financement, en particulier par les collectivités adhérentes au SAGEBA. L'histoire récente démontre que des ressources sont disponibles dans certaines collectivités pour des dépenses de prestige, aboutissant à des réalisations inutilisables ou non indispensables. Nous recommandons que ces ressources bénéficient en priorité à l'intérêt général et à la qualité de la ressource en eau et de l'environnement du bassin de l'Automne.</p>	Courriel ROSO	La CLE ne peut qu'aller dans le sens de ces observations qui mettent en avant l'intérêt général de la préservation de la ressource en eau, ce que défend le SAGE.
02	Ainsi nous ne pouvons que regretter que la question des risques majeurs de pollution (Usine Affinal à Béthisy-Saint-Pierre, étang de Wallu, décharge de Nery-Saintines...) n'ait pu être prise en compte de manière formelle. A tout le moins nous engageons le SAGEBA à animer les différents acteurs autour de la gestion de ces sites, et à veiller à ce que n'apparaissent pas de nouveaux sites à risque.	Courriel ROSO	La disposition 4.8 du SAGE, « Préciser l'inventaire des friches et des anciennes carrières », cherche à identifier les friches, décharges et anciennes carrières du bassin versant, et plus particulièrement celles qui ne seraient pas déjà connues. L'usine Affinal et la décharge de Néry-Saintines sont des sites référencés dans la BASOL et le second fait l'objet d'un suivi par une CLIS. L'étang de Wallu est bien connu de la CLE, une

	<p>Dans ce contexte le SAGE n'évoque pas le risque pourtant majeur de pollution de la nappe phréatique d'Auger-St - Vincent, dont les captages alimentent 13 communes du territoire, par les lixiviats du projet de décharge ECOPOLE situé sur le bassin versant de l'Automne à Ormoy-Villers et Péroy-Les-Gombries.</p>		<p>action spécifique sur la digue étant envisagée dans le SAGE, mais, lors de l'adoption de la stratégie du SAGE, il n'a pas été retenu la proposition d'actions de connaissance plus précise de la pollution de cet étang (étant donné le coût et la priorisation des actions).</p> <p>Il n'est pas du ressort du SAGE d'identifier les différents futurs projets à risque potentiel pour le milieu (activités économiques impactantes, urbanisation en zone humide, etc.). Il appartient au porteur de projet d'informer la CLE et de démontrer la compatibilité de son projet avec le SAGE.</p>
03	<p>Il s'agit de l'affaire bien connue maintenant sous le nom d'« écopôle du Bois du Roi » et qui consisterait en la réouverture de la carrière de silice sur le territoire de la commune de Péroy les Gombries et le comblement de celle-ci par des matériaux des classes 2 et 3.</p> <p>La profondeur de l'exploitation -35 mètres-, les quantités de déchets reçues -350 000 tonnes par an dont une grande partie de matières fermentescibles-, la durée de l'exploitation -30 ans- peuvent conduire qu'à une contamination des eaux souterraines, explicitement envisagée par les porteurs du projet puisqu'une surveillance de 30 années est prévue à la suite des 30 années d'exploitation.</p> <p>Que se passerait-il si une contamination de la ressource en eau potable était constatée ? Les pouvoirs publics fermeraient-ils le centre d'enfouissement « technique » ? Ne serait-il pas alors trop tard pour sauvegarder cette richesse incommensurable appartenant au patrimoine commun ? Qui serait responsable d'une telle catastrophe : l'administration ? le porteur de projet ? Il est de notoriété publique que des pollutions de bassins d'alimentation d'eau potable se sont produites récemment, dans notre pays, du fait de la mise en exploitation de décharges</p>	<p>Courriel Claire Vantroys</p>	<p>La CLE n'est théoriquement pas consultée sur les projets d'ICPE, seulement pour les dossiers relevant du régime IOTA. C'est d'ailleurs pour remédier à ce manque d'information que la disposition D2.1 « Informer la CLE pour tout nouveau prélèvement » a été rédigée. Cette disposition pourra permettre à la CLE de donner un avis consultatif sur les projets qui pourraient voir le jour sur le territoire.</p> <p>Cependant, dans ce cas précis, la CLE est intervenue dans le cadre de la révision du PLU d'Ormoy-Villers et a alors rencontré le pétitionnaire de ce projet. Des échanges ont eu lieu sur la base des données fournies à l'époque par le porteur de projet, sans qu'aucun avis définitif n'ait été donné, puisque le</p>

	(proche de chez nous, le centre d'enfouissement de Moulin-sous-Touvent, pour ne citer que celui-là). Les irresponsables promesses de l'aménageur n'élimineront jamais cette vérité. Est-il admissible qu'un particulier, dans une recherche de profits commerciaux, se permette de faire courir de tels risques sanitaires à l'ensemble de la population de la région de la Nonette, et, également de l'Automne ?		dossier complet et final n'a jamais été communiqué à la CLE. Celle-ci a toutefois demandé au Préfet de bien vouloir la consulter sur ce dossier, sachant qu'elle ne donne pas un avis spécifiquement sur le bassin d'alimentation des captages d'Auger-Saint-Vincent, mais bien sur l'intégralité des problématiques liées à la ressource en eau, en rapport avec les enjeux identifiés dans le SAGE.
04	Devant les nécessités évidentes de protection de l'environnement donc des réserves d'eau, il est inadmissible d'envisager un projet d'enfouissement de déchets y compris déchets ménagers au dessus de la nappe phréatique qui alimente en eau potable 20 000 habitants. Je confirme : 60 ans de pollution dues à des traitements de terres impactées, dues à 150 000 T/an de déchets en classe 2 (déchets ménagers et assimilés) devenus ISDND (<i>Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux – note CE</i>) enfouis. Les garanties d'étanchéité ont démontré 15 à 18 percées de la membrane PEHD (<i>Polyéthylène haute densité – note CE</i>) par hectare donc infiltrations garanties.	Ormoy-Villers 01	
05	« ... <i>En ce qui concerne la nouvelle délimitation du Bassin d'Alimentation (BAC) d'Auger Saint Vincent, une réunion de travail a été organisée avec les représentants de la CLE du SAGE Automne le 21 mai 2012. Cet échange a permis d'attester de (sic) la compatibilité du projet d'ECOPOLE avec la nouvelle délimitation établie.</i> ... <i>La gestion des eaux pluviales, ruissellements et leur prétraitement avant infiltration prévus dans le projet d'Ecopôle sont conformes aux recommandations du SAGE</i> ». <i>Selon la Société Le Bois du Roi Paysagé il n'y aurait aucune incompatibilité entre les règlements des S.A.G.E. (pas encore adoptés ...) et – le – projet d'Ecopôle.</i>	Villers-Cotterêts 01	

	<p>... au cœur d'un sanctuaire de biodiversité, recouvrant et protégeant depuis des siècles la nappe phréatique dans laquelle les habitants de toute la région puisent leur eau potable, des irresponsables s'acharnent à vouloir implanter une zone industrielle qui, outre le saccage de la forêt, mettra en péril la santé publique. L'association Valois environnement émet les plus vives réserves quant à la compatibilité du projet Europôle avec le S.A.G.E. De l'Automne.</p>		
06	<p>[OG 5 - Améliorer la prise en charge des écoulements par temps de pluie] Je déplore que mes remarques concernant la zone entre les Fossés et le Moulinet ne soient pas retenues. Cette zone est prévue pour recevoir un bassin tampon pour les centaines de m³ qui arrivent en cas de fortes pluies (voir le Plan de Prévention des Risques), le principe de bassin comme nous en possédons un en amont est le seul moyen technique pour protéger ces installations et éviter les zones d'alerte. <i>D'autre part cette zone permettra de recevoir le lagunage pour l'assainissement collectif Afin d'éviter l'inondation du captage d'eau potable de la ville de Villers-Cotterêts Largny sur Automne et HARAMONT.</i></p>	Haramont 01	<p>Les remarques qui sont mentionnées ici concernent une demande de retrait de la délimitation des zones humides d'un secteur qui a bien été caractérisé comme humide par le technicien zones humides du SAGEBA. Cette délimitation n'empêche pas la réalisation d'un projet d'intérêt général. La CLE reste également à disposition de la commune pour l'accompagner dans la réalisation de son projet.</p>
07	<p>La disposition 4.6 (Améliorer la connaissance locale des rejets issus des activités industrielles et artisanales dans le milieu) en page 126 du PAGD, signale le rôle des CCI dans cette disposition, à savoir : « réaliser avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat et les Chambres de Commerce et d'industrie, une identification et une quantification des flux de pollutions d'origine industrielle et artisanale sur le bassin versant ». Cependant, aucune enveloppe financière n'est estimée sur 8 ans. Un soutien financier est</p>	Courriel CCI Oise	<p>Le chiffrage de cette action s'est effectué en temps d'animation puisqu'il n'est pas prévu de faire appel à un bureau d'étude.</p>

	nécessaire pour la mise en œuvre de cette disposition.		
08	Ce projet est important pour le territoire afin de préserver nos ressources en eaux et la qualité des milieux aquatiques. OK ! (mais ... - CE)	Morienvil 01	La CLE approuve cette analyse.
Enjeu 3 – Développer et préserver le potentiel écologique fort du bassin versant de l'Automne et des milieux associés			
Libellé des observations du public		Références registre	
Objectif général 9 – Préserver et reconquérir les zones humides			
09	<p>Nous avons noté la pression très forte de certaines collectivités ou représentants de professionnels à vouloir les réduire à leur plus simple expression, au détriment de l'intérêt général.</p> <p>Par rapport au schéma initial, la concertation menée avec les collectivités, entre l'approbation du projet par la CLE et la mise en enquête publique, a déjà abouti à quasiment les éliminer sur certains secteurs, comme sur la zone d'activité des Prés-Moireaux à Saint-Sauveur. Cette zone est seulement en cours d'aménagement, alors qu'il est notoire que certains secteurs sont sous l'eau la majeure partie de l'année. Le fait que la zone d'activité ait été définie avant le travail de qualification des zones humides mené par les techniciens du SAGEBA ne peut aboutir à nier une réalité objective.</p> <p>Si une zone humide doit être urbanisée, ce ne peut-être qu'une décision réfléchie et concertée, menée dans le respect des dispositions réglementaires. Ce ne peut être en déniait son existence.</p> <p>Il convient dès lors d'être vigilant à ce que la neutralité technique l'emporte dans les études environnementales lorsque des projets d'urbanisme verront le jour, et d'être particulièrement attentif sur les "zones d'alerte" qui n'ont pu être vérifiées à ce jour en raison de contraintes matérielles ou</p>	Courriel ROSO	C'est bien dans la neutralité et l'objectivité technique fondée sur des critères réglementaires qu'a été réalisée la cartographie modifiée des zones humides, validée par la CLE du 18 septembre dernier.

	de planning.		
10	<p>Lors de sa délibération du 10 décembre 2014, le conseil municipal ne s'était pas prononcé sur la carte des zones humides puisque des expertises indépendantes devaient être réalisées. En lieu et place c'est le technicien du SAGEBA, dont le poste est financé par l'agence de l'eau, et monsieur Rémy François, du conservatoire botanique national de Bailleul, dont la partialité est connue qui ont mené cette expertise. Nous avons pourtant demandé à de multiples reprises une étude indépendante. Ce n'est pas ce qui a été fait.</p> <p>S'ajoute que dans le cadre du sage de la Nonette les équipes de ce syndicat ont par précaution demandé à chaque conseil municipal de se prononcer sur le plan de Zonage des zones humides de son territoire avant validation. Cette démarche raisonnable n'a pas été retenue dans le cadre de l'élaboration du SAGE de l'Automne. Travailler en bonne intelligence n'est manifestement pas le souci de la CLE chargé de ce SAGE et au sein de laquelle la commune de Verberie n'est d'ailleurs pas représentée.</p> <p>Les Zones humides du bassin de l'Automne couvrent plus de 150 hectares sur le territoire de Verberie, sachant que pour obtenir la surface totale des zones humides sur la commune il faut encore y ajouter celles du bassin Oise Aronde qui se situent au nord-ouest du territoire.</p> <p>En conclusion, j'émet un avis particulièrement défavorable sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion d'Eaux de l'Automne.</p> <p>Je demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une évaluation indépendante du caractère zone humide du secteur de la « main fermée » et le maintien de sa vocation économique sans les entraves d'une zone humide. • Plus globalement cette évaluation doit affiner le classement 	<p>Courriel Maire Verberie Saintines 1-2 & 1-3</p>	<p>Il est à noter que la carte initiale financée par la DREAL avait été réalisée par un bureau d'études indépendant. Suite à ce travail, les élus ont attiré l'attention de la CLE sur un certain nombre de secteurs qu'il leur semblait injustement classés en zone humide (ou non).</p> <p>En des temps de restrictions budgétaires fortes, il a été jugé préférable de réaliser cette expertise en interne, étant donné que celle-ci était acceptée par les services de l'Etat et le conseil syndical du SAGEBA. De plus, un bureau d'études n'aurait pas trouvé de résultat différent, étant donné que le technicien du SAGEBA a réalisé un inventaire objectif de ce qu'il a pu observer sur le terrain, en utilisant les critères réglementaires. Ce constat a été réalisé en présence de représentants des communes quand celles-ci l'estimaient utile. Enfin, un prestataire extérieur n'aurait jamais eu de disponibilité aussi grande pour revenir à de multiples reprises sur le même secteur afin d'expliquer au plus grand nombre le résultat de son expertise. La CLE tient à préciser que ce choix a permis de faire une économie de plusieurs dizaines de milliers d'euros.</p> <p>Si la CLE du SAGE de la Nonette a fait le choix de proposer aux collectivités de délibérer sur la cartographie proposée, sur l'Automne, les cartes ont été envoyées à toutes les communes qui ont eu l'occasion de demander des vérifications de terrain sur les secteurs qu'elles souhaitaient revoir. De plus, si la CLE avait préféré ne pas valider de carte, il convient de préciser que les services de l'Etat auraient utilisé la carte constituant le meilleur état des connaissances de la réalité de terrain. Il est précisé que cette carte reste évolutive, en fonction de l'actualisation des connaissances.</p> <p>Concernant la représentation à la CLE, il est important de</p>

<p>sur l'ensemble des terrains situés au nord de la voie ferrée qui sont susceptibles d'accueillir le passage de la liaison RN2-RN31 .</p>	<p>souligner que les élus représentent la moitié de la commission, quand bien même il n'est pas possible que chaque commune du bassin versant soit présente. Les représentants sont désignés sur proposition de l'AMF. Lors du renouvellement de la CLE après les élections municipales de 2014, l'AMF n'a pas répondu aux sollicitations des services de l'Etat, il a donc été repris les mêmes représentations que précédemment. Toutefois, l'intercommunalité dont dépend Verberie est bien présente à la CLE.</p> <p>La CLE est bien consciente que la commune de Verberie est particulièrement impactée à la fois par le caractère humide et par le caractère inondable d'une partie de son territoire. Cette réalité hydrologique se comprend aisément de par le positionnement stratégique pour la ressource en eau de la collectivité, située la plus en aval du bassin versant de l'Automne et impactée par la vallée de l'Oise. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard que Verberie est localisée sur 3 SAGE. Concernant la demande formulée dans ces observations, étant donné que la cartographie validée par la CLE a été réalisée à une échelle du 1/10 000^{ème}, la CLE n'empêche pas les collectivités qui le souhaitent de faire appel à un prestataire neutre et indépendant pour réaliser un travail de délimitation à la parcelle des zones humides.</p> <p>La CLE précise qu'il n'est pas possible de retirer des zones humides le secteur de la Main Fermée alors que, objectivement, le site est bien identifié comme zone humide. Par ailleurs, l'enjeu de préservation de ce secteur apparaît comme primordial au regard du classement dont il a fait l'objet au titre des zones inondables dans la nouvelle cartographie du PPRI Oise.</p> <p>Enfin, au sujet des secteurs susceptibles d'accueillir le passage de la liaison RN2-RN31, la CLE précise que les vérifications</p>
--	---

			de terrain ont été réalisées là où elles ont été demandées par les communes, conduisant au retrait de 81,8 ha de zones humides et à l'ajout de 9,3 ha. Il est envisageable d'aller sur des secteurs qui auraient pu être oubliés, mais il convient de préciser que la CLE a eu l'information de l'abandon de la priorité du projet de liaison RN2-RN31 par la nouvelle mandature du conseil départemental. En cas de reprise de ce projet, il appartiendra au pétitionnaire de réaliser les études environnementales obligatoires qui lui seront demandées, sur tous les compartiments écologiques, conformément à la réglementation.
11	<p>La cartographie fait apparaître des zones humides sous la zone d'activités des Près Moineaux (secteurs discontinus de très faibles surfaces) alors que l'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été obtenue par arrêté préfectoral du 19/02/2015. Ce caractère n'étant présent que très ponctuellement uniquement au niveau des terrains aménagés, il ne peut être que la résultante de la création des voiries et réseaux et de la compaction des sols liés à l'aménagement, ainsi que l'aménagement du bassin qui a modifié l'écoulement des eaux (courrier de M. PICARD et de la FDSEA sur ce point). des éléments peuvent être complétés par le défaut d'entretien du ru de Saint-Sauveur constaté par M. LETOT au niveau des voies SNCF. L'ensemble de ces éléments nous conduit à réitérer notre demande que l'ensemble de la zone d'activités ne soit plus classé en zone humide et qu'en cas de mesures compensatoires imposées par les services de l'État, la charge financière soit intégralement prise en charge par SAGEBA.</p> <p><i>Le secteur, contiguë de la commune de SAINT-SAUVEUR, situé au nord de la voie de chemin de fer sur le territoire de VERBFRIE est susceptible d'accueillir la déviation de</i></p>	Saint Sauveur 01	<p>L'autorisation de réaliser une zone d'activités sur un secteur ne lui retire en rien son caractère humide. la ZAC a été autorisée en 2008, alors que la connaissance cartographique sur les zones humides était moins importante. La CLE tient à préciser que le caractère humide du secteur n'est pas présent ponctuellement au niveau des terrains aménagés mais bien sur les secteurs non encore urbanisés (et disponibles à l'aménagement depuis 2008). Les traces d'hydromorphie visibles sur les sols de ce secteur sont bien marquées et surtout s'intensifient en profondeur ce qui montre la présence d'un engorgement du sol prolongé, naturel et historique.</p> <p>Concernant le ru de Saint-Sauveur, il est à noter que son tracé a été modifié lors de la réalisation de la ZAC. Depuis, des débordements plus fréquents qu'auparavant sont régulièrement constatés sur la parcelle agricole. Ce cours d'eau présente une très faible pente et l'Automne a même tendance à y remonter. La nappe est affleurante, conduisant à ce constat de milieu humide, notamment au niveau de la pédologie. La CLE précise que la cartographie des zones humides réalisée sur ce secteur l'a été à minima, et qu'une délimitation à la parcelle conduirait probablement à en élargir le périmètre.</p>

	<p><i>la Vallée de l'Automne (RN2/ RN31), aussi le conseil municipal recommande que la cartographie des zones humides soit affinée dans ce secteur et invite le conseil municipal de VERBERIE à faire une demande dans ce sens.</i></p>		<p>La CLE indique que le SAGEBA n'a pas vocation à prendre en charge financièrement les mesures compensatoires que les services de l'État pourraient imposer dans le cas d'un impact sur des zones humides, alors même que ses statuts indiquent qu'il a pour objet « La protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides du bassin versant de l'Automne, ainsi que des formations boisées riveraines ».</p> <p>Enfin, au sujet des secteurs susceptibles d'accueillir le passage de la liaison RN2-RN31, la CLE précise que les vérifications de terrain ont été réalisées là où elles ont été demandées par les communes, conduisant au retrait de 81,8 ha de zones humides et à l'ajout de 9,3 ha. Il est envisageable d'aller sur des secteurs qui auraient pu être oubliés, mais il convient de préciser que la CLE a eu l'information de l'abandon de la priorité du projet de liaison RN2-RN31 par la nouvelle mandature du conseil départemental. En cas de reprise de ce projet, il appartiendra au pétitionnaire de réaliser les études environnementales obligatoires qui lui seront demandées, sur tous les compartiments écologiques, conformément à la réglementation.</p>
12	<p>observations et réflexions au sujet de la cartographie modifiée des zones humides annexée au projet du SAGE concernant notamment les parcelles localisées au lieu-dit « La Main Fermée » sur le territoire de la commune de Verberie, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout d'abord, ces parcelles de la MF ont fait l'objet d'un classement en zone industrielle au POS depuis plus de vingt ans et ensuite repris par les PLU successifs. - Plusieurs investisseurs hautement intéressés par leur localisation économiquement attrayante, ont souscrit plusieurs promesses de vente suivies d'avenants successifs et de dépôt de permis de construire pour l'implantation d'importants bâtiments à usage de plate-forme logistique, reliés en connexion contiguë 	Verberie 01	<p>La CLE constate que, même si de nombreux projets ont existé sur le secteur de la Main Fermée depuis plus de 20 ans sans aucun classement particulier, que ce soit au titre des zones humides ou au titre des zones inondables, aucun n'a réussi à voir le jour jusqu'à présent. Les critères utilisés pour déterminer le caractère humide de ce secteur sont ceux édictés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.</p> <p>Concernant le projet de liaison RN2-RN31, la CLE précise qu'elle a eu l'information de l'abandon de la priorité de ce projet par la nouvelle mandature du conseil départemental. En cas de reprise de ce projet, il appartiendra au pétitionnaire de réaliser les études environnementales obligatoires qui lui seront</p>

<p>au réseau de la gare de triage de la SNCF, tels que</p> <ul style="list-style-type: none">-Elida-Fabergé SA le 21 novembre 2000-Sodearif (société d'études et aménagement et de réalisations immobilières et financières) ayant son siège social à Guyancourt 78280 en date du 20 septembre 2004- imc promotion de Senlis le 20 mars 2008 en dernière date. <p>Le déploiement de ces promesses de vnte susvisées atteste la pertinence d'un potentiel d'activité et de développement économique durable dans le bassin de la Basse Automne sur ces parcelles dites de « La Main Fermée ».</p> <p>Cette potentialité se justifie, si ce n'est dans le présent mais dans un avenir assuré, dès que la réalisation de la construction d'un pont enjambant la rivière Oise, suivie d'un aménagement routier déjà prévu, reliant la RN31 (Rouen/Reims) et le CD 200 (Creil/Compiègne) à la RN 2 à Crépy-en-Valois desservant, par voie de conséquence, la vallée de l'Automne, et, en sus la proximité de la sortie l'Autoroute A1 à Chevrières ainsi que le port fluvial de l'Oise à grand gabarit à Longueil Sainte Marie étant situés à seulement de 8 à 10 km,</p> <p>L'ensemble de ces éléments fait la démonstration que ces parcelles de terrain de la « Main Fermée » seront le support d'un carrefour d'expansion incontournable de la Région.</p> <p>Par ailleurs, j'attire vivement votre attention sur le fait que les sondages ont été réalisés sur un terrain qui a subi des fouilles archéologiques non-refermées entièrement ou si peu, il suffit d'observer l'énorme tas de terre subsistant et confirmant l'ouverture de fouilles,et, par voie de conséquence suscite une réflexion de crédibilité des critères observés dans l'état actuel du terrain à vocation agricole dans la normalité de son environnement à son origine.</p> <p>En conclusion, je me permets de demander la confirmation du maintien du classement en zone industrielle déclarée exécutoire</p>	<p>demandées, sur tous les compartiments écologiques, conformément à la réglementation.</p>
---	---

	au POS et PLU successifs pour les parcelles de terrain de la « Main Fermée ».		
13	<p>Je suis propriétaire de parcelles sur le territoire de Verberie aux lieux-dits : « /La Feme du Marais », « les Bruyères », « la Pairie de la Mabonnerie », « le Chauffour », « la Voie du Morais », « le Château de la Mabonnerle », « le Petit Champ Dolant » et « le Grand Champ Dolant ».</p> <p>Je demande que le secteur situé au Nord de la voie de chemin de fer sur le territoire de Verberie actuellement classé en zone humide et en zone d'alerte fasse l'objet d'une vérification du caractère humide ou non par des moyens adaptés.</p> <p>Ce secteur comporte des zones extrêmement drainantes (sables) et est susceptible d'accueillir des aménagements ou des infrastructures : déviation de la vallée de l'Automne (RN2/RN3 1). A ce titre la cartographie présente dans le SAGE de ces zones doit être revue.</p>	Saint Sauveur 02	<p>Le SAGE est écrit dans une logique d'intérêt général. La délimitation des zones humides a été réalisée dans ce sens, tout en respectant une échelle du 1/10 000^{ème}. Il est précisé que cette carte reste évolutive, en fonction de l'actualisation des connaissances. Toutefois, les délimitations plus précises relèvent de la responsabilité des acteurs locaux (collectivités et pétitionnaires).</p> <p>Concernant le projet de liaison RN2-RN31, la CLE précise qu'elle a eu l'information de l'abandon de la priorité de ce projet par la nouvelle mandature du conseil départemental. En cas de reprise de ce projet ou de tout autre aménagement, il appartiendra au pétitionnaire de réaliser les études environnementales obligatoires qui lui seront demandées, sur tous les compartiments écologiques, conformément à la réglementation.</p>
14	<p>Le litige porte sur l'extension de la zone d'activité économique sur le site de la « main fermée » qui représente 12 hectares soit 8 % de la surface des zones humides du bassin de l'Automne sur Verberie. En outre, sur la carte située page 61 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) la zone de la « main fermée » n'obtient qu'une note globale d'intérêt écologique* de 4 sur 20. Ce n'est donc pas un secteur de valeur pour les « zones humides ».</p> <p>Le site de la « main fermée » situé à 4 kilomètres de la plateforme multimodale de Longueil Sainte Marie est d'ailleurs valorisé à 2 millions d'euros par la promesse de vente signée par IMC promotion avant l'intention de classement en zone humide. Il jouxte la « gare de triage » qui a la capacité de</p>	Verberie 3-1	<p>La CLE est bien consciente que la commune de Verberie est particulièrement impactée à la fois par le caractère humide et par le caractère inondable d'une partie de son territoire. Cette réalité hydrologique se comprend aisément de par le positionnement stratégique pour la ressource en eau de la collectivité, située la plus en aval du bassin versant de l'Automne et impactée par la vallée de l'Oise. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard que Verberie est localisée sur 3 SAGE.</p> <p>Concernant le projet de liaison RN2-RN31, la CLE précise qu'elle a eu l'information de l'abandon de la priorité de ce projet par la nouvelle mandature du conseil départemental. En cas de reprise de ce projet, il appartiendra au pétitionnaire de réaliser les études environnementales obligatoires qui lui seront</p>

<p>préparer des trains d'un kilomètre de long. Une infrastructure ferroviaire de cette ampleur est l'une des dernières sinon la dernière disponible à proximité de Paris. On comprend donc aisément qu'il s'agit d'un site stratégique pour l'activité économique dans un cadre régional, Ce site deviendra hautement stratégique lorsque la liaison RN2-RN31 sera en service ce qui permettra une liaison rapide entre la « main fermée », la plate-forme multimodale, la RD 200 et l'autoroute A1. Le Conseil Départemental contraint de reporter le lancement du projet pour des raisons budgétaires souligne que celui-ci n'est absolument pas abandonné. La vallée de l'Automne dispose d'un réseau routier notoirement sous dimensionné par rapport à sa population et cet axe constituera par ailleurs une rocade au nord de la région parisienne.</p> <p>Le site de la « main fermée » a déjà connu plusieurs projets économiques d'ampleur qui n'ont pas abouti pour des raisons diverses mais démontre l'attractivité de la zone. A ce titre les fouilles de l'archéologie préventive ont été réalisées sur la totalité de la zone pour un montant de plus de 600 000 euros.</p> <p>Très récemment, la société ID Logistics s'est présentée après avoir visité le site. Elle se déclarait particulièrement intéressée pour la création d'une activité logistique de 250 Emplois Temps Pleins (ETP) sans compter les intérimaires. Lorsqu'il lui a été annoncé que la zone était susceptible d'être classée en zone humide, elle a immédiatement fait demi-tour en affirmant que c'était du temps de perdu. A l'heure on les emplois sont si difficiles à créer et l'argent si rare renoncer à la vocation économique de ce site prévu depuis plus de 20 ans dans les documents d'urbanisme serait un pur gaspillage.</p>		<p>demandées, sur tous les compartiments écologiques, conformément à la réglementation.</p> <p>Au sujet de la carte située page 61 du PAGD, la CLE précise qu'il s'agit d'une carte d'exemple de rendu de ce qui pourrait être obtenu lors d'une hiérarchisation des zones humides. Il est à noter que les critères utilisés dans ce cas n'ont jamais fait l'objet de validation par la CLE, sachant qu'une hiérarchisation des zones humides est attendue dans la mise en œuvre du SAGE, comme indiqué dans la Disposition 9.2 « Créer un groupe de travail « zones humides » et affiner la carte des zones humides ». Pour le site de la Main Fermée, l'état des connaissances a considérablement évolué depuis l'élaboration de la carte d'exemple du PAGD, puisqu'une espèce végétale inscrite sur la liste rouge régionale y a été détectée et que le secteur a été identifié en zone inondable, ces deux informations ne pouvant qu'augmenter l'intérêt de ce site au titre de la préservation des zones humides. Enfin, la CLE tient à préciser que la hiérarchisation n'a absolument pas vocation à déterminer les zones humides d'un intérêt moindre qui pourraient être détruites.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • La cartographie fait apparaître des zones humides sous la zone 1 AUrn (zone à urbaniser à vocation mixte : habitat, 	<p>Saintines 1-3 et 1-4</p>	<p>Le courrier de la DREAL indique que, lors de l'élaboration du PLU, le secteur 1 AUrn n'était à ce moment-là pas reconnu en</p>

15	<p>activité, équipement) Cette cartographie ne correspond absolument pas à la zone répertoriée par la DREAL (lettre du DDT du 31 mai 2011) émise lors de l'élaboration du PLU de Saintines.</p> <p><i>En ce qui concerne la zone à urbaniser à vocation mixte l'Aum précitée, celle-ci n'est pas identifiée en tant que zone humide sur l'application ministérielle CARMEN ; par ailleurs, une visite sur site effectuée par la DREAL n'a pas permis d'identifier de plantes inhérentes à ces milieux. Aussi, compte-tenu du caractère déjà constructible de la zone, de la maîtrise foncière par la commune, de la volonté de ne pas urbaniser à moins de 15 mètres des bords de l'Autonne et sur proposition de la DREAL, aucune étude particulière ne sera demandée pour l'urbanisation de ce secteur sur lequel repose essentiellement le projet de développement de la commune et le renforcement d'un cœur de vie à proximité des équipements publics.</i></p>		<p>tant que zone humide, et plus particulièrement sur le critère botanique. À la suite de ce courrier, la DREAL a financé une étude réalisée par un bureau d'études indépendant qui a classé ce secteur en zone humide en se basant sur le critère botanique. Ce site n'a pas été vérifié par le technicien zones humides du SAGEBA mais il est tout à fait envisageable de le faire en restant sur une cartographie au 1/10 000^{ème}, afin de vérifier le caractère du secteur sur la base du critère pédologique.</p> <p>Le courrier établi par la DREAL n'engage que ce service. Il apparaît que son courrier visait plus à trouver un compromis lors de l'élaboration du PLU au vu des efforts consentis par la commune pour protéger les différents espaces naturels. Lors de la mise en œuvre du projet d'urbanisme du secteur 1 AUrn, il appartiendra aux services de l'État d'assumer et de confirmer leurs dires.</p>
16	<p>En tant que membre de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne, la CCI avait participé à la réunion du 18 septembre 2015. Cette commission avait approuvé la modification de la cartographie des zones humides, intégrées dans le projet de SAGE mis à la présente enquête publique.</p> <p>L'identification des zones humides est réalisée sur la base de deux critères définis à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié : sol (critère pédologique) et végétation (critère botanique). Cependant, le dossier de SAGE ne précise pas la méthode et les techniciens en charge de cette identification. La commission « zones humides » du SAGE Automne du 27 mars 2015 a permis de connaître les acteurs techniques qui sont intervenus.</p> <p>La vérification pédologique a été faite par le technicien du</p>	<p>Courriel CCI Oise</p>	<p>Étant donné que la réglementation indique que les zones humides peuvent être identifiées au regard du critère botanique ou du critère pédologique, il n'est pas apparu utile de préciser le caractère qui avait répondu lors de l'inventaire de terrain, cela risquant de charger et de rendre moins compréhensible la cartographie, d'autant que l'utilisation d'un seul critère ne préjuge pas de la réponse du second critère (la présence d'une flore typique de zone humide ne nécessite a priori pas de vérification pédologique alors que le sol sera bien caractéristique d'une zone humide).</p> <p>Toutefois, la CLE précise ici la méthodologie, comme cela a été fait lors de la séance plénière du 18 septembre dernier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un premier inventaire sur la base de la végétation a été

<p>SAGEBA, et la vérification botanique a été menée par Rémi François du Conservatoire Botanique National de Bailleul. Ce dernier a réalisé les vérifications pour la vallée de l'Automne. D'après le compte rendu de la commission du 23 juin 2015, ce technicien a été choisi car il est expert auprès des tribunaux. Lors de la commission « zones humides » du SAGE Automne du 27 mars 2015, nous avons été étonnés du positionnement partisan de Rémi François sur la vallée de l'automne et son aménagement futur. Celui-ci a souligné qu'il ne fallait plus urbaniser les vallées et qu'il fallait que la déviation de la vallée de l'automne (déviation RN31/RN2) soit construite sur les plateaux agricoles, plus au nord de la vallée. Nous regrettons d'ailleurs que ce positionnement n'ait pas été évoqué dans le compte-rendu de cette réunion.</p> <p>Ce positionnement partisan, qui va au-delà des missions attendues de vérification des zones humides, rappelle l'intervention de ce même technicien dans le cadre de l'élaboration, au dernier moment, des points de vigilance du projet de Schéma Régional de Cohérence écologique (pages 22 à 25 du tome 1 « résumé non-technique » et pages 200 à 204 du tome 3 « diagnostic »). La vallée de l'Automne a donc fait l'objet du point de vigilance n°5 « Liaison Forêt de Retz vers vallée de l'Automne ». La source de la carte du SRCE listant les points de vigilance (page 200) indique que celle-ci a été réalisée par le groupement de bureaux d'études et par Rémi François, également membre du Conseil d'Administration de l'association Picardie Nature http://www.picardie-nature.org/l-association/qui-sommes-nous/article/le-conseil- -'administration).</p> <p>Au regard des différents enjeux portés par le SAGE,</p>		<p>réalisé par un bureau d'études indépendant, identifiant également des « zones d'alerte », secteurs sur lesquels la végétation ne permettait pas un classement en zone humide mais sur lesquels une vérification du critère sol était nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un second inventaire, complémentaire, réalisé par un bureau d'études indépendant, a permis de vérifier 1/3 des zones d'alerte préalablement identifiées. - Un troisième inventaire, réalisé par le technicien zones humides du SAGEBA, a permis de revenir sur les secteurs identifiés par les communes comme erronés vis-à-vis des cartes fournies. C'est lors de ce travail que le CBNB est intervenu sur deux secteurs, afin d'identifier les espèces végétales présentes. Cependant, sur ces secteurs, la pédologie a bien permis le classement en zone humide. <p>Ainsi, c'est le travail du technicien du SAGEBA qui a permis de lever le doute sur les secteurs identifiés par les collectivités, travail neutre et basé sur les critères réglementaires qui n'est donc pas remis en cause par l'observation de la CCI.</p> <p>Une nouvelle vérification des secteurs déjà vérifiés par le SAGEBA ne servirait qu'à refaire le même travail et repasser du temps sur ce qui a déjà été effectué. De plus, le technicien du SAGEBA est retourné à de multiples reprises sur certains secteurs afin d'expliquer au plus grand nombre le résultat de son expertise.</p> <p>Cette carte constitue une base de connaissance qu'il est toujours possible de modifier lorsque la preuve est apportée qu'une zone humide n'a pas été intégrée ou l'a été à tort, tout en respectant les critères réglementaires de définition des zones humides.</p>
---	--	--

	<p>l'identification des zones humides se doit d'être impartiale. Cependant, force est de constater que le positionnement sur la vallée de l'Automne du technicien du Conservatoire Botanique National de Bailleul, nous interpelle quant à la nécessaire neutralité pour identifier les zones humides.</p> <p>Nous ne remettons pas en cause le travail fait par le technicien du SAGEBA sur le critère pédologique, travail qui a été fait dans un souci d'une large concertation, mais nous avons de sérieux doutes quant à la vérification botanique qui pourrait bloquer la vallée de l'automne, à savoir :</p> <p>le projet de déviation RN31-RN2, les projets d'extension des entreprises, et les projets de zones d'activités communales et intercommunales</p> <p>Nous comprenons mieux pourquoi les élus de la Basse Automne (notamment lors de la réunion .sur le projet de PLU de Verberie du 19 mars 2015) ont appelé à une identification « neutre » des zones humides dans le SAGE. Nous faisons donc cette demande d'une nouvelle identification de ces secteurs dans le SAGE, qui pourra éviter tout contentieux.</p>		<p>Concernant les projets d'aménagements mentionnés, la CLE rappelle que, comme sur tout le territoire français, lors de l'élaboration de son projet, il appartient au pétitionnaire de réaliser les études environnementales à la parcelle, ce qui lui permettra de mettre en œuvre la doctrine « éviter, réduire, compenser » qui est demandée par les services de l'État.</p>
17	<p>Concernant les dispositions relatives à l'enjeu 3 (liste en page 149 du PAGD), l'objectif général 9, dans son intitulé, se doit de préciser le caractère avéré des zones humides. En effet, l'annexe 5 constitue, comme le souligne le contenu de la disposition 9.1, une cartographie « à titre informative » et une « base de connaissance plus précise » des zones humides. Il ne faudrait pas que toutes ces cartes soient systématiquement identifiées en l'état dans les documents d'urbanisme. Ainsi, la</p>	<p>Courriel CCI Oise</p>	<p>Comme la CCI le sait déjà, pour avoir été présente à la séance plénière de la CLE ayant validé la carte des zones humides et les modifications qui en découlent dans le SAGE, la disposition 9.1 « Cartographie des zones humides » ne parle plus de cartographie « à titre informative », du fait de sa validation par la CLE. Ainsi, la cartographie figurant au SAGE reprend les zones humides (avérées), les zones humides d'origine artificielle et les zones d'alerte.</p>

	<p>disposition 9.4 se doit d'être également réécrire en précisant ces éléments.</p> <p>L'objectif général 9 doit donc « préserver et reconquérir les zones humides avérées ». Les études d'impact pour les projets d'aménagement et les évaluations environnementales des documents d'urbanisme, permettront notamment d'avérer le caractère humide de ces secteurs.</p> <p>Par conséquent, nous sommes d'accord avec la disposition 9.2 (page 168) créant un groupe de travail « zones humides » permettant d'avérer ces zones et d'affiner les cartes informatives de l'annexe 5. Nous demandons à être membre de ce groupe de travail.</p>		<p>Il est bien indiqué qu'il s'agit de la « base de connaissance la plus précise des zones humides du bassin versant de l'Automne », étant donné que la cartographie peut évoluer au gré de l'actualisation des connaissances, possibilité souhaitée par la CLE. Les études d'impact pour les projets d'aménagement et les évaluations environnementales des documents d'urbanisme, permettront notamment de délimiter à la parcelle le caractère humide de ces secteurs.</p> <p>Concernant le groupe de travail « zones humides », la CCI est parfaitement informée que celui-ci a été créé lors du renouvellement de la CLE en janvier 2014, dans une volonté locale de ne pas freiner une dynamique de concertation engagée (ce groupe s'est ainsi déjà réuni deux fois). Ainsi, la CCI fait déjà partie de ce groupe, qui a validé en juin 2015 la cartographie modifiée des zones humides, validée de nouveau par la CLE dans sa séance du 18 septembre. Cette validation a permis d'approuver le travail d'affinage réalisé sur les cartes informatives de l'annexe 5, qui ont de fait été remplacées par la cartographie modifiée figurant dans le « rapport de synthèse de la consultation des personnes publiques – modifications apportées au SAGE ». Il est d'ailleurs prévu de rééditer l'atlas cartographique final rectifié.</p>
18	Tous ces objectifs de bon sens se heurtent malheureusement à de nombreuses pressions sur le foncier effectuées par certains élus, des promoteurs, par le lobbying de certaines corporations. Etc...	Crépy-en-Valois 01	La CLE ne peut que confirmer cette analyse.
19	Certaines zones humides sont à revoir et d'autres ne sont pas citées.	Duvy 01	Le technicien du SAGEBA a bien reçu les demandes de compléments de la commune de Duvy, suite aux premières vérifications de terrain. Les secteurs qui n'ont pas encore été revus le seront en 2016.

20	P.Leboucher - Propriétaire des parcelles cadastrées section A numéros 162 – 163 et 359, demande que soit effectué sur lesdites parcelles un carottage afin d'infirmier la présence d'eau à faible profondeur et par là même sortir ces parcelles de la zone d'alerte dans laquelle elles ont été malencontreusement classées.	Duvy 02	Il est prévu de vérifier en 2016 les zones d'alerte afin de confirmer ou d'infirmier leur caractère humide.
21	Concernant la zone d'alerte du Marmiton (<i>Béthisy-Saint-Martin – CE</i>) en partie Nord, projet d'implantation en zone A d'une ferme d'exploitation agricole.	Béthisy-Saint-Martin 01	Ce secteur a été vérifié et retiré des zones humides.
22	<p>Les ZH sont un frein au développement économique et à l'habitat</p> <p>répercussion des contraintes imposées sur le coût des installations et sur les superficies qu'il faudra restituer compensations : comment « récupérer » des zones alentour ? Cela paraît utopique.</p> <p>documents souvent illisibles et donc difficilement exploitables surtout quand les explications fournies elles aussi imprécises, partiales et non avérées</p>	Béthisy-Saint-Pierre 01	<p>Les zones humides représentent un patrimoine naturel important à préserver pour assurer la pérennité de la ressource en eau. C'est d'ailleurs pour cela que leur préservation est déclarée d'intérêt général et qu'il est demandé de commencer par éviter ou réduire l'impact sur une zone humide avant d'envisager la destruction de ce genre de milieu. Il est certain qu'il peut être difficile de trouver des secteurs de compensation, étant donné qu'une bonne partie de ces milieux a déjà été urbanisée, notamment dans la partie la plus en aval du bassin versant.</p> <p>La CLE est étonnée de l'observation mentionnant des « documents souvent illisibles et donc difficilement exploitables surtout quand les explications fournies elles aussi imprécises, partiales et non avérées ». En effet, il a toujours été recherché la diffusion la plus claire possible des données, de façon pédagogique et lisible. C'est par ailleurs la première fois que cette gêne est mentionnée.</p> <p>La CLE ne comprend pas ce que l'observation entend par « imprécises, partiales et non avérées », étant donné que les informations communiquées le sont sur la base de connaissances existantes. Plus particulièrement sur les zones</p>

			humides, les données sont fournies à une échelle du 1/10 000 ^{ème} , ce qui est bien plus précis que ce qui existait jusqu'alors, et la délimitation s'est faite sur la base de critères réglementaires, qui sont donc impartiaux.
23	Comment une zone peut-elle être déclarée en temps que telle (=zone humide - le CE) si on n'a pas accès à cet endroit clos ?	Béthisy-Saint-Pierre 02	La CLE n'arrive pas à visualiser le secteur dont il est fait mention. En tout état de cause, si une zone a été identifiée comme humide lors de la première étude (réalisée par un bureau d'étude indépendant missionné par la DREAL), et que le technicien zones humides du SAGEBA n'a pas pu se rendre sur place en raison d'un accès impossible, la zone n'a pas pu être vérifiée et est donc restée identifiée en zone humide.
24	Sollicite que le projet de classification de la parcelle 137 lui appartenant sur le territoire de la commune de Béthisy-Saint-Pierre soit révisé aux motifs que : parcelle indispensable au développement économique de sa société et au maintien de la totalité des emplois, soient 12 personnes superficie non remblayée dont le caractère très résiduel est complètement déconnecté de la zone principale de la ZH autour de l'Automne métré inférieur à 1 000 m ² exutoire de deux avaloirs de la RD123 qui se déversent dans la parcelle : zone humide créée de façon artificielle	Béthisy-Saint-Pierre 03	Cette observation a déjà été transmise à la CLE par le biais d'un courrier. Une réponse a été fournie au demandeur, qui est jointe au présent document.
25	... dans le cadre d'une promesse de vente régularisée le 11 mars 2008 entre la commune de VERBERIE et la société IMC PROMOTION. Il semble que suite aux expertises menées le 14 avril 20145 par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin	Villers Cotterêts 02	La parcelle qui est mentionnée ici, sur le secteur de la Main Fermée à Verberie, a été identifiée comme zone humide par le bureau d'études indépendant qui a réalisé le premier inventaire de terrain, en se basant sur le critère botanique, sur demande de la DREAL. Suite à la demande de la commune, le technicien

	<p>Automne, basé à Morienvall (Oise), pour le critère pédologique et le conservatoire botanique national de Bailleul, la parcelle faisant l'objet de la promesse de vente, secteur de la main fermée à Verberie, ait été placée en zone humide.</p> <p>Cette nouvelle cartographie des zones humides a également été approuvée par la commission locale de l'Eau du SAGE de l'automne lors de sa séance plénière du 18 septembre 2015.</p> <p>Ces éléments empêchent tout projet de construction sur un terrain de 14 ha classé actuellement au PLU en zone d'activités (SEVESO seuil haut).</p> <p>Au-delà du préjudice économique pour ma société ... ce classement détruit la dynamique économique actuelle de ce secteur et empêche toute nouvelle création d'emplois ...</p> <p><i>PS - ... Je me réserve le droit d'une réaction auprès de l'État.</i></p>		<p>zones humides du SAGEBA est retourné sur place faire une vérification sur la base du critère pédologique. Le CBNB a accompagné le technicien sur ce secteur afin de faire bénéficier de ses connaissances sur les espèces végétales présentes.</p> <p>Cette investigation n'a pu que confirmer la présence de zones humides sur ce site également classé en zone inondable sur la carte du PPRI. Par ailleurs, la CLE précise que l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) est allé sur ce site afin de tester une méthodologie sur l'évaluation des fonctionnalités des zones humides. Lors de cette intervention, le caractère humide du secteur n'a pas été remis en cause.</p> <p>La CLE encourage le pétitionnaire à réaliser une délimitation plus fine de ce secteur et l'invite à se tourner vers les services de l'État, instructeurs des futurs dossiers qui pourraient émerger sur ce site.</p>
<p>Objectif général 10 – Sensibiliser les acteurs et les riverains aux bonnes pratiques et bannir les pratiques défavorables</p>			
26	<p>Nous recommandons aussi d'insister sur la communication et la nécessaire pédagogie qui doit être menée auprès des riverains, propriétaires privés, collectivités, et professionnels (industriels, agriculteurs) dans la mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion de la rivière, des ressources en eau, et des risques de pollution.</p> <p>La structure porteuse du SAGE doit aussi jouer un rôle de veille et d'alerte quant aux risques issus de mauvaises pratiques, volontaires ou non, et nous comptons sur les collectivités adhérentes pour appuyer le SAGEBA en particulier quand une intervention de la police de l'eau s'avère nécessaire.</p>	<p>Courriel ROSO</p>	<p>Cette observation confirme les souhaits de la CLE, exprimés au travers du SAGE.</p>
<p>Enjeu 5 – Mettre en œuvre le SAGE pour atteindre les objectifs des 4 enjeux précédents</p>			

Libellé des observations du public		Références registre	
27	<p>Nous resterons particulièrement attentifs à l'engagement des acteurs locaux dans la mise en œuvre du SAGE, en partie décrit dans l'enjeu N° 5 « Mettre en œuvre le SAGE » ...</p> <p>Or si les objectifs du SAGE révisé sont pertinents, il y a d'ores et déjà lieu de s'inquiéter quant à leur mise en œuvre. En effet, en réponse à une collectivité qui s'inquiétait de la gestion des priorités au regard des ressources financières, la CLE elle-même écrit qu'« il/ est probable que tout ne sera pas réalisé dans le délai imparti » .</p>	Courriel ROSO	<p>La CLE confirme les remarques et inquiétudes du ROSO. Concernant la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions, la CLE a conscience qu'il sera difficile de réaliser l'intégralité des dispositions sur 8 ans, notamment au vu des points de blocage financiers et politiques. Son souhait est surtout de voir avancer la politique de préservation de la ressource en eau et d'observer une amélioration de l'état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraines, superficielles et des milieux aquatiques.</p>
28	<p>Tous ces objectifs de bon sens se heurtent malheureusement à de nombreuses pressions sur le foncier effectuées par certains élus, des promoteurs, par le lobbying de certaines corporations. Etc...</p>	Crépy-en-Valois 01	<p>La CLE ne peut que confirmer cette analyse.</p>
29	<p>L'adoption du SAGE semble prématurée, alors que suite à la loi 27 janvier 2014, la ou les structures porteuses de la GEMAPI n'ont pas été identifiées(s).</p>	Saintines 1-3	<p>Le SAGEBA et l'Entente Oise-Aisne sont des structures existantes qui assument à l'heure actuelle la majorité des compétences identifiées comme obligatoires dans la GEMAPI, composante de la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014. L'animation du SAGE relève de la mission 12 de la GEMAPI, qui est une compétence facultative.</p> <p>La CLE a demandé depuis plus de 20 ans au SAGEBA (alors nommé SIAVA) d'être la structure porteuse du SAGE de l'Automne, ce qui a été confirmé par les différentes modifications statutaires (de 2006 et 2009) dudit syndicat, approuvés par arrêtés inter-préfectoraux successifs.</p> <p>Le premier SAGE de l'Automne a été approuvé en 2003 et sa révision lancée en 2010, le tout bien avant la loi du 27 janvier 2014. La CLE ne voit ainsi pas l'intérêt de repousser encore l'approbation du SAGE en bloquant une dynamique locale bien</p>

			engagée.
Objectif général 15 - Disposition 15.2 : Favoriser la connaissance des dispositions du SAGE et valoriser les actions			
30	<p>La consultation du public est réduite à sa plus simple expression :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de réunion publique permettant une concertation en amont ; • Une fois l'enquête publique lancée, le dossier est déjà bien ficelé. 	Crépy-en-Valois 01	<p>Il est en effet généralement constaté que l'élaboration d'un SAGE ne prévoit pas de réunion publique plus en amont que l'enquête publique, sachant que les usagers sont présents au sein de la CLE dans un collège spécifique qui compose un tiers de la commission.</p> <p>Cependant, dans un souci d'amélioration de la diffusion des connaissances et de plus large concertation, correspondant à la disposition D15.2 « Favoriser la connaissance des dispositions du SAGE et valoriser les actions », il peut effectivement être envisagé à l'avenir de mettre en place des réunions publiques.</p>
31	<p>S'ajoute que dans le cadre du sage de la Nonette les équipes de ce syndicat ont par précaution demandé à chaque conseil municipal de se prononcer sur le plan de Zonage des zones humides de son territoire avant validation. Cette démarche raisonnable n'a pas été retenue dans le cadre de l'élaboration du SAGE de l'Automne. Travailler en bonne intelligence n'est manifestement pas le souci de la CLE chargé de ce SAGE et au sein de laquelle la commune de Verberie n'est d'ailleurs pas représentée</p>	Verberie 3-1	<p>Si la CLE du SAGE de la Nonette a fait le choix de proposer aux collectivités de délibérer sur la cartographie proposée, sur l'Automne, les cartes ont été envoyées à toutes les communes qui ont eu l'occasion de demander des vérifications de terrain sur les secteurs qu'elles souhaitaient revoir. De plus, si la CLE avait préféré ne pas valider de carte, il convient de préciser que les services de l'État auraient utilisé la carte constituant le meilleur état des connaissances de la réalité de terrain. Il est précisé que cette carte reste évolutive, en fonction de l'actualisation des connaissances.</p> <p>Concernant la représentation à la CLE, il est important de souligner que les élus représentent la moitié de la commission, quand bien même il n'est pas possible que chaque commune du bassin versant soit présente. Les représentants sont désignés sur proposition de l'AMF. Lors du renouvellement de la CLE après les élections municipales de 2014, l'AMF n'a pas répondu aux sollicitations des services de l'État, il a donc été repris les mêmes représentations que précédemment. Toutefois, l'intercommunalité dont dépend Verberie est bien présente à la</p>

			CLE.
32	L'élu local doit être écouté et entendu, c'est lui ou elle qui connaît le terrain.	Morienvil 01	Le SAGE est élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire. Au sein de la CLE, les élus sont représentés au travers d'un collège spécifique qui, conformément à la réglementation, compose la moitié de la commission.
PAGD			
Libellé des observations du public		Références registre	
03 – Synthèse de l'état des lieux /Présentation générale du territoire			
33	L'état des lieux du territoire (page 31) aurait pu citer les projets envisagés dans la vallée, à savoir les zones d'activités communales et intercommunales, ainsi que le projet connu de déviation de la vallée de l'automne (déviation RN31/RN2). Ce projet structurant représente des enjeux d'accessibilité et de sécurité d'importance. Nous demandons le rajout d'un point projet dans une nouvelle section de la partie 3 (Présentation générale du territoire)	Courriel CCI Oise	La section 3 du PAGD, « Présentation général du territoire », constitue une synthèse globale en 8 pages des principales composantes existantes du territoire lors de l'élaboration de l'état des lieux du bassin versant, et plus particulièrement sur la ressource en eau, objet du SAGE. Les activités industrielles et artisanales existantes ont été détaillées plus précisément dans le rapport d'état des lieux et diagnostic, des pages 242 à 251. À la page 246, une demi-page est consacrée au projet de déviation RN31/RN2.
04 – Analyse du milieu aquatique existant			
4.4.1. Une surface de zones humides importante			
34	La page 61 précise que la hiérarchisation des notes s'est faite sur la base de critères cumulatifs, dont un critère comprenant les zonages d'inventaires et réglementaires. Ce mélange n'est pas acceptable en soi. Ces critères auraient dû être distingués. En effet, Les ZNIEFF de type I et II sont des outils de connaissance sans valeur juridique. La ZNIEFF est un élément parmi d'autres d'identification du niveau de sensibilité de	Courriel CCI Oise	Au sujet de la carte située page 61 du PAGD, la CLE précise qu'il s'agit d'une carte d'exemple de rendu de ce qui pourrait être obtenu lors d'une hiérarchisation des zones humides. Il est à noter que les critères utilisés dans ce cas n'ont jamais fait l'objet de validation par la CLE, sachant qu'une hiérarchisation des zones humides est attendue dans la mise en œuvre du SAGE, comme indiqué dans la Disposition 9.2, « Créer un

	<p>l'environnement et des mesures compensatoires à mettre en place (CAA Bordeaux, 23 novembre 2000, Société Carrières et matériaux d'Asasp, req. n° 98BX01295).</p> <p>L'outil des ZNIEFF est ainsi à l'opposé même d'une règle d'interdiction définie a priori ; il invite, au contraire, à examiner d'encore plus près les milieux naturels, afin d'avoir des périmètres de ZNIEFF pertinents, et à renforcer l'étude d'impact d'un projet. Ce n'est que si la sensibilité est trop forte que le projet devra alors être abandonné. Mais cette sensibilité ne peut être connue qu'a posteriori, en fonction de l'analyse très fine de l'état initial des impacts et des mesures proposées. Les périmètres de ZNIEFF sont d'ailleurs évolutifs. L'article 25 de la loi Grenelle 1 prévoyait la mise à jour, d'ici à 2012, de l'inventaire des ZNIEFF-, ce qui n'a pas été fait pour la Picardie.</p> <p>L'inventaire ZNIEFF n'a pas, en lui-même de valeur juridique directe, et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. Le mettre au même niveau que les zonages réglementaires biaise la notation globale d'intérêt écologique et donc la carte en page 61. Nous demandons une révision de cette carte et de la notation, en distinguant le critère ZNIEFF.</p>		<p>groupe de travail « zones humides » et affiner la carte des zones humides » ».</p>
10 - Évaluation matérielle, financière et maîtrises d'ouvrage			
35	<p>Dans un contexte extrêmement difficile pour les communes, l'évolution des coûts du SAGE paraît démesurée et notamment son impact sur le budget communal.</p>	Versigny 01	<p>La CLE est consciente que la réalisation de l'intégralité des dispositions du SAGE ne se fera pas sans coût. Aussi, elle espère que toutes ces actions ne seront pas nécessaires pour atteindre le bon état quantitatif et qualitatif de bon état des masses d'eau souterraines, superficielles et des milieux aquatiques.</p>
	<p>Le SAGE de l'Automne : des objectifs hors de proportion avec les ressources prévisibles</p>	Verberie 03	<p>L'élaboration du SAGE révisé, issu de la concertation avec les acteurs locaux, a pris plusieurs années, sachant que la Loi sur</p>

36	<p>Le conseil municipal de Verberie a pris une délibération concernant ce sujet le 10 décembre 2014 (voir rapport de synthèse de la consultation des personnes publiques). Son avis était déjà réservé sur les objectifs beaucoup trop ambitieux (30 à 38 millions d'euros) au regard du calendrier fixé de 2015 à 2022. A la lecture du rapport de synthèse, force est de constater que cet avis n'a pas été pris en compte. Depuis cette date, les perspectives financières des différents Financeurs (agence de l'eau, collectivités territoriales, . . .) se sont encore considérablement assombries.</p> <p>Il est illusoire de poursuivre sur des objectifs définis avant la rupture décidée par l'État dans le montant des ressources versées aux collectivités locales et aux agences sachant que la tendance à la baisse se poursuivra et s'amplifiera au moins sur le moyen terme.</p> <p>Une politique efficace passe par une nécessaire redéfinition des objectifs. En effet les ressources mobilisables seront très éloignées de celles espérées au moment de la rédaction du projet. Dans ces conditions un ajustement ne sera pas suffisant et il faut bien passer par une redéfinition. Cessons les études dispendieuses qui font plaisir à certains mais dont l'utilité est parfois/souvent discutable et concentrons les investissements sur des actions concrètes, simples et de bon sens qui concernent l'entretien direct des cours d'eau.</p> <p>• <i>(demande) la redéfinition des objectifs du SAGE de l'Automne dans le sens de l'efficacité afin que ces derniers soient en cohérence avec les prévisibles à l'horizon 2022.</i></p>		<p>l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 demandait une mise en conformité des SAGE pour le 31 décembre 2012. De plus, les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau restent les mêmes. Au vu de ces éléments, et en n'oubliant pas que les contraintes financières ou réglementaires peuvent encore évoluer à tout moment, il apparaît coûteux et chronophage de réviser le SAGE avant même son approbation.</p> <p>Les dispositions inscrites au SAGE ont été sélectionnées parmi un large panel d'actions proposées, dont le choix a été fait afin de limiter au maximum les coûts, en choisissant les actions avec le meilleur rapport performance/coût ; tout en gardant en tête l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau. Cela ne peut se cantonner au simple entretien des cours d'eau, qui relève d'ailleurs réglementairement de la responsabilité des propriétaires riverains, mais va bien au-delà, et ce dans le but de fournir aux générations futures une eau de qualité, en quantité suffisante, pour tous les usages (eau potable, prélèvements, rejets, loisirs, etc.).</p>
37	<p>• La commune demande que le montant des investissements soit reconsidéré afin de s'adapter aux capacités contributives des communes et limiter le recours à des études par des prestataires extérieurs pour des raisons de coût.</p>	Saintines 1-2 Saint Sauveur 1-2	L'élaboration du SAGE révisé, issu de la concertation avec les acteurs locaux, a pris plusieurs années, sachant que la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 demandait une mise en conformité des SAGE pour le 31

	<ul style="list-style-type: none"> • De cesser d'augmenter tes contributions des collectivités, voire de les diminuer. 		<p>décembre 2012. De plus, les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau restent les mêmes. Au vu de ces éléments, et en n'oubliant pas que les contraintes financières ou réglementaires peuvent encore évoluer à tout moment, il apparaît couteux et chronophage de réviser le SAGE avant même son approbation.</p> <p>Concernant les contributions communales, la commune se réfère certainement aux participations demandées par le SAGEBA aux collectivités. Le SAGEBA présente annuellement un budget équilibré à ses membres, budget qui est ensuite voté par l'assemblée.</p> <p>Il est à noter qu'une augmentation conséquente a eu lieu en 2015, afin d'assumer notamment le lancement des travaux d'entretien des cours d'eau, l'une des actions bénéficiant le moins de subventions. Le SAGEBA s'attache à limiter le recours à des études par des prestataires extérieurs pour des raisons de coût, comme l'atteste la réalisation en interne des vérifications de terrain sur les zones humides.</p>
38	Mais les moyens alloués à la réalisation des objectifs indiqués ci-dessus sont-ils à la hauteur des ambitions et des problèmes à résoudre.	Crépy-en-Valois 01	Seule la mise en œuvre du SAGE de manière effective permettra de répondre à cette question, en ciblant en priorité les actions permettant un grand gain écologique.
39	Il faut laisser du temps aux collectivités pour s'organiser et ainsi financer ces projets très coûteux.	Morienval 01	Le premier SAGE de l'Automne a été approuvé en 2003. Le bilan de ce SAGE a permis de mettre en avant le manque d'implication des acteurs locaux dans sa mise en œuvre et le retard sur le lancement d'actions de préservation ou de reconquête de la qualité des masses d'eau. Au vu de ce bilan, il apparaît indispensable d'enfin placer la politique de préservation de la ressource en eau au cœur des discussions et des actions, pour éviter plus tard d'avoir à financer des actions extrêmement onéreuses de dépollution des eaux.
Règlement			

Libellé des observations du public		Références registre	
40	A la page 16, la rédaction de l'article 7 (« préserver la continuité écologique des cours d'eau ») mériterait, à notre sens, davantage de précision, au même titre que celle pour les protections des populations contre les inondations. Il serait souhaitable de rajouter également plus clairement la lutte incendie. Celle-ci entre dans l'une des 12 exceptions énoncées à l'article L211-7 du code de l'environnement à savoir « Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ». Cependant, l'accès à l'eau pour les populations et les entreprises dans le cas de sécurité incendie est nécessaire. Nous demandons une telle précision dans l'énoncé de la règle.	Courriel CCI Oise	La création d'éventuels ouvrages dans le cadre de la sécurité incendie ne parait pas incompatible avec la préservation de la continuité écologique des cours d'eau, dès lors que celle-ci est prise en compte dès la phase de conception du projet.
Considérations de la Communauté de Communes de la Basse Automne			
Libellé des observations		Courriel CCBA	
41	le diagnostic du SAGE de l'Automne n'a pas pris en compte tous les enjeux socio-économiques des communes composant le territoire, à savoir maintien et développement de l'habitat, des infrastructures, de l'agriculture et de l'économie		Le contenu de l'état des lieux du SAGE est détaillé dans l'article R.212-36 du code de l'environnement : il comprend l'analyse du milieu aquatique, le recensement des usages de l'eau, les perspectives de mise en valeur des ressources en eau et l'évaluation du potentiel hydroélectrique. A la suite de l'état initial, un diagnostic global est réalisé : il consiste en une synthèse de toutes les informations concernant le territoire, analysant les liens usages/milieus, la satisfaction des usages et les comportements des différents acteurs. Il intègre les objectifs fixés par le SDAGE sur les masses d'eau. Aussi, ce n'est pas l'objet du diagnostic du SAGE que de faire une analyse précise des enjeux socio-économiques, que l'on retrouvera plutôt dans les documents d'urbanisme.
42	la méthodologie a évincé délibérément la phase de terrain excluant toute		La CLE se demande à quel sujet fait référence cette

	validation scientifique de la dite méthode	observation. Si le sujet abordé est celui des zones humides, la CLE précise que la méthodologie mise en place est au contraire basée sur des investigations de terrain telles que définies par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié.
43	la vérification des zones humides par le SAGE de l'Automne devra passer par des études à inscrire par les collectivités dans la prise en compte (et la mise en compatibilité via le SCoT) des documents d'urbanisme avec le dit SAGE, conduisant des frais d'études supplémentaires imprévus	La vérification des zones humides par les communes n'est pas obligatoire même dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme. En revanche elles doivent intégrer les zones humides dans leur réflexion sur l'urbanisation. La délimitation des zones humides effectuée par le SAGEBA est valable à une échelle 1/10 000, qui est une échelle suffisante pour des études menées à l'échelle d'un bassin versant. Les communes qui le souhaitent peuvent au moment de l'élaboration de leur document d'urbanisme faire appel à un prestataire privé afin d'obtenir une délimitation plus précise sur certains secteurs.
44	la notion juridique de « prise en compte » donne la possibilité à un projet ou document d'urbanisme de déroger au SAGE, sous le contrôle d'un juge, si, et seulement si, cette dérogation est motivée et justifiée par l'intérêt général, et qu'elle expose ainsi les seules collectivités (et non l'État et le Conseil Régional à des risques de recours contentieux	La compatibilité du document d'urbanisme avec le SAGE suppose que ce document ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre des objectifs du SAGE ou compromettraient leur atteinte.
45	sur les 1 721 ha de réservoirs de biodiversités et de corridors identifiés sur la CCBA, 354 ha de terres labourables sont impactés ainsi que 20 ha pour les mairies, pouvant en outre poser des problèmes d'exploitations et d'accessibilité	Le SAGE de l'Automne n'identifie pas les réservoirs de biodiversité, qui sont identifiés dans le SRCE. La disposition 8.10 « Suivre, identifier et valoriser les tronçons de cours pouvant être classés en réservoirs biologiques à l'issue du SAGE » indique : « A l'issue du SAGE, la structure porteuse du SAGE, accompagnée des services de l'État, re inventorie les réservoirs biologiques potentiels [...] ». Cette action a pour but de communiquer au plus grand nombre des informations les plus précises possibles.
46	l'inclusion de l'habitat, des bâtiments d'activités économiques, industriels,	Le SAGE de l'Automne n'identifie pas les réservoirs de

	commerciaux, artisanaux ou agricoles dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques <i>représente</i> en tout une surface de 690 ha,	biodiversité, qui sont identifiés dans le SRCE.
47	l'absence d'identification partagée des enjeux socio-économiques et l'absence de croisement avec les enjeux environnementaux ne permettent pas la définition d'un plan d'actions respectant les principes du développement durable (économie, social et environnement)	<p>L'élaboration d'un SAGE consiste en plusieurs étapes phares. On distingue tout d'abord la phase d'état des lieux, qui comprend l'analyse du milieu aquatique, le recensement des usages de l'eau, les perspectives de mise en valeur des ressources en eau et l'évaluation du potentiel hydroélectrique. Cet état des lieux est suivi du diagnostic global, qui consiste en une synthèse de toutes les informations concernant le territoire, analysant les liens usages/milieus, la satisfaction des usages et les comportements des différents acteurs. Il intègre les objectifs fixés par le SDAGE sur les masses d'eau.</p> <p>La phase d'état des lieux s'achève avec l'élaboration du scénario tendanciel et de variantes. L'objectif de cette étape est d'abord de se projeter dans le futur en estimant les tendances d'évolution des usages, de leurs impacts sur le milieu et en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées (comme le contrat global). Les grandes tendances d'évolutions actuelles permettent ainsi de décrire un état probable de la ressource et des milieux à différentes échéances. A partir de ce scénario « sans politique volontariste de l'eau » ou scénario tendanciel, des variantes sont définies selon les orientations prises par la CLE ; les objectifs étant fixés par le SDAGE, ces variantes ne se distinguent plus seulement par des niveaux d'objectifs croissants, mais principalement par des moyens différents d'atteindre des objectifs similaires.</p> <p>Cette étape essentielle conduit à déterminer les objectifs généraux retenus par la CLE pour orienter le SAGE. A partir de l'analyse des conséquences de chaque scénario, tant sur la qualité et la quantité des eaux, au regard des objectifs du</p>

			<p>SDAGE, qu'en termes socio-économiques, et de leur comparaison, la CLE choisit collectivement l'un des scénarios, qui sera donc finalisé et évalué. On peut retrouver le détail de la justification du projet de SAGE à la page 71 de l'évaluation environnementale.</p> <p>C'est à la suite de tout ce processus de concertation que démarre la rédaction des documents constitutifs du SAGE (PAGD, règlement, évaluation environnementale, notamment).</p> <p>Il est ainsi exagéré d'affirmer que le projet de SAGE ne répond pas aux principes de développement durable alors même que son essence vise à assurer un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.</p>
Propositions, contre propositions et autres interrogations			
	Libellé des observations	Registre	
48	La commune demande que le SAGEBA recentre ses actions sur l'entretien régulier des éléments existants (entretien des rus, réparation / désensablement des ouvrages).	Saintines 1-2 Saint Sauveur 1-2	La CLE rappelle que l'obligation d'entretien des berges est de la responsabilité des riverains, le SAGEBA se substituant à ceux-ci. Cependant, force est de constater que l'entretien régulier des cours d'eau ne suffit pas pour atteindre le bon état qualitatif et quantitatif des cours d'eau. Il s'agit finalement d'une action coûteuse et de moins en moins subventionnée, qui ne présente qu'un impact local et limité dans le temps. Le SAGE de l'Automne s'est donc attaché à proposer un ensemble de dispositions visant au final à atteindre le bon état des cours d'eau, en sélectionnant les actions à plus haute valeur ajoutée au regard des contraintes financières, techniques et réglementaires.
49	Redéfinition des objectifs du SAGE de l'Automne dans le sens de l'efficacité afin que ces derniers soient en cohérence avec les ressources disponibles prévisibles à l'horizon 2022. <i>Verberie</i>	Verberie 3-1	L'élaboration du SAGE révisé, issu de la concertation avec les acteurs locaux, a pris plusieurs années, sachant que la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006

			<p>demandait une mise en conformité des SAGE pour le 31 décembre 2012. De plus, les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau restent les mêmes. Au vu de ces éléments, et en n'oubliant pas que les contraintes financières ou réglementaires peuvent encore évoluer à tout moment, il apparaît coûteux et chronophage de réviser le SAGE avant même son approbation.</p> <p>De plus, la CLE tient à préciser que le SAGE de l'Automne s'est attaché à proposer un ensemble de dispositions visant au final à atteindre le bon état des cours d'eau, en sélectionnant les actions à plus haute valeur ajoutée au regard des contraintes financières, techniques et réglementaires.</p>
50	<p>Plutôt que de traiter l'eau et l'environnement en aval, il eût été préférable d'agir également sur les facteurs induisant la pollution et les dérangements en amont, ceux qui nécessitent les travaux en question, en imposant un entretien suivi aux riverains en bordure des cours d'eau, en agissant sur ceux provoqués par les réseaux d'assainissement et pluviaux non-conformes, en ayant une politique crédible et assistée d'entretien des rus, etc ...</p>	Béthisy Saint Pierre 01	<p>La CLE précise que les facteurs induisant les dysfonctionnements hydrauliques de la rivière se situent à la fois en amont et en aval. La plupart d'entre eux sont historiques et peuvent exister depuis plusieurs centaines d'années (étangs creusés par les moines, seuils liés aux moulins, recalibrage des cours d'eau suite à un remembrement, etc.). Un mauvais entretien des berges peut provoquer des problèmes, qui resteront cependant plus limités, l'entretien étant visiblement moins impactant sur la qualité des milieux qu'une vraie restauration. Concernant les pollutions, de gros travaux ont déjà été engagés, notamment sur l'assainissement, en lien avec l'évolution de la réglementation, mais il est vrai qu'il reste beaucoup à faire sur le pluvial, notamment dans les zones urbaines.</p>
51	<p>L'évaluation environnementale n'est-elle pas un peu trop optimiste sur la qualité de l'eau de l'Automne et de ses affluents</p>	Crépy-en-Valois 01	<p>Les données fournies sont issues de l'état des lieux du territoire et reflètent donc ce qui a pu être observé.</p>
52	<p>Les coupables d'infractions sont-ils réellement sanctionnés ?</p>	Crépy-en-	<p>La CLE du SAGE de l'Automne n'a pas accès aux procédures</p>

		Valois 01	judiciaires.
53	Les mesures compensatoires en zone humide : Combien de temps ? À quelles conditions ? Gestion ?	Béthisy Saint Pierre 02	Les mesures compensatoires sont demandées par les services de l'Etat et non par le SAGE. Sur le principe, les mesures compensatoires doivent permettre de compenser les fonctionnalités (protection contre les inondations, épuration de l'eau, etc.) perdues avec la destruction des zones humides. Ces mesures de compensation doivent être mises en place par le porteur de projet et doivent être pérennes.
Remarques et interrogations du commissaire-enquêteur			
54	L'article 5ème des règles de fonctionnement de la CLE précise que « <i>Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont pas publiques. Des séances (ou parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres le souhaite . Des personnes non membres de la CLE peuvent assister à ces séances en qualité d'auditeurs non votants sur invitation du Président</i> ». Ces dispositions qui ne vont pas dans le sens d'une communication citoyenne sont-elles respectées ?		Il est effectivement écrit ce principe dans les règles de fonctionnement. Cependant, afin de ne pas entraver l'information du public, les séances de la CLE sont aujourd'hui accessibles au public. Il pourra être proposé une révision des règles de fonctionnement afin de tenir compte de cette réalité.
55	Je n'ai trouvé dans le dossier d'enquête aucune trace ni aucun renvoi aux préoccupations exprimées par monsieur le Maire d'Haramont. (observation 06). Si ce n'était fait plus haut, pourriez-vous m'en dire plus ?		Lors de l'entretien effectué en mairie d'Haramont sur la cartographie des zones humides, M. le Maire a souhaité que soit vérifiée une zone devant servir à accueillir des bassins. Un retour de terrain a été effectué sur la zone le 26 mai 2015 par le technicien zones humides du SAGEBA en présence d'un élu de la commune. Cette expertise complémentaire a confirmé le caractère humide de la zone et a permis d'en préciser les contours (une réponse est par ailleurs faite à l'observation 06).
56	➤ 56.1 Le document de la DREAL Picardie intitulé Prise en compte des zones humides dans les documents de planification et édité en juin 2013 comporte à la page 20 le paragraphe suivant : « <i>Il est admis que «tout n'est pas compensable». Un impact est non compensable lorsque, en l'état des connaissances scientifiques et techniques</i>		Ce document émane de la DREAL Picardie, il apparaît difficile à la CLE du SAGE Automne d'interpréter ce texte qui semble être écrit afin de permettre des dérogations, mais restant volontairement flou sur celles-ci.

disponibles, l'équivalence écologique ne peut être obtenue, lorsqu'il n'est pas certain que le porteur de projet peut assumer la charge financière des compensations proposées, ou lorsque les mesures compensatoires proposées ne sont pas réalisables (compte tenu notamment des surfaces sur lesquelles elles auraient à s'appliquer), c'est-à-dire lorsqu'il n'apparaît pas possible de maintenir ou le cas échéant d'améliorer la qualité environnementale d'un milieu naturel. Dans le cas où il apparaîtrait que les impacts résiduels sont significatifs et non compensables, le projet, en l'état, ne peut **en principe** être autorisé. »

La locution en gras figurant ci-dessus invite à déterminer les éventuelles dérogations à ce principe. **Quelles peuvent-elles être ?**

➤ 56.2 On peut lire plus haut, sur la même page, que les mesures compensatoires peuvent être de trois types. Le deuxième retient l'attention :

- La restauration et la réhabilitation

- **La préservation et la mise en valeur** : peuvent entrer dans le champ des mesures compensatoires des actions visant à assurer la préservation de milieux qui, sans cette intervention, pourraient se trouver menacés (pression foncière, évolution du contexte, etc.). Cela peut impliquer la mise en place d'une protection.

Exemples . Favoriser le maintien de prairies paratourbeuses en les orientant vers de la fauche et la préservation de leur inondabilité, maintenir les milieux aquatiques associés aux prairies (aménagement d'abreuvoirs, mise en place de clôtures permettant de restreindre l'accès des bovins au cours d'eau, entretien des mares et des fossés par curage et coupe des ligneux), conserver la fonctionnalité du réseau hydraulique et le caractère inondable des plaines alluviales...

- La création

Ne peut-on envisager de recourir à une panoplie comportant différents types de mise en place de protections plutôt que de privilégier la seule création de zones humides que chacun s'attache à reconnaître

56.2 : La création de nouvelles zones humides est rarement la solution choisie car elle est peu efficace et souvent coûteuse. Les solutions préconisées par les services de l'Etat sont plutôt la restauration et la réhabilitation de zones humides. Ces démarches consistent à "améliorer" certaines zones humides dégradées, comme par exemple en bouchant les fossés favorisant le drainage de ces zones. Ces zones ainsi restaurées vont avoir des fonctions plus développées permettant ainsi de compenser la perte des fonctions dues à la destruction de zones humides. La préservation et la mise en valeur peuvent être des démarches intéressantes mais elles n'aboutissent pas en elles-mêmes à une augmentation des services rendus. Ce sont toutefois des démarches intéressantes qui peuvent venir en sus de la restauration et de la réhabilitation.

56.3 La zone humide de la Main Fermée abrite au moins une espèce patrimoniale *Equisetum hiemale*. Il ne semble pas que la ZAC des Prés Moireaux de Saint-Sauveur réponde à l'un de ces critères.

irréalisable dans la vallée de l'Automne?

➤ 56.3 Enfin, en pages 15 et 16 dudit document :

o Si la zone à dominante humide est située dans une zone urbanisée ou présentant une activité agricole (terres cultivées, siège d'exploitation), ou dans **une zone où il y a un projet d'extension** de l'urbanisation ou d'activité agricole, **industrielle** ou autre, alors la commune devra mener, lors de l'élaboration de son PLU, une étude «zone humide» de manière à délimiter à l'échelle de la parcelle les bordures des zones humides avérées. Les zones humides délimitées sont ensuite prises en compte selon les règles énoncées plus bas :

ii- Prise en compte des zones humides dans le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation :

Sont précisées ci-dessous les zones où toute construction est interdite, sauf dérogation exceptionnelle

- Les zones abritant des espèces patrimoniales ou constituant des habitats patrimoniaux pour la Picardie (listes rouges régionales- nationale-européenne) tout recensement les citant pouvant être pris comme référence.
- Les zones incluses ou dont le fonctionnement est lié à un site RAMSAR
- Les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE).
- Les zones humides faisant l'objet de programmes de restauration en cours ou en projet. Les zones humides ayant fait l'objet d'un projet de restauration
- Les zones humides situées dans des zones de confluence de ruissellement (selon le logiciel EXECO)
- Les terrains préservés et gérés sous compétence des conservatoires des

	<p>sites naturels, des conseils généraux (espaces naturels sensibles), des conservatoires du littoral . . .</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones de frayère à brochet - Les zones humides incluses dans un site Natura 2000 - Les zones humides identifiées comme étant à préserver dans le SRCE <p>Les zones humides de la Main Fermée à Verberie et des Prés Moireaux à Saint Sauveur ne semblent pas relever de cet inventaire. Le confirmez vous ?</p>	
57	<p>Le guide méthodologique Inventaire zones humides élaboré par le SAGE de l'estuaire de la Loire propose de mettre l'accent sur la participation des acteurs locaux comme condition de réussite pour la mise en œuvre de l'inventaire de ses zones humides.</p> <p>Vous paraît-il envisageable de recourir à ce type de démarche participative dans le cadre du groupe de travail Zones humides évoqué dans la disposition 9.2 de l'Objectif général 9 – Préserver et reconquérir les zones humides ?</p>	<p>Il est vrai que la participation des acteurs locaux est un élément important pour la mise en place d'un inventaire des zones humides.</p> <p>Sur le bassin versant de l'Automne les élus locaux ont déjà été consultés, le technicien zones humides du SAGEBA a rencontré les élus de l'ensemble des communes concernées par la délimitation des zones humides afin de recueillir leurs remarques. Au total, 91 secteurs ont été revus au printemps 2015. Les élus étaient prévenus 15 jours à l'avance des dates et des lieux de retours sur le terrain pour leur permettre d'être présents lors de ces vérifications.</p> <p>Sur les 23 communes concernées par des zones humides, 14 avaient fait le choix d'être représentées lors des vérifications de terrain.</p>

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT
du PROCES VERBAL DE SYNTHESE
des observations écrites enregistrées dans les registres d'enquête
et dans les courriels reçus par voie électronique.

Référence : Arrêté du Préfet de l'Oise du 5 octobre 2015

Nature de l'enquête : Projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Automne sur 35 communes de l'Oise et 4 communes de l'Aisne présenté par le syndicat d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de l'Automne»

Objet de l'enquête : Mise à disposition du dossier d'enquête au public au titre de la protection de l'environnement

Durée de l'enquête : 32 jours, du mercredi 21 octobre 2015 au samedi 21 novembre 2015

A l'attention de madame l'animatrice du SAGEBA, remis ce jour un procès-verbal de synthèse comprenant dix-huit feuilles exprimant l'intégralité des observations recueillies au cours de cette enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, je vous invite à m'adresser sous 15 jours, vos observations en réponse au regard de chaque observation opportune du présent procès-verbal de synthèse.

Morienvil, le 7 décembre 2015

Le commissaire-enquêteur



Reçu le 7 décembre 2015

P O
Syndicat d'Aménagement et de Gestion
Des Eaux du Bassin Automne
(S.A.G.E.B.A.)



Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Résultat des expertises complémentaires printemps 2015

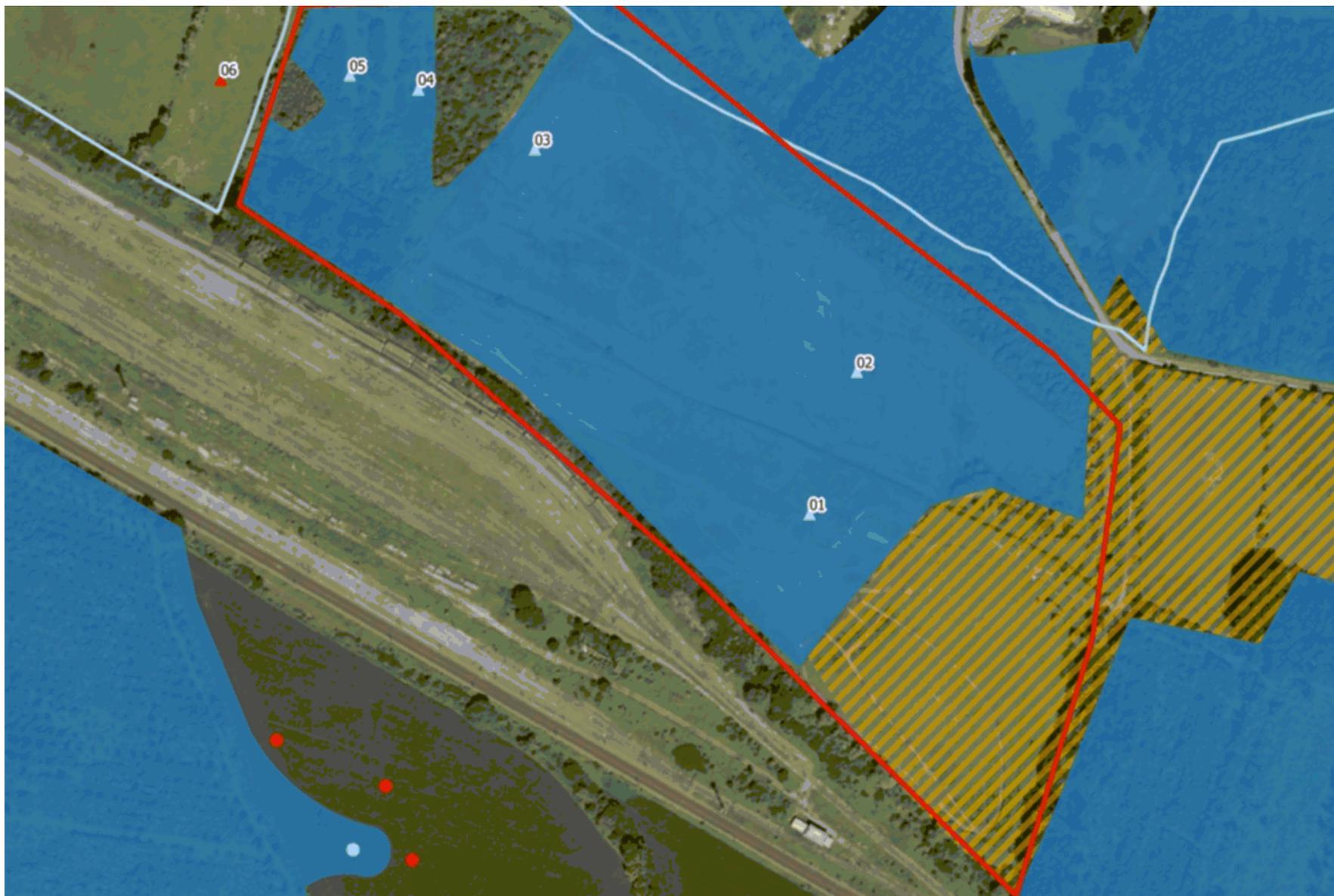
Secteur n° : ZD_60667_0002

Commune de Verberie

Lieu-dit : Main Fermée

Légende

-  Secteur revu
-  Cours d'eau
- Sondages pédologiques
- SCE (2013)
 - Humide
 -  Non humide
 -  inaccessible
- SAGEBA (2015)
 - Selection
 -  Humide
 -  Non humide
 -  Zone Humide
 -  Zone d'alerte
 -  Limite communale



Secteur n° : ZD_60667_0002
Commune de Verberie
Lieu-dit : Main Fermée
Retour de terrain effectué le 2015-04-14

Ancienne délimitation sur le secteur



Sources : IGN BD ORTHO ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 06/2015

Description du site

Le site peut être divisé en deux secteurs distincts, la partie Est du site correspond à un secteur de végétation très éparse où les alluvions sont visibles dès la surface du sol. La partie Ouest est composée de boisements, plusieurs remblais sont présents sur cette partie.

Végétation

Habitats (partie Est du site) Herbiers aquatiques à Characées dans les mares, ornières, dépressions humides et dans le fossé centrale, Herbiers aquatiques à *Ranunculus sp* (cf *trichophyllus*, Rare en Picardie, à confirmer), Jonchaies à *Juncus effusus* + dépressions tassées *Juncus articulatus* et *Juncus bufonius*, Cariçaias à *Carex acutiformis/riparia* + *Juncus articulatus* et *Juncus bufonius*, Saulaies à *Salix alba* et *Salix viminalis*
Espèces végétales patrimoniales recensées : *Equisetum hyemale*, Rare, légalement protégée en Picardie : une station de 5 m² en pied de remblai à protéger impérativement, *Samolus valerandi* : quelques pieds au niveau des ornières à l'entrée est de la parcelle : Assez rare en Picardie

Pédologie

Les sondages réalisés dans la partie Est du site montrent un sol d'alluvions largement sableux avec de nombreux éléments plus grossiers (graviers). Les sondages réalisés sur cette partie du site ont montré un sol clairement hydromorphe. Les sondages 1, 2 et 3 présentaient des traces d'hydromorphie apparaissant à environ 5 cm de profondeur et se prolongeant en profondeur. Sur le sondage 3 une zone complètement blanchie (horizon lessivé) apparaît à environ 30cm de profondeur et l'on retrouve un horizon d'accumulation à environ 80cm. Sur la partie Ouest du site (secteur boisé), les sondages montrent un sol présentant un premier horizon très riche en matière organique, des taches d'oxydation apparaissent assez rapidement (entre 10 et 20cm) et s'intensifient en profondeur.

Commentaire

Le secteur est a été entièrement conservé en zone humide : les sondages réalisés et les habitats présent montrent clairement la présence d'eau régulière sur le site. La partie Est de ce site présente un intérêt biologique indéniable : présence d'habitats d'intérêt communautaire, présence d'une espèce de préle protégée (*Equisetum Hyemale*). Sur le secteur Ouest, la végétation n'est pas typique de zones humides mais le sol permet lui de caractériser la zone comme étant humide. Certains secteurs remblayés ont été exclus de la cartographie finale.



Morienvall, le 22 juillet 2015

l'Automne, source de vie...

M. François HAZARD
Jardin décor
625 Avenue de la Gare
60320 Béthisy-Saint-Pierre

Nos réf : JPB/MG/2015062

Objet : Délimitation des zones humides
ZAC de Béthisy-Saint-Pierre

Monsieur Hazard,

Par courrier en date du 12 juillet 2015, vous sollicitez les services du SAGEBA pour réexaminer la classification en zones humides de la parcelle cadastrale n°AI 137 vous appartenant sur la commune de Béthisy-Saint-Pierre.

Pour rappel, une première étude de délimitation des zones humides sur la base du critère botanique a été portée par la DREAL sur tout le bassin versant de l'Automne, et plus particulièrement sur le secteur de la ZAC de Béthisy-Saint-Pierre (Annexe 1 de votre courrier).

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne, désireuse d'approuver une cartographie des zones humides objective, n'avait pas approuvé la carte issue de cette première étude. Aussi, à la demande de la CLE, le SAGEBA, structure porteuse du SAGE, a choisi de recruter un technicien zones humides afin de réaliser un travail de vérification et d'affinage de la carte des zones humides. Ce technicien a ainsi mené un travail de concertation auprès des élus pour identifier les secteurs de blocage sur la cartographie existante, avant de mener des expertises pédologiques sur chaque site qu'il lui a été demandé de vérifier.

Toutes les expertises pédologiques menées l'ont été sur la base des critères réglementaires qui définissent les zones humides et qui sont édictés dans l'article R.211-108 du Code de l'environnement et l'Arrêté du 24 juin 2008 modifié.

À la demande des élus de la commune de Béthisy-Saint-Pierre, c'est sur la base de ces critères objectifs et réglementaires que des prospections de terrain ont été réalisées sur le site de la ZAC de Béthisy-Saint-Pierre au Lieu-Dit de La Chaussée de Cordel, aboutissant à une délimitation plus fine des zones humides actuellement existantes sur le site (Annexe 2 de votre courrier). Vous avez également sollicité les services du SAGEBA pour confirmer cette présence de zones humides sur votre parcelle, et le technicien vous a donc rencontré et expliqué la délimitation de la zone, correspondant à une superficie de zone humide concernée d'environ 1800m². Ainsi, les relevés effectués ne l'ont pas été à partir de vues Géoportail mais à partir de relevés de terrain.

Puisque nos investigations de terrain ne prennent en compte que l'existant au moment du relevé de terrain, il est tout à fait probable, comme vous le mentionnez, que des remblais aient été réalisés dans des zones humides sur ce secteur et que celles-ci n'apparaissent alors plus comme humides. Si tel est le cas, il appartient bien aux pétitionnaires ayant réalisé ces remblais de pouvoir justifier auprès des services de la Police de l'Eau qu'ils les ont bien réalisés avec les autorisations réglementaires nécessaires. Je vous rappelle que la réglementation Loi sur l'Eau s'appliquait alors et s'applique toujours, que cette cartographie des zones humides ait été réalisée ou non.

J'attire votre attention, Monsieur Hazard, sur le fait que la CLE du SAGE Automne ne souhaite pas brider le développement du territoire mais a choisi de se doter d'une cartographie des zones

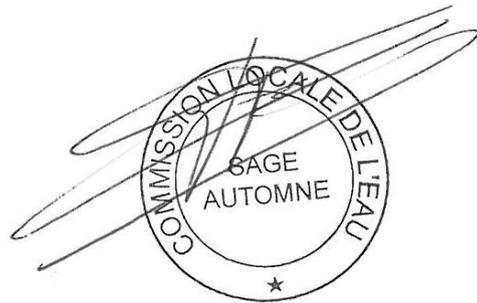
humides objective qui correspond à une réalité de terrain. En aucun cas nous ne pouvons décider de supprimer le caractère humide d'une zone sur des critères non réglementaires. Il en va de la crédibilité de toute l'étude effectuée par l'équipe du SAGEBA. Je vous rappelle que notre approche s'appuie sur des critères scientifiques basé sur la législation existante (arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié).

Si vous souhaitez réaliser un projet qui aurait un impact sur les zones humides situées sur vos parcelles, je vous invite à consulter les administrations compétentes pour discuter des éventuelles suites à donner à ce dossier (doctrine Eviter-Réduire-Compenser notamment).

Mme GASTON, ingénieur animatrice du SAGE Automne (tél : 03 44 88 49 48), reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Hazard, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Philippe BONNEL,
Président de la CLE



Copies :

- Mairie de Béthisy-Saint-Pierre
- DREAL Picardie
- DDT de l'Oise - Service Police et Politique de l'Eau
- ONEMA

ANNEXE II

- 01 - Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- 02 - L'Aisne Nouvelle – attestation 1ère et 2ème parutions
- 03 - L'Union – 1ère parution
- 04 - L'Union 2ème parution
- 05 - Le Courrier Picard - 1ère parution
- 06 - Le Courrier Picard - 2ème parution
- 07 - Le Parisien – 1ère parution avec annonce erreur
- 08 - Le Parisien – 2ème parution
- 09 - Le Parisien – attestation rectificatif
- 10 - Site Internet Chambre d'Agriculture de Picardie
- 11 - Site Internet Crépy—en-Valois environnement
- 12 - Site Internet Gest'eau
- 13 - Site Internet mairie de Fresnoy-la-Rivière
- 14 - Site Internet Préfecture de l'Aisne
- 15 - Site Internet Préfecture de l'Oise
- 16 - Site Internet SAGEBA

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise
Service de l'Eau, Environnement et Forêt
Bureau Politique et Police de l'Eau

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin versant de l'AUTOMNE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-6, R.212-401, L.123-1 et s. et, R.123-1 à R.123-27 ;

VU le décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L123-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de bassin n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté interdépartemental des 14 mai 1996 (département de l'Aisne) et du 28 mai 1996 (département de l'Oise) portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'AUTOMNE ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2015 ;

VU la décision du 19 août 2015 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant les commissaires-enquêteur titulaire et suppléant ;

VU l'adoption par la Commission Locale de l'Eau le 18 septembre 2015 des modifications suites à la consultation préalable et de la cartographie des zones humides intégrée aux documents du SAGE ;

CONSIDERANT que la consultation préalable des services, des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin s'est déroulée selon les dispositions des articles L.212-6 et R.212-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de S.A.G.E. du Bassin versant de l'AUTOMNE est soumis à enquête publique préalablement à son approbation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Automne proposé par la

Commission Locale de l'Eau (CLE) est soumis à enquête publique préalable à son approbation conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement.

L'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet de l'Oise, responsable de la procédure d'élaboration du schéma.

Cette enquête concerne les communes du périmètre du SAGE, à savoir :

Pour le département de l'Oise

AUGER-SAINT-VINCENT, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LE-LUAT, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, GLAIGNES, GONDREVILLE, LEVIGNEN, MORIENVAL, NERY, ORMOY VILLERS, ORROUY, PEROY-LES-GOMBRIES, ROCQUEMONT, ROSIERES, ROUVILLE, RUSSY-BEMONT, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, SERY- MAGNEVAL, TRUMILLY, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERBERIE, VERSIGNY, VEZ.

Pour le département de l'Aisne

COYOLLES, HARAMONT, LARGNY-SUR-AUTOMNE, VILLERS-COTTERETS.

A l'issue de l'enquête publique, les autorités compétentes pour prendre la décision administrative précitée sont le Préfet de l'Oise et le Préfet de l'Aisne sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires.

ARTICLE 2

Des informations peuvent être demandées auprès de la Commission de Locale de l'Eau et de la structure porteuse du SAGE, représentée en la personne de :

Mathilde GASTON
Ingénieur animatrice du SAGE de l'Automne
Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA)
Mairie de Morienvall
60127 MORIENVAL
Tél. 03 44 88 49 48

ARTICLE 3

L'enquête publique se déroulera **du mercredi 21 octobre 2015 au samedi 21 novembre 2015 inclus.**

ARTICLE 4

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD), le règlement et les documents cartographiques correspondants ;
- le rapport environnemental, l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'avis de l'autorité environnementale ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les avis recueillis au cours de la phase de consultation en application de l'article L 212-6 du code de l'environnement.

Un registre d'enquête est mis à disposition avec le dossier d'enquête dans chaque commune, et sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Le dossier d'enquête est disponible sous forme électronique, ou papier.

ARTICLE 5

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs **du mercredi 21 octobre 2015 au samedi 21 novembre 2015 inclus** dans les mairies des communes concernées à l'article 1 du présent arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 6

M. Michel DARD, instituteur (ER), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

Mairie de MORIENVAL (60)

– le mercredi 21 octobre 2015 de 16h à 19h

Mairie de VERBERIE (60)

– le mercredi 28 octobre 2015 de 09h à 12h

Mairie de BETHISY-SAINT-PIERRE (60)

– le vendredi 06 novembre 2015 de 16h à 19h

Mairie de CREPY EN VALOIS (60)

– le samedi 14 novembre 2015 de 09h à 12h

Mairie de VILLERS-COTTERETS (02)

- le samedi 21 novembre 2015 de 09h à 12h

M. Alain LOBGEOIS , ingénieur chimiste (ER), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant en cas d'empêchement du commissaire-enquêteur titulaire, qu'il remplace, et exerce ses fonctions jusqu'au terme de la procédure d'enquête publique.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit en les envoyant à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
SEEF – Bureau Politique et Police de l'Eau
Enquête Publique SAGE de l'AUTOMNE – M. le Commissaire-enquêteur
2 Bd Amyot d'Inville – BP 20317 – 60021 BEAUVAIS Cedex.

Il est également prévu pour la présente enquête la possibilité pour le public de communiquer ses observations par voie électronique.

Adresse mail : ep.sage-automne@bassin-automne.fr

ARTICLE 7

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 Bd Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par le schéma, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 9

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 10

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le préfet de l'Oise et la commission locale de l'eau en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

En cas d'accord, le préfet de l'Oise et le commissaire-enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le responsable du projet, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées à la commission locale de l'eau.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée au préfet de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 15, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

A l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

ARTICLE 11

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 12

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans chaque mairie concernée sera transmis à la DDT dans les 24 heures. La DDT les communiquera au commissaire-enquêteur pour clôture avec les observations directement reçues à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (cf. Article 7).

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête unique mis à disposition dans les mairies concernées.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.214-8 et par dérogation à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, au préfet de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 Bd Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 13

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et aux mairies des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

ARTICLE 14

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et au président du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 15

Il sera procédé pour le compte du responsable de projet par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture

et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans quatre journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Oise et de l'Aisne, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du mercredi 07 octobre 2015 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 21 et le 28 octobre 2015.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du mercredi 07 octobre au samedi 21 novembre 2015 inclus par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le responsable du projet procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux du projet, soit en divers lieux dans les communes concernées par le SAGE. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les maires des communes concernées et par le responsable du projet.

ARTICLE 16

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 17

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 18

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur les sites Internet de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr, www.aisne.fr ainsi que sur les sites de GESTEAU et du SAGE Automne.

ARTICLE 19

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, les Sous-Préfets de Compiègne, de Senlis et de Soissons, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, les Maires des communes concernées, le commissaire-enquêteur titulaire, le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Préfet de l'Aisne ;
- M. le Directeur Départemental de Territoires de l'Aisne ;
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de l'Automne ;
- M. Alain LOBGEAIS , commissaire-enquêteur suppléant.

A Beauvais, le 5 Oct 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

PICARDIE MATIN PUBLICITE

Certifie avoir reçu cette annonce légale pour parution dans L'Aisne Nouvelle

Libellé de l'annonce : Enquête publique

Édition : Département de l'Aisne (02)

Date de parution : 08/10/2015 + 24/10/2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Avis au public

Projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Automne

Par arrêté préfectoral du 6 octobre 2015, le Préfet de l'Oise a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du schéma d'aménagement et des gestions des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Automne au titre des articles L.211-7 et L.3.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement présentée par la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Automne. L'enquête se déroulera en mairies des communes suivantes :

Pour le département de l'Oise :

AUGER-SAINT-VINCENT, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LE-LUAT, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, GLAIGNES, GONDREVILLE, LEVIGNEN, MORIENVAL, NERY, ORMOY-VILLERS, ORROUY, PE-ROY-LES-GOMBRIES, ROCQUEMONT, ROSIERES, ROUVILLE, RUSSY-BEMONT, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, SERY-MAGNEVAL, TRUMMILLY, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERBERIE, VERSIGNY, VEZ.

Pour le département de l'Aisne :

COYOLLES, HARAMONT, LARGNY-SUR-AUTOMNE, VILLERS-COTTERETS.

aux heures normales d'ouverture, du mercredi 21 octobre 2015 au samedi 21 novembre 2015, pendant 32 jours consécutifs.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur titulaire désigné.

Monsieur Michel DARD a été nommé commissaire-enquêteur titulaire. Il pourra aussi recevoir les observations par écrit à l'adresse suivante ;

Direction Départementale des territoires de l'Oise

SEEF - Bureau Politique et Police de l'Eau

Enquête publique SAGE de l'Automne - M. le Commissaire-enquêteur

2 Bd Aymot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex

Monsieur Michel DARD tiendra une permanence en :

Mairie de MORIENVAL

le mercredi 21 octobre 2015 de 16 heures à 19 heures

Mairie de VERBERIE

le mercredi 28 octobre 2015 de 9 heures à 12 heures

Mairie de BETHISY-SAINT-PIERRE

le vendredi 6 novembre 2015 de 16 heures à 19 heures

Mairie de CREPY-EN-VALOIS

le samedi 14 novembre 2015 de 9 heures à 12 heures

Mairie de VILLERS-COTTERETS

le samedi 21 novembre 2015 de 9 heures à 12 heures.

Il est également prévu pour la présente enquête la possibilité pour le public de communiquer ses observations par voie électronique ;

adresse mail ep.sage-automne@bassin-automne.fr

Monsieur Alain LOBGEAIS est désigné comme commissaire-enquêteur suppléant.

Le responsable du bureau Police et Politique de l'Eau Cécile JOUIN.

PICARDIE MATIN PUBLICITE
29, rue de la République
80 000 Amiens

ACHETEZ... VENDEZ...
LOUEZ...

Votre annonce
dans nos RDV

 Auto

LUNDI + VENDREDI

 Immo  Emploi
MARDI + SAMEDI

 Bons Plans
Rencontres 
MERCREDI + VENDREDI

Tourisme  
MARDI + JEUDI + SAMEDI

Votre PA avec PHOTO



A partir de
35€*

*Toutes nos conditions et nos tarifs au 0 800 120 102

Votre annonce **100 % efficace**
SUR MESURE
pa@cap-regies.fr
0 800 120 102
N° gratuit depuis un poste fixe, du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 18 h
Offre réservée aux particuliers

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS AU PUBLIC

Projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Automne

Par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015, le préfet de l'Oise a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et des gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Automne au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement présentée par la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Automne.

L'enquête se déroulera en Mairie des communes suivantes :

Pour le Département de l'Oise
Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Boissy-Fresnoy, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Feigneux, Fresnoy-le-Luat, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Gaignes, Gondreville, Lévigney, Morienval, Néry, Ormoy-Villers, Orroury, Péroy-les-Gombries, Rocquemont, Rosières, Rouville, Russy-Bémont, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Sery-Magneval, Trummilly, Vauciennes, Vauoise, Verberie, Versigny, Vez.

Pour le Département de l'Aisne
Coyolles, Haramont, Lagny-sur-Automne, Villers-Cotterêts.

Aux heures normales d'ouverture, du mercredi 21 octobre 2015 au samedi 21 novembre 2015 pendant 32 jours consécutifs.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur titulaire désigné.

Monsieur Michel DARD a été nommé commissaire-enquêteur titulaire. Il pourra aussi recevoir les observations par écrit à l'adresse suivante : Direction départementale des Territoires de l'Oise - SEEF - Bureau Politique et Police de l'Eau Enquête Publique SAGE de l'Automne - M. le commissaire-enquêteur - 2, bd Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 Beauvais Cedex.

M. Michel DARD tiendra une permanence en :
- Mairie de Morienval, le mercredi 21 octobre 2015 de 16 h à 19 h,
- Mairie de Verberie, le mercredi 28 octobre 2015 de 9 h à 12 h,
- Mairie de Béthisy-Saint-Pierre, le vendredi 6 novembre 2015 de 16 h à 19 h,
- Mairie de Crépy-en-Valois, le samedi 14 novembre 2015 de 9 h à 12 h,
- Mairie de Villers-Cotterêts, le samedi 21 novembre 2015 de 9 h à 12 h.

Il est également prévu pour la présente enquête la possibilité pour le public de communiquer ses observations par voie électronique. Adresse mail : ep.sage-autonne@bassin-autonne.fr.

Monsieur Alain LOBGEAIS est désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Le responsable du bureau Police et Politique de l'Eau, Cécile JOUIN

1329836500

Union-legales.fr
une visibilité totale
locale, départementale,
régionale, nationale
pour tous vos MARCHÉS PUBLICS



Immobilier

CHAMPAGNE-ARDENNE

VENTES APPT. TYPE 2

08 Charleville-Mézières 340 €
Part. loue APPARTEMENT F2, 9 rue Voltaire, libre, 30€ chges, classe énergie : C
tél. 07.51.67.09.28.

VENTES APPT. TYPE 3

51 Reims 136 250 €
Reims - Charles Arnould, JOLI APPARTEMENT F3 dans résidence sécurisée, 4ème ét., belle pièce de vie, cuis. équip., sdb, 2 chbres, cave, bonne exposition, lumineux, classe énergie : D tél. 06.74.04.41.38

VENTES APPT. TYPE 5 ET +

08 Charleville-Mézières 135 000 €
Vds F5 Résidence Boutet Flandre, avec balcon. Calme, clair, tout confort, libre de suite. Classe énergie en cours. Tél : 06.61.19.28.57.

VENTES MAISONS

10 Troyes/Ste Savine 375 000 €



MAISON ENTIEREMENT RENOVEE des années 50 d'environ 195m² sur 3 étages, 4 ch., sal./séj. de plus de 30m², cuis. US équipée, 2SDB, 2 caves + cave à vin chauff. gaz, piscine chauffée + pool house. Agence s'abstenir. Classe énergie : D. tél. 06.50.22.50.25

51 Tauxières-Mutry 180 000 €



Vds MAISON 120m² hab, sur terrain d'env. 6 ares avc gge et remise, entrée, cuis., SDD, 2WC, 3ch., séj. dble, véranda et un petit grenier, classe énergie : C tél. 03.26.97.64.26

VENTES IMMEUBLES

08 Charleville-Mézières 220 000 €

A VENDRE

IDEAL POUR INVESTISSEURS IMMEUBLE 6 APPARTEMENTS (qui ramène environ 30 000€/an) 4 rue Quai de Charcot. Rez de chaussée F1 pour commerce/bureau, 2 F2 et 3 F3 avec terrasses. Classe énergie C. Tél : 06.77.07.98.39 ou 00.385.162.616.60 le soir après 19h.

LOCATIONS APPT. STUDIO/TYPE 1

10 Troyes



A SAISIR EXCEPTIONNEL RESIDENCE LE CAMPUS site de l'ESC 21 rue Beauregard T1 MEUBLE de 19 à 24m², cuisine aménagée, hotte, four, micro-ondes, literie... Emplacement place de parking, chauffage électrique, classe énergie : C, de 380€ à 390€ charges incluses. Contact M. LAPOTRE tél. 06.83.34.38.89 ou par mail dlapotre@vigie.fr

LOCATIONS APPT. TYPE 2

51 Reims

480 €



Proche gare et CV, F2 48m², ds rés. sécurisée, très clair, entrée, gd séj., 1 chbre, cuis. sép., sdb, wc, balcon, pkg couvert privatif, classe énergie : E, +60€ tél. 06.80.15.18.80

51 Reims 550 €

Proche CV, F2 48 m² + balcon 5 m². Rés. très calme, appart lumineux. Très bon état. Entrée avec placard, séj, chbre, cuis, SDB, WC sép, place pkg privé. Classe énergie : D. + charges 70 €. tél. 06.10.67.19.12 ou 06.12.56.90.27

LOCATIONS APPT. TYPE 3

51 Reims 530 €
IDEAL COLOCATION Jean Jaurès proche Ctre ville, lumineux T3 rénové tout équipé, 2 chambres, loyers 558€. TCC. Classe énergie : D. Tél : 06.63.83.74.33

51 Reims 690 €
CENTRE VILLE F3 70m², parfait état, très calme, grde cuis. et sdb, 2 belles chbres, cave, classe énergie C
tél. 06.07.82.36.93 ou 03.26.88.74.84

LOCATIONS APPT. TYPE 5 ET +

10 Troyes 750 €
PARTICULIER LOUE F5 100m², avec garage, cave, 1er étage, ascenseur, Classe énergie D. Loyer 750€ + 150€ de charges (chauffage compris). Tél : 06.18.42.48.26

LOCATIONS MAISONS

08 Juniville 800 €



Loue MAISON NEUVE 1ère location 110m² sur ss/sol, 3ch., bureau, terrain 600m² classe énergie : C tél. 06.83.45.57.06.

51 Reims 2 200 €
EXCEPTIONNELLE MAISON NEUVE 5 CHRES, 4 SDB, av ascenseur, Ctre ville, jardin, gges, très calme, classe énergie E. Loyer 2200€/mois. Tél 03.26.88.74.84 ou 06.07.82.36.93

Nos rendez-vous
TOURISME
MARDI + JEUDI + SAMEDI

Votre annonce
dans nos RDV

Auto
LUNDI + VENDREDI

Immo Emploi
MARDI + SAMEDI

Bons Plans
Rencontres
MERCREDI + VENDREDI

Tourisme
MARDI + JEUDI + SAMEDI

Votre PA avec PHOTO



A partir de
35€*

*Toutes nos conditions et nos tarifs au 0 800 120 102

Votre annonce 100 % efficace
SUR MESURE
pa@cap-regies.fr

0 800 120 102

N° gratuit depuis un poste fixe, du lundi au vendredi - 9h à 12h et 14h à 18h
Offre réservée aux particuliers

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Vie juridique des sociétés

Modifications/fusions/Absorptions

MODIFICATION DU SIÈGE SOCIAL

ADHEO SERVICES SOISSONS

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social :
18, Boulevard Léon Blum
02100 Saint-Quentin
531.816.825 RCS Saint-Quentin

L'AGM du 30/09/2015 a nommé
gérant M. Xavier MURA demeurant
18, rue Roland Beaulieu - 45160 Orléans
en remplacement de M. Yannick
SABLE démissionnaire, pour une
durée illimitée, transféré le
siège social au 538, rue de la Juine
45160 Olivet et modifié en consé-
quence l'article 4 des statuts.

La société sera désormais immat-
riculée au RCS d'Orléans.

Par avis, la Gérance

123191730

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS AU PUBLIC

Projet de schéma
d'aménagement et
de gestion des eaux du
bassin versant de l'Autonne

Par arrêté préfectoral du 5 octo-
bre 2015, le préfet de l'Orléans a or-
donné l'ouverture d'une enquête
publique relative au projet de
schéma d'aménagement et des
gestion des eaux (SAGE) du bassin
versant de l'Autonne au titre des
articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6
du Code de l'Environnement pré-
sentées par la Commission Locale
de l'Eau du bassin de l'Autonne.

L'enquête se déroulera en Mairie
des communes suivantes :

Pour le Département de l'Orléans
Auger-Saint-Vincent, Béhan-
court-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin,
Béthisy-Saint-Pierre, Saissy-
Fresnoy, Bonnaul-en-Valois,
Crépy-en-Valois, Duvy, Emerville,
Feigneux, Fresnoy-le-Luat, Fres-
noy la Rivière, Gilocour, Glaignes,
Gondreville, Lévisson, Morienval,
Néry, Ormy-Villers, Ormy, Pé-
roy-les-Gombries, Rocquemont,
Rosières, Rouville, Russy-Bémont,
Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-
Longmont, Saintines, Sery-Magne-
val, Trumilly, Vauciennes, Vau-
moise, Verberie, Verigny, Vez.

Pour le Département de l'Aisne
Coyelles, Haramont, Lagny-sur-
Autonne, Villers-Cotterêts

Aux heures normales d'ou-
verture, du mercredi 21 octobre 2015
au samedi 21 novembre 2015 pen-
dant 32 jours consécutifs.

Pendant la durée de l'enquête, le
public pourra prendre connais-
sance du dossier, formuler ses ob-
servations sur un registre ouvert à
cet effet ou les adresser par écrit au
commissaire-enquêteur titulaire
désigné.

Monsieur Michel DARD a été
nommé commissaire-enquêteur ti-
tulaire. Il pourra aussi recevoir les
Observations par écrit à l'adresse
suivante : Direction départementale
des Territoires de l'Orléans - SEEF
- Bureau Politique et Police de l'Eau
Enquête Publique SAGE de l'Aut-
onne - M. le commissaire-enqué-
teur - 2, bd Arnot d'Inville - BP
20317 - 60021 Beauvais Cedex.

M. Michel DARD tiendra une per-
manence en :
- Mairie de Morienval, le mer-
credi 21 octobre 2015 de 16 h à
19 h.

- Mairie de Verberie, le mercredi
28 octobre 2015 de 9 h à 12 h.

- Mairie de Béthisy-Saint-Pierre,
le vendredi 6 novembre 2015 de
16 h à 19 h.

- Mairie de Crépy-en-Valois, le
samedi 14 novembre 2015 de 9 h à
12 h.

- Mairie de Villers-Cotterêts, le
samedi 21 novembre 2015 de 9 h à
12 h.

Il est également prévu pour la
présente enquête la possibilité
pour le public de communiquer ses
observations par voie électronique.
Adresse mail : ep.sage-au-
tonne@bassin-autonne.fr.

Monsieur Alain LOBGEIS est
désigné commissaire-enquêteur
suppléant.

Le responsable du bureau Police
et Politique de l'Eau, Cécile JOUAN

Automobile

AUTOMOBILE

ACHAT

ACHÈTE TOUT TYPE VOITURES, MOTOS,
CAMIONS, CARAVANES ET CAM-
PING CAR même accidentés ou HS, ga-
gés ou pour export. A partir de 100€
Paiement immédiat (déplacement gra-
tuit). Tél. 06.49.38.81.08

ACHÈTE CASH ET PAYE COMPTANT le vé-
hicule diesel, essence et utilitaires de
2000 à 2014, même HS en panne, fort
kms, accidentés, gagés, rouillés ou pas.
Choix de banque ou esp. Me déplace 1/7
M.M. AUTO - REIMS tél. 06.99.63.50.24

CITROËN

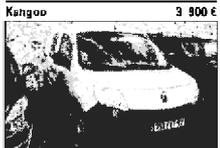


51 Retraités Peugeot Citroën, HDI 115
BVM6, 4X2, CONFORT, blanc nacré,
4500km, 2015, px neuf 30310€, vendu
21300€ tél. 03.26.87.67.39



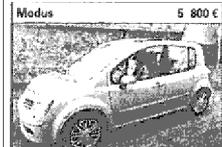
Sud 02. Vds CITROËN JUMPER HDI 100
1202, 262010 110000km, VE, pts latérales,
clim.tél. 03.23.69.60.61

RENAULT



02. KANGOO 2,06/05, 104000km, VE, CD,
pts latérales, distr. neuve
tél. 03.23.69.60.61

4 900 €
02. KANGOO DCI, 08/07, 46000km, VE,
FC, porte latérale, distr. neuve
tél. 03.23.69.60.61



5 800 €
Vds RENAULT MODUS AUTOMATIQUE
1.6 essence, 2005, 1ère main, 98000km,
carnet entretien complet, Renault, cou-
leur distribution OK, CT OK et vierge, ex-
cellent état mécanique et général,
pneus neufs, ABS, 5 airbags, régulateur
Vitesse, climatisation auto, toit panor-
amique ouvrant, détecteur de pluie, phare
auto, sellerie cuir beige, radio CD, volant
multifonctions, ABS, pneus optionés
tél. 03.26.57.11.70, ou 06.59.48.50.96

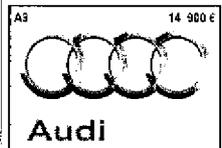


7 990 €
10 Vds MEGANE ESTATE 1.5 DCI 130km,
1ère main, 125000km, 08/2012, prix an-
tranche métal tres options. Non fumeur.
TVA récup. tél. 06.81.16.48.69



15 000 €
10. Vds GRAND SCENIC 7 PLACES, 2013,
43000km, 130CV éco 2, tres options, GPS
intégrée, limiteur de vitesse, clim auto bi-
latérale, nombreux rangements
tél. 06.72.02.68.74

AUDI



14 900 €
Audi
A SAISIR
51 Vds AUDI A5 S-LINE, blanche 3 ptes,
TDI 165 CV, Année 10/2010, 81500 kms,
entretien effectué en concession Audi
(factures), EXCELLENT ETAT, Dernière
révision et CT ok. Prix 14900€. Tél
06.08.82.97.64

MERCEDES



19 900 €
51. Vds CLASSE S 320CDI, 2008,
182000km, litte sportive, grande carrossé,
poss. gte Mercedes. Tél. 03.26.05.62.62

MINI



Cooper
10. 1.6 essence, mai 2003, 92000km, 4
pneus récents + 2 nivel. BEG, CT OK
tél. 06.05.00.50.96

SUZUKI



Vitara 7 100 €
JLX CABRIOLET 4x4, 04/2005, 71200km,
6CV, carbox, attache carane, ligne adap-
tation neuve, 1ère main, carnet ent.
tél. 03.24.33.40.62

VOLVO



20 000 €
10. VDS VOLVO XC80, 185 CH - D5, mo-
dèle momentum électronique, gris acier
Année 05/09, 7 places, 103 000 kms, CT
OK, int/ext impeccable, 4 pneus récents.
Tél. 06.19.17.21.38

UTILITAIRES

51. VDS NISSAN NV200 1.5L DCI, 43 000
kms, CT vierge, distribution faite, at-
te-19g, 2 ptes coulissantes, 4 roues libre-
direction, deux ans de garantie. 16€
Prix : 8450€ TTC Tél : 03.26.57.81.51

CARAVANING

ACHAT

RECH. CAMPING CAR, bon état, profilé ou
intégral de 12 à 28 000€. Tél.
03.28.86.87.37 ou 06.75.47.32.85

VENTES APPT. TYPE 3

51 Reims 136 250 €
Reims- Charles Amould, JOLI APPARTE-
MENT F3 dans résidence sécurisée, 4ème ét.,
belle pièce de vie, cuisine Equip. sub., 2
chambres, cave, bonne exposition, lumineux,
classe énergie : D tél. 06.74.04.41.38

VENTES IMMEUBLES

08 Charleville-Mézières 220 000 €
A VENDRE

IDEAL POUR INVESTISSEURS IMMEU-
BLE 6 APPARTEMENTS (qui remène en-
viron 30 000€/an) 4 rue Quai de Charcot.
Prix de chausées F1 pour commerce/bu-
reau, 212 m² à 13 avec terrasses. Classe
énergie C. Tél : 06.77.07.98.39 ou
00.385.162.616.80 le soir après 19h

LOCATIONS APPT. STUDIO/TYPE 1



10 Troyes
NOUVEAUTE
A SAISIR EXCEPTIONNELLE RESIDENCE
LE CAMPUS site de l'ESC 21 rue Beau-
regard T1 MEUBLE de 19 à 24m², cui-
sine améragée, hotte, four, micro-on-
des, litère. Equipement pièce de
parking, chauffage électrique, classe
énergie C, de 390€ à 390€ charges in-
cluses. Contact M. LAPOTRE
tél. 06.83.34.38.89 ou par
mail dlapotre@vgie.fr

Attestation de Parution

PICARDIE MATIN PUBLICITE

Certifie avoir reçu cette annonce légale pour parution dans le COURRIER PICARD

Libellé de l'annonce : ENQUETE PUBLIQUE rectificatif

Département : OISE

Date de parution : 12.10.2015

PICARDIE MATIN PUBLICITE
29, rue de la République
80 000 Amiens

AVIS RECTIFICATIF

Pour l'ouverture de l'enquête publique du SCHEMA DE GESTION DES EAUX DU BASSIN
VERSANT DE L'AUTOMNE il faut lire les communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-
Pierre, pour le département de l'Oise.

Le Responsable du bureau, Police et Politique de l'Eau, Cécile JOUIN



Attestation de Parution

PICARDIE MATIN PUBLICITE

Certifie avoir reçu cette annonce légale pour parution dans le COURRIER PICARD

Libellé de l'annonce : ENQUETE PUBLIQUE

Département : OISE

Date de parution : 22.10.2015

PICARDIE MATIN PUBLICITE
29, rue de la République
80 000 Amiens

SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN AUTOMNE

Par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015, le Préfet de l'Oise a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement présentée par Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne.

L'enquête se déroulera en mairie des communes suivantes :

Pour le département de l'Oise

AUGER-SAINT-VINCENT, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LE-LUAT, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, GLAIGNES, GONDREVILLE, LEVIGNEN, MORIENVAL, NERY, ORMOY-VILLERS, ORROUY, PE-ROY-LES-GOMBRIES, ROCQUEMONT, ROSIERES, ROUVILLE, RUSSY-BEMONT, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, SERY-MAGNEVAL, TRUMMILLY, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERBERIE, VERSIGNY, VEZ.

Pour le département de l'Aisne

COYOLLES, HARAMONT, LARGNY-SUR-AUTOMNE, VILLERS-COTTERETS.

aux heures normales d'ouverture, du mercredi 21 octobre 2015 au samedi 21 novembre 2015 pendant 32 jours consécutifs.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur titulaire désigné :

Monsieur Michel DARD a été nommé Commissaire-Enquêteur titulaire, Il pourra aussi recevoir les observations par écrit à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
SEEF- Bureau Politique et Police de l'Eau
Enquête Publique SAGE de l'Automne- M. le Commissaire-Enquêteur
2, bd Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS Cedex

M. Michel DARD tiendra une permanence en :

Mairie de MORIENVAL

Le mercredi 21 octobre 2015 de 16 heures à 19 heures,

Mairie de VERBERIE

Le mercredi 28 octobre 2015 de 9 heures à 12 heures,

Mairie de BETHISY-SAINT-PIERRE

Le vendredi 06 novembre 2015 de 16 heures à 19 heures,

Mairie de CREPY-EN-VALOIS

Le samedi 14 novembre 2015 de 9 heures à 12 heures ,

Mairie de VILLERS-COTTERETS

Le samedi 21 novembre 2015 de 9 heures à 12 heures.

Il est également prévu pour la présente enquête la possibilité pour le public de communiquer ses observations par voie électronique.

Adresse mail : ep.sage-automne@bassin-automne.fr

Monsieur Alain LOBGEAIS est désigné Commissaire-Enquêteur suppléant.

**Le Responsable du bureau
Police et Politique de l'Eau
Cécile JOUIN**



25 av. Michelet 93405 Saint-Ouen Cedex - S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RC Nanterre B 389 505 850 - Tél : 01 40 10 51 51
Siège social : 738 rue Yves Kermen 92658 Boulogne Billancourt cedex - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850

Vos références :

**S.A.G.E.B.A - M. LE PRESIDENT
1 SENTE DE L'ECOLE
60127 MORIENVAL**

Nos références :

1803945/1 /317067 / COMR01/ /E1 - Enquête publique

Attestation de parution

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans Le Parisien (édition 60) , rubrique ANNONCES LEGALES le 08.10.2015 , et Le Parisien (édition 60) , rubrique Le Parisien (édition 60) le 22.10.2015

Fait à Saint-Ouen, le 06/10/15,

Le Directeur Général Adjoint d'Amaury Médias,

L'usage des rubriques de petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Amaury Médias s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas ses conditions générales de vente.



25 av. Michelet 93405 Saint-Ouen Cedex - S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RC Nanterre B 389 505 850 - Tél : 01 40 10 51 51
Siège social : 738 rue Yves Kermen 92658 Boulogne Billancourt cedex - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850

Annonce



25 av. Michelet 93405 Saint-Ouen Cedex - S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RC Nanterre B 389 505 850 - Tél : 01 40 10 51 51
Siège social : 738 rue Yves Kermen 92658 Boulogne Billancourt cedex - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

SEEF - Bureau Politique
et Police de l'Eau

AVIS AU PUBLIC

PROJET DU SCHEMA DE GESTION
DES EAUX DU BASSIN
VERSANT DE L'AUTOMNE

Par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015, le
Préfet de l'Oise a ordonné l'ouverture d'une
**enquête publique relative au projet de
schéma d'aménagement et des gestion
des eaux (SAGE)** au titre des articles
L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du code de
l'environnement présentée par

SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN AUTOMNE.

L'enquête se déroulera en mairie des
communes suivantes :

Pour le département de l'Oise,

Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-
Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-
Martin, Boissy-Fresnoy, Bonneuil-en-Valois,
Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Feigneux,
Fresnoy-La-Luat, Fresnoy-La-Rivière, Gillo-
court, Gaignes, Gondreville, Lévigney,
Morienvall, Néry, Ormoy-Villers, Orrouy,
Péroy-Les-Gombries, Rocquemont,
Rosières, Rouville, Russy-Béromont, Saint-
Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Sain-
tines, Sery-Magneval, Trummilly, Vauci-
ennes, Vaurmoise, Verberie, Versigny, Vez.

Pour le département de l'Aisne,

Coyolles, Haramont, Largny-sur-Automne,
Villers-Cotterets.

aux heures normales d'ouverture, **du
mercredi 21 octobre 2015 au samedi
21 novembre 2015** pendant 32 jours
consécutifs.

Pendant la durée de l'enquête, le public
pourra prendre connaissance du dossier,
formuler ses observations sur un registre
ouvert à cet effet ou les adresser par écrit
au commissaire-enquêteur titulaire désigné:

Monsieur Michel DARD a été nommé
commissaire-enquêteur titulaire. Il pourra
aussi recevoir les observations par écrit à
l'adresse suivante :

**Direction Départementale des
Territoires de l'Oise**
SEEF- Bureau Politique et Police de l'Eau
Enquête Publique SAGE de l'Automne-
M, le Commissaire-enquêteur
**2 Bd Amyot d'Inville- BP 20317-
60021 BEAUVAIS Cedex**

M. Michel DARD tiendra une permanence
en :

Mairie de Morienvall
- mercredi 21 octobre 2015 de 16h à 19h,
Mairie de Verberie
- mercredi 28 octobre 2015 de 9h à 12h,
Mairie de Béthisy-Saint-Pierre
- vendredi 06 novembre 2015
de 16h à 19h,
Mairie de Crépy-en-Valois
- samedi 14 novembre 2015 de 09h à 12h
Mairie de Villers-Cotterets
-samedi 21 novembre 2015 de 09h à 12h.

Il est également prévu pour la présente
enquête la possibilité pour le public de
communiquer ses observations par voie
électronique.

Adresse mail :
ep.sage-automne@bassin-automne.fr

Monsieur Alain LOBGEAIS est désigné
commissaire-enquêteur suppléant.

Le Responsable du bureau
Police et Politique de l'Eau
Cécile JOUIN



25 av. Michelet 93405 Saint-Ouen Cedex - S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RC Nanterre B 389 505 850 - Tél : 01 40 10 51 51
Siège social : 738 rue Yves Kermen 92658 Boulogne Billancourt cedex - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2015 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 (4,45 €) - 75 (5,49 €) - 77 (5,12 €) - 78 (5,24 €) - 91 (5,12 €) - 92 (5,49 €) - 93 (5,49 €) - 94 (5,49 €) - 95 (5,24 €) tarifs HT à la ligne définis par l'arrêté du ministère de la Culture et la Communication de décembre 2014.

LES MARCHES PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur <http://avisdesmarches.leparisien.fr>

Marchés + de 90 000 Euros



Avis rectificatif du 19/10/15

OPAC DE L'OISE

M. Le Directeur Général
9 avenue du Beauvaisis
BP 80616
60016 BEAUVAIS - Cedex
Tél : 03 44 79 50 50
web : <http://www.opacoise.fr>

Référence : opacoise-fontenay-moe
Objet : FONTENAY EN PARISIS - Rues du Montoir et Ambroise Jacquin - Exercice du rôle de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la réalisation de la démolition de bâtiments existants et la construction de 29 logements locatifs dont 12 collectifs, 17 maisons de ville, 2 surfaces commerciales y compris VRD et Espaces verts

Après la mention : **CONDITIONS DE PARTICIPATION** : Référence professionnelle et capacité technique : Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) exigé(s) : Le candidat ou l'équipe devra disposer des compétences suivantes pour l'accomplissement de la mission : - Architecte inscrit à l'Ordre des Architectes-BET structureLa participation est réservée à une profession particulière : OUI Architecte inscrit à l'Ordre des architectes

Ajouter : Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : 1) Lettre de candidature établie selon imprimé « DC1 » 2) Déclaration du candidat établie selon l'imprimé « DC2 » 3) Note précisant la composition, l'organisation et les moyens techniques et humains du cabinet ou de l'équipe de Maîtrise d'œuvre, 4) Dossiers de références datant de moins de trois ans en matière de construction de logements, avec indication du nombre de logements, du coût, de la date de réalisation et du nom du Maître d'ouvrage, 5) Justificatif d'inscription à l'Ordre des Architectes 6) Attestation sur l'honneur selon modèle joint au dossier 7) Pouvoir de la personne habilitée à engager le prestataire, 8) Preuve d'une assurance pour les risques professionnels 9) Production, le cas échéant, des mêmes documents pour les autres opérateurs économiques agissant en qualité de co-traitant ou sous-traitant
Retrouvez cet avis intégral sur <http://www.marches-publics.info>

Marchés - de 90 000 Euros

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

COMMUNE DE FROISSY

Mme Catherine SABBAGH - Maire
1 rue Prouviniéu
60480 FROISSY
Tél : 03 44 80 82 84

Référence acheteur : ADTO 15-227
L'avis implique un marché public
Objet : Contrôles de raccordement particuliers au réseau d'assainissement
Procédure : Procédure adaptée
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
60 % : Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique
40 % : Prix des prestations
Remise des offres : 16/11/15 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 19/10/2015
Retrouvez cet avis intégral, l'accès au dossier et le guichet de dépôt sur <http://avisdesmarches.leparisien.fr>

Avis divers

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Bureau Politique et Police de l'Eau

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE DE REMY

Par arrêté du 15 octobre 2015, le Préfet de l'Oise a autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la Mairie de REMY à réaliser les travaux concernant l'Aménagement de la zone artisanale de la Briqueterie sur la commune de Remy.

La Responsable du Bureau
Politique et Police de l'Eau

CECILE JOUIN

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Bureau Politique et Police de l'Eau

AVIS AU PUBLIC

Commune de TROISSEREUX

Par arrêté du 12 octobre 2015 portant renouvellement de l'autorisation temporaire du 25 Février 2015, le Préfet de l'Oise a autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la Société

COLAS NORD-PICARDIE

a réaliser les travaux concernant le rabattement de nappe nécessaire à la construction de la déviation de la RD 901 sur la commune de Troissereux.

La Responsable du Bureau
Politique et Police de l'Eau

CECILE JOUIN

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Bureau Politique et Police de l'Eau

AVIS AU PUBLIC

Commune de
MILLY-SUR-THERAIN

Par arrêté du 15 octobre 2015, le Préfet de l'Oise a autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

L'OPAC DE L'OISE

à réaliser les travaux concernant la création d'un lotissement rue du Clos Alletête sur la commune de Milly sur Thérain.

La Responsable du Bureau
Politique et Police de l'Eau

CECILE JOUIN

COMMUNE DE BORAN SUR OISE

ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

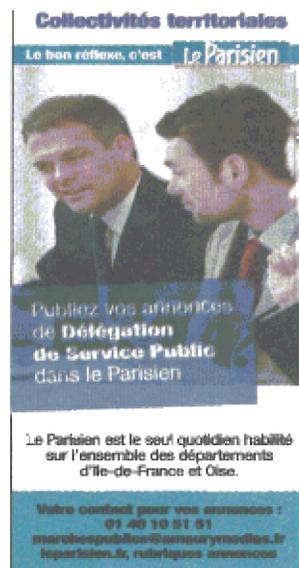
Par délibération en date du 6 octobre 2015, le Conseil Municipal de Boran sur Oise a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixé les modalités de la concertation.
Cette délibération peut être consultée en mairie où elle fait l'objet d'un affichage durant 1 mois.
Pour tout renseignement contacter la mairie au 03.44.21.63.13.

COMMUNE DE PARNES

Prescription de l'Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 12 septembre 2014, le Conseil Municipal de la commune de PARNES a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune, de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant la durée des études et de rappeler les objectifs poursuivis dans le cadre de cette élaboration.

Cette élaboration fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois où elle pourra être consultée.



Enquête publique

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

SEEF Bureau Politique
et Police de l'Eau

AVIS AU PUBLIC

PROJET DU SCHEMA DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'AUTOMNE

Par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015, le Préfet de l'Oise a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et des gestion des eaux (SAGE) au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement présentée par

'SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN AUTOMNE

L'enquête se déroulera en mairie des communes suivantes :
Pour le département de l'Oise,
Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Boissy-Fresnoy, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duval, Eméville, Feigneux, Fresnoy-Le-Luat, Fresnoy-La-Rivière, Gilocourt, Glaignes, Gondreville, Lévignen, Morienvail, Néry, Ormoy-Villers, Orrouy, Péroy-Les-Gombries, Rocquemont, Rosières, Rouville, Russy-Bémont, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Sery-Magneval, Trumilly, Vauciennes, Vaurmoise, Verberie, Versigny, Vez.

Pour le département de l'Aisne,
Coyolles, Haramont, Lagny-sur-Automne, Villers-Cotterets.

aux heures normales d'ouverture, du **mercredi 21 octobre 2015 au samedi 21 novembre 2015** pendant 32 jours consécutifs.

Pendant la durée de l'enquête, le public

pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur titulaire désigné :

Monsieur Michel DARD a été nommé commissaire-enquêteur titulaire. Il pourra aussi recevoir les observations par écrit à l'adresse suivante :
Direction Départementale des Territoires de l'Oise
SEEF- Bureau Politique et Police de l'Eau
Enquête Publique SAGE de l'Automne-
M. le Commissaire-enquêteur
2 Bd Amyot d'Inville- BP 20317- 60021 BEAUVAIS Cedex

M. Michel DARD tiendra une permanence en :
Mairie de Morienvail
- mercredi 21 octobre 2015 de 16h à 19h,
Mairie de Verberie
- mercredi 28 octobre 2015 de 9h à 12h,
Mairie de Béthisy-Saint-Pierre
- vendredi 06 novembre 2015 de 16h à 19h,
Mairie de Crépy-en-Valois
- samedi 14 novembre 2015 de 09h à 12h
Mairie de Villers-Cotterets
- samedi 21 novembre 2015 de 09h à 12h.

Il est également prévu pour la présente enquête la possibilité pour le public de communiquer ses observations par voie électronique.
Adresse mail : ep.sage-automne@bassin-automne.fr

Monsieur Alain LOBGEIS est désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Le Responsable du bureau
Police et Politique de l'Eau
Cécile JOUIN

Constitution de société

Par acte SSP en date du 07/10/2015, il a été constitué une SARL.
Dénomination :

SEPI

Capital : 10.000 euros
Siège social : 10, rue Charles Somasco 60100 CREIL
Objet : protection incendie, sprinkler, RIA, location nacelle, plateforme élévatrice, maçonnerie, gros-œuvre, plomberie, électricité, climatisation, cloison sèche, négoce et vente, aménagement paysager
Durée : 99 ans
Gérant : M. ADLIG Ozel, demeurant au 15 rue Robert Faure 60100 CREIL
Immatriculation au RCS de COMPIEGNE

Avis est donné de la constitution de la **SARL dénommée :**

LOGISTIQUE DU NORD

Capital : 35 000 euros
Objet : Transports publics routiers de marchandises de + 3.5 tonnes et de location de véhicules industriels avec conducteurs.
Siège social : 5, avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE
Gérance : M. BEN RACHED Messaoud 134, rue Saint Denis 93100 MONTREUIL.
Directeur technique : M. AIT BRAHAM Mustapha, demeurant au 43, rue du Donjon, 77310 BOISSISE LE ROI.
Durée : 99 ans
Immatriculation au RCS de COMPIEGNE

Divers société

BOC

EURL au capital de 13 000 Euros
Siège social : 9 rue Pasteur
78700 CONFLANS SAINTE HONORINE
RCS N° : 535 002 257 de VERSAILLES

L'AGE du 15 Octobre 2015 a décidé de transférer le siège social au 3 rue Marquemoit, 60240 MONNEVILLE à compter du 1er Octobre 2015.
Gérant : M. Laurent BOCULAT demeurant 3 rue Marquemoit - 60240 MONNEVILLE
En conséquence, elle sera immatriculée au RCS de BEAUVAIS.
Mention sera faite au RCS de VERSAILLES.

AESTHETIC GROUP

S.A.R.L. au capital de 905.000,00 euros
Siège Social : ZAC de la Gobette 60540 PUISEUX-LE-HAUBERGER
RCS COMPIEGNE 504 395 682

Aux termes d'une décision prise en AGE en date du 14 septembre 2015, constatée dans un acte reçu par Maître Pauline MARCHAND notaire à CERGY enregistré au SIE de CERGY-PONTOISE le 5 octobre 2015 bordereau 2015/1 620 case n°1, les associés de la SARL "AESTHETIC GROUP" ont récapitulé et approuvé la nomination du nouveau gérant M. Jérôme BAPTENDIER, demeurant à CERGY (95000) 47, rue Pierre Vogler, en remplacement de M. François BAPTENDIER démissionnaire.
Mention au RCS de COMPIEGNE.

BAX CHEMICALS FF

SARL au capital de 7 622
siège social :
2-4, rue Jeanne d'
60540 BORNEL
432 720 332 RCS BEA

L'Assemblée Générale Extra
du 24 juillet 2015 a décidé de la anticipation de la société.
Il est précisé que par appl dispositions de l'article 184 du Code civil, cette dissolution de la transmission universelle de la société BAX CHEMICALS au profit de son associé unique BAX CHEMICALS B.V au capital de 5000 Euros (De Hulk 6. BERKHOUT - 36039360 C Commerce de Koophandel), ait lieu à liquidation sous le l'issue du délai d'oppo créanciers n'aient pas formé à la dissolution ou, en cas d que celles-ci soient rejetées instance ou que le rembourse créances ait été effectué ou l constituées.
Les oppositions seront req Tribunal de Commerce de dans un délai de 30 jours à la publication du présent avis

Insertions diverses

CHANGEMENT D REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître LECONTE-SCART, Notaire de la Société Civile Prof titulaire d'un Office Notarial MULTIEN, 3 Route de Mar avril 2015, a été reçu le che régime matrimonial portant a la COMMUNAUTE UNIVERSE Monsieur Christian DUROY, Chauffeur de car, e Madame Françoise COUTART, Chauffeur de épouse, demeurant en BARGNY (60620) 7 rue de la Vaast, mariés à la mairie de VALOIS (60900) le 13 novembre 2015, sous le régime de c d'acquêts à défaut de mariage préalable.

Les oppositions pourront être un délai de trois mois et d notifiées par lettre recomma demande d'avis de récepti acte d'huissier de justice Notarial où domicile a été élu

Pour insertion
Me Mireille LECONTE-SCAR

ACHETEZ EN LIGNE VOTRE ANNONCE DANS LE PARISIEN

En moins d'une minute

- Rédigez et mettez en forme vos annonces grâce à nos modèles en ligne.
- Payez en ligne par carte bancaire en toute sécurité.
- Visualisez immédiatement votre commande annonce, tarif, récapitulatif de réservation.
- Recevez un justificatif de parution et une facture par mail dès publication de votre annonce dans le journal.

sur notre site du Parisien www.annoncesleparisien.fr

pour plus de renseignements, contactez-nous au 01-40-10-56-56



25 av. Michelet 93405 Saint-Ouen Cedex - S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RC Nanterre B 389 505 850 - Tél : 01 40 10 51 51
Siège social : 738 rue Yves Kermen 92658 Boulogne Billancourt cedex - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850

Vos références :

**S.A.G.E.B.A - SYNDICAT
D'AMENAGEMENT
1 SENTE DE L'ECOLE
60127 MORIENVAL**

Nos références :

1803945/1 /317067 / COMR01/ /E1 - Enquête publique

Attestation de parution

**L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage,
Le Parisien (édition 60) le 22.10.2015**

Fait à Saint-Ouen, le 08/10/15,

Le Directeur Général Adjoint d'Amaury Médias,

L'usage des rubriques de petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Amaury Médias s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas ses conditions générales de vente.



25 av. Michelet 93405 Saint-Ouen Cedex - S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RC Nanterre B 389 505 850 - Tél : 01 40 10 51 51
Siège social : 738 rue Yves Kermen 92658 Boulogne Billancourt cedex - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850

Annonce



25 av. Michelet 93405 Saint-Ouen Cedex - S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RC Nanterre B 389 505 850 - Tél : 01 40 10 51 51
Siège social : 738 rue Yves Kermen 92658 Boulogne Billancourt cedex - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850

PREFET DE L'OISE

**Direction départementale
des Territoires de l'Oise**

**SEEF – Bureau Politique
et Police de l'Eau**

AVIS AU PUBLIC

**PROJET DU SCHEMA DE GESTION
DES EAUX DU BASSIN
VERSANT DE L'AUTOMNE**

Par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015, le Préfet de l'Oise a ordonné l'ouverture d'une **enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et des gestion des eaux (SAGE)** au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement présentée par

**SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN AUTOMNE.**

L'enquête se déroulera en mairie des communes suivantes :

Pour le département de l'Oise,

Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Boissy-Fresnoy, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Feigneux, Fresnoy-Le-Luat, Fresnoy-La-Rivière, Gilocourt, Glaignes, Gondreville, Lévigney, Morierval, Néry, Ormoy-Villers, Orrouy, Péroy-Les-Gombries, Rocquemont, Rosières, Rouville, Russey-Bémont, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Sery-Magneval, Trummilly, Vauciennes, Vaumoise, Verberie, Versigny, Vez.

Pour le département de l'Aisne,

Coyolles, Haramont, Lagny-sur-Automne, Villers-Cotterets.

aux heures normales d'ouverture, **du mercredi 21 octobre 2015 au samedi 21 novembre 2015** pendant 32 jours consécutifs.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur titulaire désigné:

Monsieur Michel DARD a été nommé commissaire-enquêteur titulaire. Il pourra aussi recevoir les observations par écrit à l'adresse suivante :

**Direction Départementale des
Territoires de l'Oise**
SEEF- Bureau Politique et Police de l'Eau
Enquête Publique SAGE de l'Automne-
M. le Commissaire-enquêteur
**2 Bd Amyot d'Inville- BP 20317-
60021 BEAUVAIS Cedex**

M. Michel DARD tiendra une permanence en :

Mairie de Morierval
- mercredi 21 octobre 2015 de 16h à 19h,

Mairie de Verberie
- mercredi 28 octobre 2015 de 9h à 12h,

Mairie de Béthisy-Saint-Pierre
- vendredi 06 novembre 2015

de 16h à 19h,

Mairie de Crépy-en-Valois
- samedi 14 novembre 2015 de 09h à 12h

Mairie de Villers-Cotterets
-samedi 21 novembre 2015 de 09h à 12h.



25 av. Michelet 93405 Saint-Ouen Cedex - S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RC Nanterre B 389 505 850 - Tél : 01 40 10 51 51
Siège social : 738 rue Yves Kermen 92658 Boulogne Billancourt cedex - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850



25 av. Michelet 93405 Saint-Ouen Cedex - S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RC Nanterre B 389 505 850 - Tél : 01 40 10 51 51
Siège social : 738 rue Yves Kermen 92658 Boulogne Billancourt cedex - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850

Vos références :

**S.A.G.E.B.A - SYNDICAT
D'AMENENAGEM
1SENTE DE L'ECOLE
60127MORIENVAL**

Nos références :

1803945/2 /317067 / COMR01/ /E1 - Enquête publique

Attestation de parution

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans Le Parisien (édition 60) , rubrique ANNONCES LEGALES le 12.10.2015

Fait à Saint-Ouen, le 08/10/15,

Le Président Directeur Général d'Amaury Médias,

L'usage des rubriques de petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Amaury Médias s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas ses conditions générales de vente.



25 av. Michelet 93405 Saint-Ouen Cedex - S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RC Nanterre B 389 505 850 - Tél : 01 40 10 51 51
Siège social : 738 rue Yves Kermen 92658 Boulogne Billancourt cedex - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850

Annonce

AVIS AU PUBLIC

RECTIFICATIF pour l'ouverture de l'enquête publique du **SCHEMA DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'AUTOMNE** il faut lire les communes de **Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre**, pour le département de l'Oise ,

Le Responsable du bureau
Police et Politique de l'Eau
Cécile JOUIN

Crépy-en-Valois environnement



Le blog de l'association de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie.

(Photo : Abbaye Saint-Arnoul, automne 2009).



[Crépy en Valois - Visite de... Département de l'Oise : Le... >>](#)

17 octobre 2015

Pays de Valois : Enquête publique relative au S.A.G.E. du bassin versant de l'Automne

Cette enquête publique concerne le pays de Valois ~~un~~ ~~egaine~~ : les habitants de Crépy en Valois

Par arrêté du 5 octobre 2015, le Préfet de l'Oise ordonne une enquête publique préalable à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin versant de l'Automne sur la demande présentée par la Commission Locale de l'Eau du Bassin de l'Automne.

L'enquête se déroulera en mairie des communes suivantes :

Pour le département de l'Oise : Auger-Saint-vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Boissy-Fresnoy, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Feigneux, Fresnoy-le-Luat, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Glaignes, Gondreville, Lévignen, Morienvall, Néry, Ormoy-Villers, Orrouy, Péroy-les-Gombries, Rocquement, Rosières, Rouville, Rusy-Bémont, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Séry-Magneval, Trumilly, Vauciennes, Vaumoise, Verberie, Versigny, Vez.

Présentation

• **Blog : Crépy en Valois environnement**



• **Description** : dédié à, Crépy en Valois, pays de Valois, l'environnement, la qualité de vie
- Contact

Comité De Rédaction De L'association

• **Site : Crépy en valois environnement**



• **À Propos** : Association de protection de l'environnement

Actualités

SDAGE

SAGE

• Qu'est-ce qu'un SAGE ?

• Textes réglementaires et juridiques

• Informations de situation

• Rechercher un SAGE

• Télécharger les documents des SAGE

• Chiffres clés

Contrats de milieu

Documentation

Partage d'expériences

• Où se trouvent les SAGE ?

Circonscription de bassin / Région / Département / Commune :

Saisir les premières lettres de la localisation recherchée, choisir ensuite

SAGE Automne

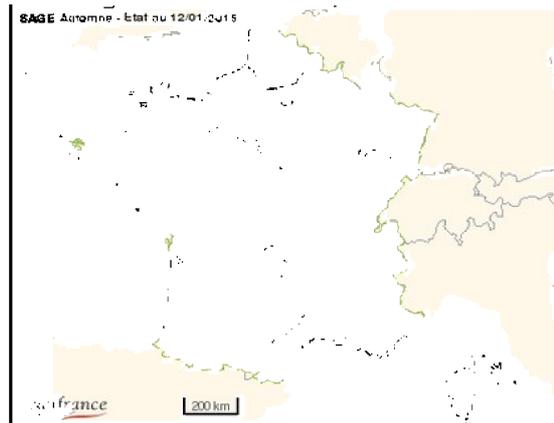


Consulter les documents produits par le SAGE

Informations générales

Etat d'avancement: Première révision

Sous-état d'avancement: Phase d'enquête publique (en cours ou terminée)



Site internet: <http://bassin-automne.fr>

Liste des enjeux du SAGE:

- Qualité des eaux
- Dépollution

Animateur/trice

• Mathilde GASTON

Le SAGE Automne a été soumis à enquête publique

le 16/10/2015

Le SAGE Automne soumis à enquête publique

[Lire la suite](#)

Exportation des données

- Imprimer la fiche
- Exporter la liste des communes
- Exporter la liste des masses d'eau



Services de l'État Politiques publiques Actualités Publications Démarches administratives Vous êtes...

Accueil - > Politiques publiques > Enquêtes publiques > **Projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Automne**



Enquêtes publiques

gestion des eaux du bassin versant de l'Automne

GRTgaz - Projet de canalisation de gaz naturel reliant Pontru (02) et Villers-Faucon (80)

SAS GREENFIELD - Commune de Château-Thierry

Lutte contre le ruissellement sur le bassin versant du ru de Fayau sur la commune d'Aizelles

Projet de restauration de l'Ancienne Sambre dans la commune du Nouvion-en-Thiérache

Projet d'extension de la réserve naturelle nationale des Landes de Versigny (Aisne)

Arrêté prorogeant la validité de l'enquête publique relative aux demandes de permis de construire

Projet de révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRiCb)

Commune du Nouvion-en-Thiérache

Commune d'Aizelles

Prélèvement dans la nappe de l'Omignon

Projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue à NOGENT L'ARTAUD

Lot B du plan décennal de dragage de Voies Navigables de France pour le bassin de la Seine

Projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Automne

Article créé le 09/11/2015

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Automne

> Télécharger l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 - format : PDF - 0.26 Mb

Partager



PRÉFECTURE DE L'OISE

Services de l'Etat | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Accueil > Politiques publiques > Environnement > L'eau et les milieux aquatiques > Réglementation et procédures > Politique de l'eau > Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux > **SAGE Automne**

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de **SAGE Automne**

Article créé le 18/12/2014

Mis à jour le 09/10/2015

SAGE

SAGE Nonette

SAGE Oise-Aronde

Arrêté de délimitation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau de l'Automne

Arrêté de délimitation du périmètre du SAGE Automne 28 mai 1996

Arrêté de composition de la Commission Locale de l'Eau

2014_11_17 Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau - SAGE Automne Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau - SAGE Automne

2015-07-02 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE AUTOMNE

> Arrêté modifiant la composition de la CLE du SAGE AUTOMNE - format : PDF   - 1,91 Mb

Enquête Publique

> Arrêté d'ouverture d'enquête publique - format : PDF   - 0,26 Mb

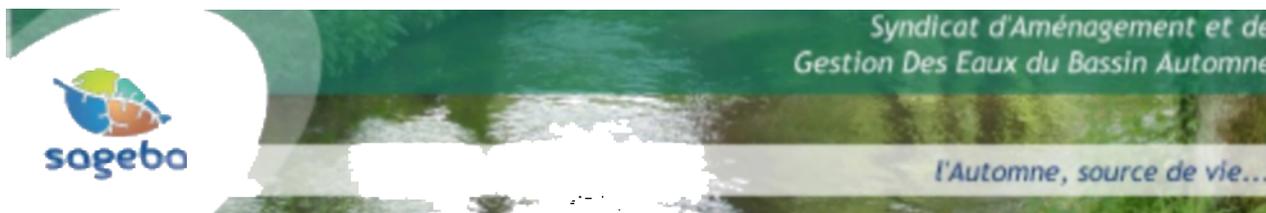
Enquête publique du mercredi 21 octobre 2015 au samedi 21 novembre 2015 inclus

Rapport commissaire enquêteur

Arrêté

Site internet

<http://www.cassin-automne.fr>



SAGE DE L'AUTOMNE
Syndicat d'Aménagement et de Gestion
Des Eaux du Bassin Automne

[Le SAGEBA](#)

[Le SAGE de l'Automne](#)

[Contrat Global](#)

[Marchés Publics](#)

[Documentation](#)

[Contact](#)

La révision du SAGE

[Home](#)

[» Le SAGE de l'Automne](#)

[» La révision du SAGE](#)

Le projet de SAGE a été arrêté le 31 janvier dernier par la CLE et est maintenant en phase de consultation. Le projet soumis à enquête publique est téléchargeable ici.

Le nouveau SAGE sera notamment composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en Eau (PAGD), qui correspond à peu près au SAGE actuel, et d'un règlement opposable au tiers, qui est la grande nouveauté introduite par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006. Il contiendra également un rapport d'évaluation environnementale permettant de vérifier la concordance du SAGE avec les mesures de protection de l'environnement, ainsi qu'un atlas cartographique et un rapport de présentation synthétique.

Avant approbation finale par les préfets de l'Aisne et de l'Oise, ce SAGE sera soumis aux avis des assemblées et services de l'État, et passera en enquête publique pour recueillir l'avis des usagers.

La révision du SAGE a été confiée au bureau d'études SAFEGE.

L'actualisation de l'état des lieux et du diagnostic (cliquez ici pour télécharger le document) ont été validés par la CLE le 19 octobre 2011.